

Ordonnance sur les épizooties (OFE)

du 27 juin 1995 (État le 1^{er} février 2025)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 9a, al. 2, 10, 16, 19, 20, 31a, 32, al. 1^{bis}, 45f, 53, al. 1, 56a, al. 2, et 57a, al. 2, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties (LFE)^{1,2}
arrête:

Titre 1 **Objet, épizooties et buts de la lutte**

Art. 1 **Objet**

¹ La présente ordonnance désigne les épizooties hautement contagieuses (art. 2) et les autres épizooties (art. 3 à 5).

² Elle définit les mesures de lutte et règle l'organisation de la lutte contre les épizooties ainsi que l'indemnisation des détenteurs d'animaux.

Art. 2 **Épizooties hautement contagieuses**

Par épizooties hautement contagieuses, on entend les maladies animales suivantes:

- a. fièvre aphteuse;
- b.³ pleuropneumonie contagieuse caprine;
- c.⁴ morve (infection à *Burkholderia mallei*);
- d. peste bovine;
- e. peste des petits ruminants;
- f. péripneumonie contagieuse bovine;
- g. dermatose nodulaire contagieuse (lumpy skin disease);
- h. fièvre de la Vallée du Rift;
- i.⁵ ...
- k. clavelée et variole caprine;

RO 1995 3716

¹ RS 916.40

² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 14 mai 2008, avec effet au 1^{er} juin 2008 (RO 2008 2275).

- l. peste équine;
- m. peste porcine africaine;
- n. peste porcine classique;
- o.⁶ *influenza* aviaire⁷;
- p. maladie de Newcastle;
- q.⁸ nécrose hématoïétique épizootique;
- r.⁹ infection par le virus du syndrome de Taura;
- s.¹⁰ infection par le virus de la tête jaune.

Art. 3 Épizooties à éradiquer

Par épizooties à éradiquer, on entend les maladies animales suivantes:

- a. fièvre charbonneuse;
- b. maladie d'Aujeszyk;
- c. rage;
- d. brucellose bovine;
- e. tuberculose;
- f. leucose bovine enzootique;
- g. rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse;
- g^{bis}.¹¹ diarrhée virale bovine;
- h. encéphalopathie spongiforme bovine et tremblante;
- i.¹² infections génitales bovines: infections dues à *Campylobacter fetus* et *Tritrichomonas foetus*;
- i^{bis}.¹³ besnoitiose;
- k. brucellose ovine et caprine;
- l. agalaxie infectieuse;

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁷ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

¹⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

¹¹ Introduite par le ch. I de l'O du 12 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4659).

¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

¹³ Introduite par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

- m.¹⁴ ...
- n.¹⁵ épizooties équine: gourme et anémie infectieuse;
 - o. brucellose porcine;
- obis.¹⁶ syndrome dysgénésique et respiratoire du porc;
- p. nécrose hématopoïétique infectieuse;
- q. septicémie hémorragique virale;
- r.¹⁷ anémie infectieuse des salmonidés.

Art. 4 Épizooties à combattre

Par épizooties à combattre, on entend les maladies animales suivantes:

- a. leptospirose;
- b.¹⁸ arthrite/encéphalite caprine
- c. salmonellose;
- d.¹⁹ piétin;
- e. hypodermose;
- f. brucellose du bœuf;
- g.²⁰ paratuberculose;
- gbis.²¹ fièvre catarrhale du mouton (*blue tongue* ou maladie de la langue bleue) et maladie épizootique hémorragique (EHD);
- gter.²² *border disease* chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons;
- h. métrite contagieuse équine;
- hbis.²³ encéphalomyélite équine vénézuélienne;

¹⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 mai 2011, avec effet au 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

¹⁶ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

²¹ Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 2008 (RO 2008 2275). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²² Introduite par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²³ Introduite par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO 2014 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- i.²⁴ pneumonie enzootique des porcs;
- ibis.²⁵ actinobacillose des porcs;
- k.²⁶ chlamydie des oiseaux (*Chlamydia psittaci*);
- l.²⁷ infection de la volaille par *Salmonella*;
- m. laryngotrachéite infectieuse aviaire;
- n. myxomatose;
- o. loque américaine des abeilles;
- p. loque européenne des abeilles;
- p^{bis}.²⁸ infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*);
- q.²⁹ infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés;
- r. peste des écrevisses.

Art. 5 Épizooties à surveiller

Par épizooties à surveiller, on entend les maladies animales suivantes:

- a.³⁰ mycoplasmoses chez les poules et les dindes (*Mycoplasma gallisepticum*, *M. meleagridis*);
- abis.³¹ infections à *Salmonella Pullorum*, *S. Gallinarum* ou *S. arizonae* chez la volaille;
- b. campylobactériose;
- c. échinococcose;
- d. listériose;
- e. toxoplasmose;
- f.³² maladie à virus Ebola chez les singes;

²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

²⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

²⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 1007).

²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³¹ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- g.³³ tuberculose chez les mammifères, à l'exception des animaux de l'espèce bovine, des buffles et des bisons;
- g^{bis}.³⁴ infection à *Batrachochytrium salamandrivorans* chez les urodèles;
- h. Maedi-Visna;
- i. pseudotuberculose des moutons et des chèvres;
- k. adénomatose pulmonaire;
- l. avortement enzootique des brebis et des chèvres;
- m.³⁵ encéphalomyélite équine (de l'Est ou de l'Ouest) et encéphalite japonaise;
- n. artérite infectieuse des équidés;
- o.³⁶ surra (*Trypanosoma evansi*) chez les équidés et les artiodactyles;
- p.³⁷ fièvre de West Nile;
- q.³⁸ brucellose chez les périssodactyles, les carnivores et lagomorphes;
- r. trichinellose;
- s. tularémie;
- t. maladie hémorragique virale du lapin;
- u.³⁹ acarioses des abeilles (*Varroa destructor*, *Acarapis woodi* et *Tropilaelaps* spp.);
- u^{bis}.⁴⁰ ...
- v.⁴¹ néosporose;
- w.⁴² herpès-virose de la carpe koï;
- x.⁴³ coxiellose;

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 8 juin 1998 (RO 1998 1575). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁴⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006 (RO 2006 5217). Abrogée par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, avec effet au 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 1007).

⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴³ Introduite par le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1337). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

y.⁴⁴ ...

z.⁴⁵ maladie proliférative des reins chez les poissons.

Art. 6 Définitions et abréviations

Les termes ci-dessous sont définis comme il suit:

- a.⁴⁶ *DFI*: Département fédéral de l'intérieur;
- b.⁴⁷ *OSAV*: Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires;
- c. *IVI*: Institut de virologie et d'immunologie⁴⁸;
- d.⁴⁹ *centre de recherches apicoles*: centre de recherches apicoles de la Station fédérale de recherches Agroscope Liebefeld-Posieux ALP;
- e.⁵⁰ *OSPA*: ordonnance du 25 mai 2011 concernant les sous-produits animaux⁵¹;
- f. *autorité cantonale compétente*: une autorité ou un office désigné par le canton;
- g. *vétérinaire*: titulaire d'un diplôme fédéral de vétérinaire ou d'un diplôme reconnu comme équivalent;
- h. *vétérinaire officiel*: vétérinaire nommé par le canton conformément à l'art. 302;
- i.⁵² ...
- k. *organes de la police des épizooties*: autorités ou personnes qui exercent des fonctions officielles pour la Confédération ou pour un canton en matière de police des épizooties;
- l. *épizooties*: les maladies animales énumérées aux art. 2 à 5;
- l^{bis}.⁵³ *zoonose*: maladie animale transmissible à l'homme;

⁴⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1337). Abrogée par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3997).

⁴⁸ La désignation de l'unité administrative a été adaptée au 1^{er} mai 2013 en application de l'art. 16 al. 3 de l'O du 17 nov. 2004 sur les publications officielles (RO 2004 4937).

⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁵¹ RS 916.441.22

⁵² Abrogée par l'annexe 2 ch. 5 de l'O du 24 janv. 2007 (Formation dans le Service vétérinaire public), avec effet au 1^{er} avr. 2007 (RO 2007 561).

⁵³ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

- l^{ter}.⁵⁴ *biosécurité*: protection contre les risques d'introduction, de dissémination et de propagation d'une épizootie;
- m.⁵⁵ *éliminer*: enlever des animaux d'un troupeau, les animaux étant soit tués et éliminés comme sous-produits animaux, soit abattus en vue de les valoriser;
- n. *éradiquer*: faire disparaître une épizootie de sorte qu'il ne subsiste ni animaux malades ni animaux porteurs de l'agent de l'épizootie;
- o.⁵⁶ *unité d'élevage*:
1. unités d'élevage agricoles au sens de l'art. 11 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur la terminologie agricole (OTerm)⁵⁷,
 2. troupeaux en transhumance,
 - 3.⁵⁸ entreprises de marchand de bétail disposant de locaux de stabulation et d'installations destinés à la détention d'animaux, cliniques vétérinaires, abattoirs,
 4. marchés de bétail, ventes aux enchères de bétail, expositions de bétail et autres manifestations semblables,
 5. animaux détenus à titre non commercial;
 - 6.⁵⁹ exploitations aquacoles;
- o^{bis}.⁶⁰ *exploitation aquacole*: toute entreprise dans laquelle sont détenus des animaux aquatiques en appliquant des techniques permettant une augmentation de la production au-delà de ce qui est possible dans des conditions naturelles;
- p.⁶¹ *effectif (troupeau)*: animaux d'une unité d'élevage qui constituent une unité épidémiologique; une unité d'élevage peut comprendre un ou plusieurs effectifs (troupeaux);
- q. animal *exposé à la contagion*: animal qui a été en contact direct ou indirect avec des animaux contaminés et qui ne présente pas de symptômes semblables à ceux d'une épizootie;
- r.⁶² animal *suspect*: animal qui présente des signes cliniques, des lésions constatées *post mortem*, des résultats histologiques ou des résultats d'une méthode de dépistage indirect de maladie qui évoquent une épizootie;

⁵⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647).

⁵⁷ RS 910.91

⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁶⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647).

⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- s.⁶³ animal *contaminé*: animal qui, sans lien avec la vaccination, est considéré comme contaminé:
1. lorsque l'agent pathogène, un antigène ou un acide nucléique spécifique de l'agent pathogène a été mis en évidence, ou
 2. lorsqu'un résultat positif à une méthode de diagnostic indirecte a été obtenu sur un animal présentant des signes cliniques ou un lien épidémiologique avec un cas confirmé;
- t.⁶⁴ *animaux à onglons*: animaux domestiques des espèces bovine, ovine, caprine et porcine, buffles et bisons, camélidés de l'Ancien Monde (dromadaires, chameaux) et du Nouveau Monde (lamas, alpagas) et gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos, à l'exclusion des animaux de zoo;
- u. *bétail*: animaux domestiques des espèces équine, bovine, ovine, caprine et porcine;
- v.⁶⁵ *animaux exotiques au sens de l'art. 34, al. 2, ch. 1 LFE⁶⁶*: animaux n'apparaissant pas à l'état naturel en Suisse, à l'exception des animaux mentionnés à la let. t;
- v^{bis}.⁶⁷ *abeilles*: animaux de l'espèce *Apis mellifera*;
- v^{ter}.⁶⁸ *bourdons*: animaux de l'espèce *Bombus*;
- w.⁶⁹ *volaille*: oiseaux de l'ordre des galliformes (*Galliformes*), des ansériformes (*Anseriformes*) et des struthioniformes (*Struthioniformes*);
- x.⁷⁰ *volaille domestique*: volaille détenue en captivité;
- y.⁷¹ *équidés*: animaux domestiques du genre équin (chevaux, ânes, mulets et bardots);
- z.⁷² *animaux aquatiques*: les poissons de la superclasse des agnathes (*Agnatha*) et des classes des chondrichthyens (*Chondrichthyes*) et des ostéichthyens

63 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

64 Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

65 Introduite par le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

66 Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 945). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

67 Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

68 Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

69 Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

70 Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

71 Introduite par le ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 4255). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2525).

72 Introduite par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

(*Osteichthyes*) de même que les mollusques (*Mollusca*) et les crustacés (*Crustacea*);

z^{bis}.⁷³ *avortement*: expulsion d'un fœtus incomplètement développé et non viable avant le terme normal de la gestation;

z^{er}.⁷⁴ *animal mort-né*: animal né à terme, mais mort à la naissance ou dans les 24 heures suivant sa naissance.

Titre 2

Trafic des animaux, des produits animaux, des semences et des embryons⁷⁵

Chapitre 1 Animaux

Section 1⁷⁶

Enregistrement, identification et trafic des animaux à onglons⁷⁷

Art. 7⁷⁸ Enregistrement

¹ Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus des animaux à onglons. Ils désignent à cet effet un seul service chargé de saisir les données suivantes:

- a. en ce qui concerne les unités d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, ch. 1: le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal du détenteur d'animaux au sens de l'art. 11, al. 4, OTerm⁷⁹;
- b. en ce qui concerne les unités d'élevage au sens de l'art. 6, let. o, ch. 2 à 5: le nom, l'adresse et le numéro d'identification cantonal du détenteur d'animaux;
- c. le type de l'unité d'élevage au sens de l'art. 6, let. o;
- d.⁸⁰ l'adresse et les coordonnées géographiques du lieu où l'unité d'élevage est située;
- e. les espèces d'animaux à onglons détenues;

⁷³ Introduite par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁷⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2004 3065).

⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2004 3065).

⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2005 5647).

⁷⁹ RS 910.91

⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

f.⁸¹ s'il s'agit de porcs: le type de détention (sans sortie en plein air, avec sorties sur une surface consolidée, avec sorties sur une surface non consolidée, détention au pâturage);

g.⁸² le numéro de la commune au sens de l'art. 19, al. 1, let. a, de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques⁸³.

² Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque unité d'élevage au sens de l'art. 6, let. o. Si cela s'impose pour des raisons de contrôle du trafic des animaux, il peut attribuer plus d'un numéro d'identification à une unité d'élevage comportant plusieurs effectifs.

³ Les données saisies et les mutations qui y sont liées sont transmises par voie électronique à l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG).⁸⁴

⁴ L'OFAG⁸⁵ émet en accord avec l'OSAV⁸⁶ des dispositions techniques⁸⁷ concernant les al. 1 à 3.

Art. 8⁸⁸ Données relatives aux animaux à onglons

¹ Les détenteurs d'animaux doivent enregistrer les données suivantes relatives aux animaux à onglons détenus dans leur unité d'élevage:

- a. animaux des espèces bovine et caprine: les données relatives aux inséminations (naturelle ou artificielle) et aux saillies;
- b. animaux de l'espèce porcine et gibier détenu en enclos: les données relatives aux augmentations et aux diminutions d'effectif.

² Les données doivent être enregistrées dans les trois jours.

Art. 9⁸⁹

⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁸² Introduite par le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁸³ RS 510.625

⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁸⁵ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸⁶ Nouveau terme selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3997). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸⁷ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2069).

⁸⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, avec effet au 1^{er} janv. 2006 (RO 2004 3065).

Art. 10 Identification et reconnaissance des animaux à onglons:
dispositions générales⁹⁰

¹ L'identification des animaux à onglons doit être uniforme, nette et permanente, et permettre la reconnaissance individuelle de chaque animal. L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur le mode d'identification et son exécution.

1bis ...⁹¹

2 ...⁹²

³ L'identification doit être effectuée au plus tard:

- a. dans le cas des animaux de l'espèce bovine: 20 jours après la naissance;
- b. dans le cas du gibier: avant que les animaux soient retirés de l'enclos où ils sont nés;
- c. dans le cas des autres animaux à onglons: 30 jours après la naissance;
- d.⁹³ dans le cas des autres animaux à onglons de petite taille (minipigs, chèvres naines, etc.): selon les directives de l'OSAV.

⁴ Les marques d'identification ne peuvent être enlevées qu'avec l'autorisation de l'autorité cantonale compétente.

⁵ Les animaux à onglons non identifiés ne peuvent être déplacés d'une unité d'élevage vers une autre.⁹⁴

⁶ Les marques d'identification des animaux à onglons périss ou tués ne peuvent être enlevées que dans les usines ou installations d'élimination.⁹⁵

Art. 11⁹⁶ Identification et reconnaissance des animaux à onglons:
dispositions particulières applicables aux animaux de l'espèce porcine et au gibier

L'identification des animaux de l'espèce porcine et du gibier doit seulement permettre la reconnaissance de l'unité d'élevage dans laquelle l'animal est né.

⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018 (RO 2018 2069). Abrogé par l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

⁹² Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁹³ Introduite par le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647).

⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 11a⁹⁷ Identification et reconnaissance des animaux à onglons: dispositions particulières applicables aux camélidés de l’Ancien et du Nouveau Monde

¹ Les camélidés de l’Ancien et du Nouveau Monde doivent être identifiés au moyen d’une puce électronique.

² L’identification ne peut être effectuée que par les personnes suivantes:

- a. les vétérinaires;
- b. les personnes ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme fédéral ou reconnue au plan fédéral, qui les habilite à effectuer une injection à un animal;
- c. les détenteurs compétents, lorsqu’il s’agit des camélidés de l’Ancien et du Nouveau Monde détenus dans leur propre unité d’élevage.

³ En fonction du diplôme, l’implantation de la puce électronique est faite de manière autonome ou sous surveillance.

⁴ La puce électronique doit être implantée du côté gauche du cou, à environ une largeur de main devant l’omoplate. Son fonctionnement doit ensuite être vérifié au moyen d’un lecteur.

⁵ La puce électronique doit être conforme aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010⁹⁸ et 11785:1996/Cor 1:2008⁹⁹, contenir le code de pays attribué à la Suisse et le nom du fabricant de la puce. Les art. 6 à 20 de l’ordonnance du 25 novembre 2015 sur les installations de télécommunication (OIT)¹⁰⁰ concernant la mise à disposition d’installations de télécommunication neuves demeurent réservées.

⁶ La puce électronique peut être fournie exclusivement à des vétérinaires. Les personnes visées à l’al. 2, let. b et c, ne peuvent se la procurer qu’auprès d’un vétérinaire.

Art. 11b¹⁰¹ Établissement du document d’accompagnement

¹ Lorsqu’un animal à onglons est emmené dans une autre unité d’élevage, le détenteur doit établir un document d’accompagnement et en conserver une copie. Le document doit contenir les données visées à l’art. 12 et peut être établi et conservé sous forme papier ou sous forme électronique.

² Si le document d’accompagnement est établi sous forme électronique, les données doivent être consultables en ligne durant le transport et chez le destinataire.

⁹⁷ Introduit par le ch. I de l’O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁹⁸ Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l’Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, www.snv.ch.

⁹⁹ Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l’Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, www.snv.ch.

¹⁰⁰ RS 784.101.2

¹⁰¹ Introduit par le ch. I de l’O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³ S'il est établi sous forme papier, il doit être emporté lors du transport et remis au destinataire.

⁴ En cas de danger accru d'épizootie, le vétérinaire cantonal peut prescrire:

- a. que les documents d'accompagnement des animaux soient établis par un organe de la police des épizooties, et
- b. que les animaux soient examinés par un organe de la police des épizooties avant leur déplacement.

Art. 12¹⁰² Contenu du document d'accompagnement

¹ Le document d'accompagnement doit contenir les données suivantes:

- a. l'adresse de l'unité d'élevage en provenance de laquelle l'animal est emmené et le numéro BDTA attribué par Identitas SA, conformément à l'art. 15, al. 1, de l'ordonnance du 3 novembre 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux¹⁰³;
- b. l'espèce animale;
- c. pour les animaux de l'espèce bovine: le numéro d'identification, l'âge et le sexe de l'animal;
- d. pour les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde ainsi que pour les animaux des espèces ovine et caprine: le numéro d'identification;
- e. pour les animaux de l'espèce porcine et pour le gibier détenu en enclos: le nombre d'animaux provenant de la même unité d'élevage;
- f. la date à laquelle l'animal est emmené hors de l'unité d'élevage;
- g. l'adresse de l'unité d'élevage dans laquelle l'animal est emmené;
- h. une confirmation signée du détenteur d'animaux que son unité d'élevage n'est soumise à aucune mesure d'interdiction de police des épizooties.

² Si la confirmation visée à l'al. 1, let. h, ne peut être donnée, le document d'accompagnement ne peut être établi qu'avec l'attestation d'un organe de la police des épizooties.

Art. 12a¹⁰⁴ Validité du document d'accompagnement

¹ Le document d'accompagnement n'est valable que le jour du déplacement de l'animal.

² Les documents d'accompagnement établis pour les marchés, expositions et autres manifestations semblables qui durent plusieurs jours ou pour l'estivage sont valables

¹⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

¹⁰³ RS 916.404.1

¹⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

jusqu'au retour des animaux dans l'unité d'élevage de départ à condition que les indications sur le document demeurent valables.

³ Si les animaux sont transportés à l'abattoir durant la nuit, le document d'accompagnement est valable jusqu'à l'arrivée à l'abattoir, pour autant que les animaux n'aient pas été acheminés dans une autre unité d'élevage durant le transport.

Art. 13 Droit de consulter les documents et conservation

¹ Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, sur l'agriculture, sur la protection des animaux et sur les denrées alimentaires doivent avoir la possibilité de consulter en tout temps, sur demande, les données relatives aux animaux à onglons, les contrôles d'effectif et les documents d'accompagnement.¹⁰⁵

² Les destinataires des documents d'accompagnement peuvent utiliser librement les indications qui y figurent.

³ Les données relatives aux animaux à onglons, les contrôles d'effectif et les documents d'accompagnement ainsi que leurs copies doivent être conservés pendant trois ans sous forme papier ou sous forme électronique.¹⁰⁶

Art. 14¹⁰⁷ Annonces relatives au trafic des animaux

¹ Le détenteur d'animaux doit annoncer à l'autorité cantonale compétente dans un délai de trois jours ouvrables toute nouvelle unité d'élevage comprenant des animaux à onglons, tout changement de détenteur et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage.¹⁰⁸

² Il communique à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux:¹⁰⁹

- a.¹¹⁰ dans un délai de trois jours ouvrables, les augmentations et les diminutions d'effectifs, la mort des animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine, des buffles et des bisons, et toute perte de marques auriculaires;
- b. dans un délai de trois jours ouvrables, les entrées d'animaux de l'espèce porcine;

¹⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

¹⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

¹⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647).

¹⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

¹⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2069).

¹¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2069).

c.¹¹¹ dans les 30 jours, la naissance des animaux de l'espèce bovine, ovine et caprine, ainsi que celle des buffles et des bisons.¹¹²

³ Il est tenu de fournir à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux des renseignements concernant les mouvements des animaux à onglons.¹¹³

⁴ L'OSAV émet en accord avec l'OFAG des dispositions techniques sur les annonces.

Art. 15¹¹⁴ Mesures à prendre en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'enregistrement, à l'identification et au trafic des animaux à onglons

¹ Le séquestre simple de premier degré est imposé aux unités d'élevage comprenant un ou plusieurs animaux à onglons non identifiés, non enregistrés conformément à l'art. 8 ou non mentionnés dans la banque de données sur le trafic des animaux ou dans lesquelles se trouvent plus de 20 % d'animaux à onglons insuffisamment identifiés.¹¹⁵

² Les animaux à onglons insuffisamment identifiés ou dépourvus de document d'accompagnement doivent être isolés conformément à l'art. 67 jusqu'à ce qu'ils aient été identifiés.

³ Les animaux à onglons visés aux al. 1 et 2 peuvent être abattus s'ils se trouvent dans des abattoirs ne disposant pas de suffisamment de locaux d'isolement. Dans ce cas, le vétérinaire officiel¹¹⁶ séquestre la viande jusqu'à ce que l'identité des animaux soit établie.

Section 1a¹¹⁷ Identification et enregistrement des équidés

Art. 15a Identification des équidés

¹ Le propriétaire d'un équidé doit faire identifier l'animal au moyen d'une puce électronique au plus tard le 30 novembre de l'année de naissance de ce dernier, sauf si l'équidé est abattu avant le 31 décembre de son année de naissance. Les équidés nés en novembre ou en décembre doivent être identifiés au plus tard le 30 novembre de l'année suivante.

¹¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2069).

¹¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010, let. b depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2009 4255).

¹¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

¹¹⁴ Nouvelle teneur selon l'art. 16 de l'O du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 1999 (RO 1999 2622).

¹¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2020 (RO 2018 2069).

¹¹⁶ Nouvelle expression selon l'annexe 2 ch. 5 de l'O du 24 janv. 2007 (Formation dans le Service vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2007 (RO 2007 561). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

¹¹⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2525).

² L'identification peut être effectuée par des vétérinaires ou par des personnes ayant suivi une formation professionnelle sanctionnée par un diplôme fédéral ou reconnue au plan fédéral, qui les habilite à effectuer une injection à un animal. En fonction du diplôme, cette injection se fait de manière autonome ou sous surveillance. Les personnes habilitées doivent implanter la puce électronique entre la nuque et le garrot, au milieu de l'encolure, du côté gauche de l'animal, dans la zone du ligament nucal, et doivent ensuite vérifier le fonctionnement de la puce électronique au moyen d'un dispositif de lecture.

³ La puce électronique doit être conforme aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010¹¹⁸ et 11785:1996/Cor 1:2008¹¹⁹, contenir le code de pays attribué à la Suisse et le nom du fabricant de la puce. Les art. 6 à 20 de l'OIT¹²⁰ demeurent réservés.¹²¹

⁴ Ces puces électroniques ne peuvent être remises ou cédées qu'aux personnes autorisées au sens de l'al. 2.

Art. 15b¹²²

Art. 15c Passeport équin

¹ Le propriétaire d'un équidé doit faire établir un passeport équin pour son animal au plus tard le 31 décembre de l'année de naissance de ce dernier. Pour les équidés nés en novembre ou en décembre, un passeport équin doit être établi au plus tard le 31 décembre de l'année suivante.

² Avant l'établissement du passeport de base (art. 15a^{bis}, al. 1), l'équidé doit être identifié au moyen d'une puce électronique conformément à l'art. 15a.¹²³

³ ...¹²⁴

⁴ D'ici à l'établissement du passeport, la confirmation d'enregistrement visée à l'art. 27, al. 2, OID-BDTA^{125, 126}

¹¹⁸ Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, www.snv.ch.

¹¹⁹ Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, www.snv.ch.

¹²⁰ RS 784.101.2

¹²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

¹²² Abrogé par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

¹²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

¹²⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mai 2011, avec effet au 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

¹²⁵ RS 916.404.1

¹²⁶ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

⁵ La conservation du passeport équin incombe au propriétaire de l'équidé. Le passeport, une copie du signalement ou une copie de la couverture du passeport affichant le numéro de la puce électronique doit être conservé là où l'équidé est détenu.¹²⁷

⁶ Lors de l'abattage d'un équidé, le propriétaire doit veiller à ce que le passeport équin ou la confirmation d'enregistrement prévue à l'art. 22, al. 2, de l'ordonnance du 26 octobre 2011 sur la BDTA, soit transmis avec l'équidé.¹²⁸

⁷ Après l'abattage d'un équidé, sa mort ou son euthanasie, l'abattoir dans le premier cas, le propriétaire dans les deux autres doit envoyer le passeport équin au service émetteur pour annulation. Le propriétaire peut exiger la restitution du passeport annulé.¹²⁹

⁸ Le passeport équin doit être disponible au moment de l'importation d'un équidé. Si tel n'est pas le cas, le propriétaire doit en faire la demande dans un délai de 30 jours.¹³⁰

Art. 15d Contenu du passeport équin

¹ Le passeport équin doit porter les indications suivantes:

- a. le nom et l'adresse du propriétaire au moment de l'établissement du passeport ainsi qu'un espace réservé à l'inscription de propriétaires ultérieurs;
- b. le numéro d'identification conformément aux directives de l'Universal Equine Life Number (UELN, numéro universel d'identification des équidés)¹³¹, y compris le code-barres;
- c.¹³² ...
- d. les données suivantes sur l'animal:
 1. le nom de l'animal,
 2. le numéro d'identification (UELN) de la mère de l'animal, s'il est disponible,
 3. la date et le lieu de naissance de l'animal,
 4. le sexe de l'animal,
 - 5.¹³³ le nom de sport ou le nom usuel de l'animal, s'ils sont disponibles,
 6. l'espèce (cheval, âne, mulet, bardot),
 - 7.¹³⁴ la couleur de la robe de l'animal;

¹²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

¹²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

¹²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

¹³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. III de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2016 (RO 2015 4573).

¹³¹ Directives de l'Universal Equine Life Number: www.ueln.net

¹³² Abrogée par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

¹³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

¹³⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

- e. le numéro de la puce électronique;
 - f.¹³⁵ l'utilisation prévue conformément à l'art. 3, al. 1, let. a ou b de l'ordonnance du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (OMéDV)¹³⁶;
 - g.¹³⁷ un paragraphe pour l'accomplissement du devoir de communication en cas de changement de détenteur, conformément à l'art. 23 OMéDV, et pour la déclaration sanitaire, conformément à l'art. 24 de l'ordonnance du 16 décembre 2016 concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes (OAbCV)¹³⁸;
 - h. le système de lecture si celui-ci ne correspond pas à la norme ISO 11784;
 - i. la date et le lieu d'établissement du passeport, le nom, l'adresse et la signature de la personne ayant délivré le document.
- 2 Le passeport équin doit de plus comprendre les annexes suivantes:
- a. l'attestation du contrôle d'identité de l'équidé pour lequel le passeport a été établi;
 - b.¹³⁹ l'attestation de vaccination contre la grippe équine y compris les vaccinations combinées;
 - c.¹⁴⁰ l'attestation d'autres vaccinations que celles contre la grippe équine;
 - d. l'attestation des contrôles sanitaires de l'équidé au moyen d'examen de laboratoire.

Art. 15d^{bis}¹⁴¹ Élaboration et établissement du passeport de base et du passeport équin

¹ Le passeport équin est élaboré à partir d'un passeport de base. Par «passeport de base» on entend une ébauche du passeport qui contient déjà les données énumérées à l'art. 15d, al. 1, let. a, b, d, ch. 1, 3, 4 et 6, et let. e.¹⁴²

² Le passeport équin est établi par les services reconnus par l'OFAG, sauf dans les cas prévus à l'art. 15f, al. 1.

³ La reconnaissance peut être accordée:

¹³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

¹³⁶ RS 812.212.27

¹³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

¹³⁸ RS 817.190

¹³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

¹⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

¹⁴¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mai 2011 (RO 2011 2691). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

¹⁴² Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

- a. aux organisations d'élevage d'équidés reconnues conformément à l'art. 5 de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹⁴³;
- b. à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux;
- c. à la Fédération suisse des sports équestres.

⁴ L'OFAG reconnaît un tel service sur demande si celui-ci:

- a. utilise, pour l'établissement du passeport équin, exclusivement le passeport de base que lui a transmis l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux, et
- b. assure pouvoir:
 1. en règle générale établir le passeport équin dans les délais prévus à l'art. 15c, al. 1,
 2. marquer de manière bien visible le passeport équin d'un équidé mort comme annulé.

⁵ La reconnaissance est limitée à dix ans au maximum.

⁶ Avant de commander un passeport de base auprès d'Identitas SA, le service émetteur de passeports équins vérifie les données enregistrées dans la banque de données sur le trafic des animaux (BDTA) pour l'équidé concerné. S'il estime que les données ne sont pas correctes et s'il a une procuration du propriétaire au sens de l'art. 20 OId-BDTA¹⁴⁴, le service émetteur peut modifier les données visées à l'art. 15d, al. 1, let. d, ch. 1, 3, 4, 6 et 7, et l'indication de la race. Le propriétaire est immédiatement informé de la modification par Identitas SA.¹⁴⁵

⁷ Dès le moment où l'exploitant de la banque de données a émis le passeport de base, le service émetteur de passeports équins ne peut plus modifier les données.

Art. 15e Devoirs de notification

¹ Le propriétaire doit notifier à Identitas SA les événements ci-dessous dans les délais suivants, conformément à l'art. 23 OId-BDTA^{146;147}

- a. la naissance d'un équidé, dans un délai de 30 jours;
- b. la mort ou l'euthanasie d'un équidé, dans un délai de 30 jours;
- c. l'importation d'un équidé, dans un délai de 30 jours;
- d. l'exportation d'un équidé, dans un délai de 30 jours;
- e. le changement d'utilisation prévue, c'est-à-dire le passage d'animal de rente à animal de compagnie, dans les trois jours;

¹⁴³ RS 916.310

¹⁴⁴ RS 916.404.1

¹⁴⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

¹⁴⁶ RS 916.404.1

¹⁴⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

- f. le changement de propriétaire d'un équidé, dans un délai de 30 jours;
- g. le déplacement d'un animal d'une unité d'élevage à une autre, dans un délai de 30 jours;
- h. la castration d'un étalon, dans un délai de 30 jours.

² Aucune notification n'est nécessaire si:

- a. l'animal importé reste en Suisse moins de 30 jours;
- b. l'animal exporté reste à l'étranger moins de 30 jours;
- c. l'animal déplacé d'une unité d'élevage à une autre y reste moins de 30 jours.

³ L'abattoir doit notifier dans les trois jours l'abattage d'un équidé à Identitas SA.¹⁴⁸

⁴ La personne visée à l'art. 15a, al. 2, qui identifie un équidé doit notifier à Identitas SA, dans un délai de 30 jours, les données collectées lors de l'identification conformément à l'annexe 1, ch. 4, let. k, OID-BDTA.¹⁴⁹

⁵ ...¹⁵⁰

⁶ Les services chargés de l'établissement du passeport équin doivent notifier à Identitas SA, dans un délai de 30 jours à compter de l'établissement du passeport équin, les données collectées conformément à l'annexe 1, ch. 4, let. l, OID-BDTA.¹⁵¹

⁷ ...¹⁵²

Art. 15f¹⁵³ Conventions avec des organisations étrangères reconnues

¹ Si une organisation d'élevage ayant son siège dans l'Union européenne gère le *herd-book* d'une race déterminée d'équidés et si son activité est étendue à la Suisse en vertu de l'art. 13, al. 2, de l'ordonnance du 31 octobre 2012 sur l'élevage¹⁵⁴, l'OFAG peut conclure avec cette organisation une convention l'autorisant à attribuer le numéro UELN, à établir le passeport équin, ou les deux, pour les équidés de la race concernée.¹⁵⁵

¹⁴⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

¹⁴⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

¹⁵⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, avec effet au 1^{er} janv. 2015 (RO 2014 2243).

¹⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011 (RO 2011 5449). Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

¹⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 26 oct. 2011 (RO 2011 5449). Abrogé par l'annexe 3 ch. II 9 de l'O du 3 nov. 2021 relative à Identitas SA et à la banque de données sur le trafic des animaux, avec effet au 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 751).

¹⁵³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

¹⁵⁴ RS 916.310

¹⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du 3 nov. 2021, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2021 697).

² Les conventions règlent les obligations de notification visées à l'art. 15e, al. 6.¹⁵⁶

Section 2¹⁵⁷ Identification et enregistrement des chiens¹⁵⁸

Art. 16¹⁵⁹ Enregistrement comme détenteur du chien, comme importateur du chien ou comme personne qui prend un chien sous sa garde

¹ Les cantons enregistrent les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde pour une durée supérieure à trois mois. Chaque canton désigne, à cette fin, un service compétent.

² Il faut être âgé de 16 ans ou plus pour être enregistré. Si la personne est plus jeune, on enregistre son représentant légal.

³ Doivent s'enregistrer au préalable au service compétent de leur canton de domicile les personnes qui ont l'intention:

- a. de détenir un chien pour la première fois;
- b. d'importer un chien;
- c. de prendre un chien sous leur garde pour une durée de plus de trois mois.

⁴ Le service compétent relève les données suivantes:

- a. le nom et le prénom de la personne;
- b. sa date de naissance;
- c. son sexe;
- d. son adresse.

⁵ Il relève, en outre, le numéro de téléphone et l'adresse électronique de la personne avec le consentement de cette dernière.

⁶ Il enregistre les données dans la banque de données visée à l'art. 30, al. 2, LFE (banque de données sur les chiens).

Art. 17¹⁶⁰ Identification des chiens

¹ Tout chien doit être identifié au moyen d'une puce électronique au plus tard trois mois après sa naissance et dans tous les cas avant d'être cédé par le détenteur chez lequel il est né.

¹⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

¹⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2004 3065).

¹⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

¹⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

² L'identification doit être effectuée par un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation cantonale d'exercer la profession et dont le cabinet est situé en Suisse.

³ Lors de l'identification du chien, le vétérinaire relève les données suivantes de l'animal:

- a. son nom;
- b. son sexe;
- c. sa date de naissance;
- d. sa race ou son type de race;
- e. la couleur de son pelage;
- f. le prénom, le nom et l'adresse de la personne chez qui le chien est né;
- g. le prénom, le nom et l'adresse du détenteur du chien au moment de l'identification;
- h. le prénom et le nom du vétérinaire identificateur;
- i. la date de l'identification;
- j. le numéro de la puce électronique.

Art. 17a¹⁶¹ Puce d'identification

¹ La puce électronique doit être conforme aux normes ISO 11784:1996/Amd 2:2010¹⁶² et 11785:1996/Cor 1:2008¹⁶³, contenir le code de pays attribué au pays de provenance et le nom du fabricant de la puce. Les art. 6 à 20 de l'OIT¹⁶⁴ demeurent réservés.¹⁶⁵

² Les puces d'identification ayant la Suisse comme pays d'origine ne peuvent être livrées ou transmises qu'à des vétérinaires titulaires de l'autorisation cantonale d'exercer la profession et dont le cabinet est situé en Suisse. Seuls ces vétérinaires sont autorisés à implanter des puces d'identification. Ils doivent disposer d'un lecteur de puces.

³ Le distributeur qui livre des puces communique le nom des vétérinaires approvisionnés et le numéro des puces à l'exploitant de la banque de données sur les chiens lors de la livraison.

⁴ Le vétérinaire qui transmet des puces communique le nom du destinataire et le numéro des puces à l'exploitant de la banque de données sur les chiens.

¹⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO 2014 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁶² Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, www.snv.ch.

¹⁶³ Les normes mentionnées peuvent être consultées gratuitement ou obtenues contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur, www.snv.ch.

¹⁶⁴ RS 784.101.2

¹⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 17b¹⁶⁶ Contrôle de l'identification des chiens importés

¹ La personne qui importe un chien est tenue d'en faire vérifier l'identification par un vétérinaire dans les dix jours suivant l'importation. Cette disposition ne s'applique pas aux chiens importés temporairement pour une période de vacances ou un autre séjour de courte durée.

- ² Lors du contrôle de l'identification, le vétérinaire doit saisir les données suivantes:
- les données mentionnées à l'art. 17, al. 3, let. a à e, au cas où elles seraient incomplètes;
 - le prénom, le nom et l'adresse de la personne qui a importé le chien;
 - le prénom et le nom du vétérinaire qui a contrôlé l'identification;
 - la date du contrôle de l'identification;
 - le numéro du passeport utilisé pour importer le chien;
 - la date de l'importation;
 - le numéro de la puce étrangère.

Art. 17c¹⁶⁷ Enregistrement du chien et de sa mort par le vétérinaire

¹ Le vétérinaire enregistre dans la banque de données sur les chiens les données relatives à l'animal qu'il a relevées lors de son identification ou, s'il s'agit d'un chien importé, lors du contrôle de son identification.

² Il peut saisir, en outre, la mort du chien à la demande du détenteur ou de l'importateur du chien ou de la personne qui prend le chien sous sa garde pour une durée de plus de trois mois.

Art. 17d¹⁶⁸ Obligations du détenteur du chien, de l'importateur du chien et de la personne qui prend un chien sous sa garde

¹ Les personnes qui vendent ou qui acquièrent un chien et celles qui donnent un chien en garde ou qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent l'enregistrer dans la banque de données sur les chiens dans les dix jours.

² Les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois doivent enregistrer la mort du chien dans la banque de données sur les chiens dans les dix jours.

³ Ils doivent communiquer tout changement de nom et d'adresse au service compétent dans les dix jours. Les changements d'adresse doivent être communiqués au service compétent du nouveau domicile.

¹⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO 2014 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁶⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO 2014 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO 2014 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

Art. 17e¹⁶⁹ Enregistrement des données par le service compétent

¹ Le service compétent du canton de domicile enregistre dans la banque de données sur les chiens les changements de nom et d'adresse des détenteurs de chien, des importateurs de chien et des personnes qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois.

² Il peut enregistrer la vente, l'acquisition, la remise d'un chien en garde ou la prise d'un chien sous sa garde durant plus de trois mois ainsi que la mort du chien pour la personne tenue de les enregistrer.

Art. 17f¹⁷⁰ Données saisies par l'exploitant de la banque de données sur les chiens

¹ L'exploitant de la banque de données sur les chiens enregistre les données qui lui ont été communiquées en vertu de l'art. 17a, al. 3 et 4.

² Il peut enregistrer les données pertinentes pour les personnes, institutions ou autorités chargées de l'enregistrement des données.

Art. 17g¹⁷¹ Enregistrement d'autres données

Les cantons peuvent enregistrer ou faire enregistrer d'autres données dans la banque de données sur les chiens.

Art. 17h¹⁷² Accès à la banque de données sur les chiens: droit de traiter des données

¹ Les personnes et les autorités suivantes peuvent traiter en ligne les données de toute la Suisse contenues dans la banque de données sur les chiens pour accomplir leurs tâches légales:

- a. l'OSAV;
- b. l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- c. les vétérinaires cantonaux;
- d. les services compétents désignés par les cantons;
- e. l'exploitant de la banque de données sur les chiens.

² Les vétérinaires peuvent traiter en ligne les données relatives à l'enregistrement des chiens ou à la mort de ceux-ci contenues dans la banque de données sur les chiens.

¹⁶⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁷⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁷¹ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

³ Les détenteurs de chien, les importateurs de chien et les personnes qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois peuvent traiter en ligne les données suivantes contenues dans la banque de données sur les chiens:

- a. les données relatives à la vente ou à l'acquisition d'un chien, ainsi que les données sur la personne qui a donné le chien en garde ou qui a pris le chien sous sa garde durant plus de trois mois;
- b. les données relatives à la mort du chien.

⁴ Les pensions ou refuges pour animaux peuvent traiter en ligne des données sur les chiens contenues dans la banque de données pour accomplir leurs tâches, dans la mesure où le droit cantonal le prévoit.

Art. 17ⁱ¹⁷³ Accès à la banque de données sur les chiens: droit de consulter des données

¹ Les autorités suivantes peuvent consulter en ligne les données de toute la Suisse contenues dans la banque de données sur les chiens pour accomplir leurs tâches légales:

- a. l'Administration fédérale des douanes;
- b. les autorités de police.

² Pour identifier un chien, les vétérinaires peuvent consulter en ligne les données de toute la Suisse relatives aux détenteurs de chien, aux importateurs de chien et aux personnes qui prennent un chien sous leur garde durant plus de trois mois.

³ Les autorités désignées par le droit cantonal peuvent consulter en ligne les données contenues dans la banque de données sur les chiens pour accomplir leurs tâches légales, dans la mesure où le droit cantonal le prévoit.

Art. 17^{j174} Étendue des droits d'accès et groupe de personnes autorisées

¹ L'OSAV définit l'étendue des droits d'accès des autorités fédérales et les groupes de personnes autorisées à accéder aux données.

² Les cantons définissent, ensemble dans la mesure du possible, l'étendue des droits d'accès des autres personnes, institutions et autorités et, le cas échéant, les groupes de personnes autorisées à accéder aux données.

Art. 17^{k175} Attribution des droits d'accès

L'OSAV attribue les droits d'accès aux autorités fédérales. Les cantons attribuent les autres droits d'accès.

¹⁷³ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁷⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

Art. 17¹⁷⁶ Conservation des données

L'exploitant de la banque de données sur les chiens conserve les données relevées conformément à l'art. 17c, al. 1, de la présente ordonnance et à l'art. 74, al. 6, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn)¹⁷⁷. Les données relatives aux détenteurs de chien sont supprimées dix ans après la mort de leur dernier chien.

Art. 17m¹⁷⁸ Cyberadministration

Les cantons veillent à ce que les exigences techniques auxquelles doit satisfaire la banque de données sur les chiens soient conformes aux exigences définies aux art. 3 et 4 de la Convention-cadre de droit public du 18 novembre 2015 concernant la collaboration en matière de cyberadministration en Suisse 2016–2019¹⁷⁹.

Art. 18¹⁸⁰ Registres cantonaux des chiens

Les cantons et les communes donnent la possibilité au vétérinaire cantonal de consulter à tout moment les registres tenus en rapport avec la taxe sur les chiens.

Section 2a**Enregistrement de certains établissements détenant des animaux et règles d'identification applicables à d'autres espèces animales**¹⁸¹**Art. 18a**¹⁸² Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique, enregistrement des ruchers¹⁸³

¹ Les cantons enregistrent toutes les unités d'élevage qui détiennent des équidés ou de la volaille domestique. Ils désignent à cet effet un service qui saisit les données suivantes:¹⁸⁴

- a. nom et adresse du détenteur d'animaux;
- b. adresse et coordonnées géographiques du lieu où l'unité d'élevage est située;

¹⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018 (RO 2018 721). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

¹⁷⁷ RS 455.1

¹⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁷⁹ FF 2015 8805

¹⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO 2014 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

¹⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006 (RO 2006 5217). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

¹⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

¹⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

- c. s'il s'agit de volailles domestiques: espèces de volaille détenues et type de détention (sans sortie en plein air, avec sorties sur une aire à climat extérieur, avec sorties en plein air);
- d. s'il s'agit de volailles d'élevage: type de production (souches parentales de type ponte, souches parentales de type chair);
- e.¹⁸⁵ ...
- f. le cas échéant, numéro attribué à l'unité d'élevage par l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux.

² Les cantons enregistrent tous les ruchers, qu'ils soient occupés ou non occupés. Ils désignent à cet effet un service qui saisit le nom et l'adresse de l'apiculteur ainsi que le nombre, l'emplacement et les coordonnées géographiques de tous les ruchers.

³ Toute nouvelle unité d'élevage, tout changement de détenteur d'animaux et toute fermeture définitive d'une unité d'élevage doivent être annoncés par le détenteur au service cantonal compétent dans un délai de dix jours ouvrables.

^{3bis} Tout apiculteur qui ouvre un nouveau rucher, reprend le rucher d'un autre apiculteur ou ferme un rucher doit l'annoncer au service cantonal compétent dans les trois jours ouvrables.¹⁸⁶

⁴ Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur et à chaque unité d'élevage comprenant des équidés ou de la volaille domestique, ainsi qu'à chaque apiculteur et à chaque rucher.¹⁸⁷

⁵ Le service cantonal transmet ces données et tout changement relatif à ces données électroniquement à l'OFAG.

⁶ L'OFAG émet les dispositions d'exécution de caractère technique relatives aux al. 1, 2 et 4 en accord avec l'OSAV.

Art. 18b¹⁸⁸ Obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles

¹ Les détenteurs doivent annoncer la mise au poulailler de tout nouveau troupeau à l'exploitant de la banque de données sur le trafic des animaux, dans les dix jours, si leur unité d'élevage comporte:

- a. animaux reproducteurs des lignées des types chair et ponte: plus de 250 places;
- b. poules pondeuses: plus de 1000 places;
- c. poulets de chair: un poulailler d'une surface au sol de plus de 333 m²;
- d. dindes de chair: un poulailler d'une surface au sol de plus de 200 m².

¹⁸⁵ Abrogée par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6859).

¹⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012 (RO **2012** 6859). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO **2021** 219).

¹⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6859).

¹⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015 (RO **2015** 4255). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

² Les organisations représentant les engraisseurs de volaille doivent remettre annuellement à l'OSAV une liste actualisée de leurs membres qui gèrent une exploitation définie à l'al. 1, let. c et d. L'OSAV met la liste à la disposition des offices vétérinaires cantonaux.

Art. 19 Identification des perroquets

Quiconque fait le commerce de perroquets (*Psittaciformes*) doit les identifier individuellement de manière permanente. Cette identification doit être consignée dans le registre de l'effectif.

Art. 19a¹⁸⁹ Identification des ruchers et annonce d'un déplacement

¹ Les ruchers doivent être identifiés au moyen d'un numéro d'identification apposé par l'apiculteur conformément aux exigences du service cantonal compétent. Le numéro d'identification doit être bien visible de l'extérieur.

² Avant de déplacer des abeilles dans un autre cercle d'inspection, l'apiculteur est tenu d'annoncer ce déplacement à l'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement et à celui du nouvel emplacement des abeilles. L'inspecteur des ruchers de l'ancien emplacement effectue, si nécessaire, un contrôle sanitaire des abeilles.¹⁹⁰

³ L'apiculteur n'est pas tenu d'annoncer le déplacement d'unités de fécondation vers des stations de fécondation. On entend par unité de fécondation un essaim artificiel avec une reine non fécondée sur des cadres pourvus de cires gaufrées ou d'amorces de cire sans couvain.¹⁹¹

Section 3¹⁹² **Registre des effectifs de volaille, de perroquets et de colonies d'abeilles**

Art. 20

¹ Doit tenir un registre des effectifs:

- a. quiconque fait le commerce de volaille ou de perroquets (*Psittaciformes*);
- b. quiconque détient, vend, achète ou déplace des colonies d'abeilles.

¹⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

¹⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

¹⁹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

¹⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2004 3065).

² Toutes les variations d'effectif doivent être inscrites dans le registre des effectifs. Dans le cas des abeilles, il faut inscrire en outre l'emplacement des colonies et les dates de déplacement.¹⁹³

³ Les organes d'exécution de la législation sur les épizooties, l'agriculture, la protection des animaux et les denrées alimentaires doivent pouvoir consulter le registre des effectifs en tout temps sur demande.¹⁹⁴

⁴ Les registres des effectifs doivent être conservés pendant trois ans.¹⁹⁵

Section 3a Exploitations aquacoles¹⁹⁶

Art. 21¹⁹⁷ Enregistrement des exploitations aquacoles

¹ Les cantons enregistrent toutes les exploitations aquacoles. Ils désignent à cet effet un service chargé de recueillir les données suivantes:

- a. le nom et l'adresse du détenteur;
- b. l'adresse du site et les coordonnées de l'exploitation;
- c. le type de détention et la forme de production de l'exploitation;
- d.¹⁹⁸ les espèces d'animaux aquatiques détenus dans l'exploitation;
- e.¹⁹⁹ la production annuelle par exploitation, en termes d'animaux et de produits qui en sont issus;
- f.²⁰⁰ un descriptif de l'approvisionnement en eau et de l'élimination des eaux usées de l'exploitation.

² Ne sont pas soumis à l'enregistrement obligatoire:

- a. les installations détenant des animaux aquatiques à des fins ornementales, tels les étangs de jardins et les aquariums;
- b. les sites utilisés pour héberger temporairement avant leur abattage, sans les nourrir, des animaux aquatiques vivants dans la nature ramassés ou capturés pour la consommation humaine.

¹⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

¹⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

¹⁹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

¹⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

¹⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

¹⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

¹⁹⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁰⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³ Les cantons peuvent exiger l'enregistrement des installations détenant des animaux aquatiques à des fins ornementales visées à l'al. 2, let. a.

⁴ Tout détenteur doit annoncer dans les dix jours ouvrables à l'autorité cantonale compétente:

- a. toute ouverture d'une exploitation soumise à enregistrement;
- b. tout changement de détenteur d'animaux;
- c. toute modification essentielle des données enregistrées conformément à l'al. 1;
- d. toute fermeture de l'exploitation aquacole.²⁰¹

⁵ Le service cantonal attribue un numéro d'identification à chaque détenteur et à chaque exploitation. Il transmet le numéro d'identification et les données visées à l'al. 1, de même que les changements qu'elles subissent, à l'OFAG par voie électronique.

⁶ L'OSAV publie une liste des exploitations aquacoles avec leur numéro d'identification et les indications visées à l'al. 1, à l'exception de celles sur la production annuelle.²⁰²

⁷ L'OFAG édicte en accord avec l'OSAV des dispositions techniques concernant les al. 1 et 5.

Art. 22²⁰³ Contrôle des effectifs²⁰⁴

¹ Les exploitations aquacoles doivent tenir un registre de contrôle des effectifs. Ce registre mentionne:

- a. les espèces d'animaux aquatiques détenus;
- b. le nombre ou le poids total des animaux aquatiques par espèce,
- c. pour les entrées et les sorties d'animaux aquatiques, d'œufs et de semences:
 1. le lieu ou les eaux de provenance ou de destination,
 2. l'espèce,
 3. le nombre ou le poids total,
 4. l'âge,
 5. la date d'entrée ou de sortie;
- d. pour les sorties de produits:
 1. le lieu de destination,
 2. l'espèce,
 3. le poids total,

²⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

²⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

4. la date de sortie;

e. la mortalité dans chaque unité épidémiologique.²⁰⁵

² La documentation relative au contrôle des effectifs doit être conservée durant trois ans et présentée sur demande aux organes de la police des épizooties et à l'autorité de surveillance de la pêche.²⁰⁶

³ à ⁵ ...²⁰⁷

Art. 22a²⁰⁸ Relevés des résultats, des vaccinations et de l'utilisation des produits biocides

¹ Les détenteurs d'animaux doivent conserver les relevés des résultats diagnostiques et des vaccinations ainsi que de l'utilisation de produits autorisés pour traiter le cheptel, conformément à l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits biocides (OP-Bio)²⁰⁹.

² Les relevés doivent être conservés durant trois ans et présentés sur demande aux organes de la police des épizooties.

Art. 22b²¹⁰ Bonnes pratiques d'hygiène

¹ Les exploitations aquacoles sont tenues d'appliquer de bonnes pratiques d'hygiène pour éviter l'introduction et la dissémination d'agents épizootiques.

² L'OSAV édicte des dispositions techniques à ce sujet.

Art. 22c²¹¹ Document d'accompagnement

¹ Lorsque des animaux aquatiques vivants sont déplacés dans une autre exploitation aquacole, le détenteur doit établir un document d'accompagnement et en conserver un double.

² Le document d'accompagnement doit contenir les données suivantes:

- a. l'adresse de l'exploitation aquacole d'où proviennent les animaux;
- b. l'espèce animale;
- c. le nombre ou le poids total des animaux;
- d. l'âge des animaux;

²⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁰⁷ Abrogés par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²⁰⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²⁰⁹ RS 813.12

²¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²¹¹ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

- e. la date à laquelle les animaux sont emmenés hors de l'exploitation aquacole;
- f. l'adresse de l'exploitation aquacole dans laquelle les animaux sont emmenés;
- g. une confirmation signée du détenteur d'animaux que son exploitation aquacole n'est soumise à aucune mesure d'interdiction de police des épizooties.

³ Les art. 11*b*, al. 3 et 4, 12, al. 2, 12*a* et 13 s'appliquent par analogie.

Art. 22^{d212} Transfert d'animaux aquatiques vers une autre eau

Le détenteur qui effectue des transferts d'animaux aquatiques vivants vers une autre eau à des fins de repeuplement doit être en mesure d'attester à l'autorité cantonale les transferts qu'il effectue jusqu'à trois ans après le transfert.

Art. 23²¹³ Surveillance sanitaire des exploitations aquacoles

¹ La santé des animaux dans les exploitations aquacoles ci-après est examinée au moins une fois par an par un vétérinaire ayant de l'expérience dans le domaine de la santé des animaux aquatiques:

- a. les exploitations qui importent des animaux aquatiques vivants;
- b. les exploitations qui cèdent des animaux aquatiques vivants, à l'exception de celles qui élèvent des poissons de repeuplement;
- c. les exploitations dont la production annuelle dépasse les 500 kg;
- d. les exploitations qui utilisent l'eau provenant des eaux naturelles environnantes, à l'exception:
 1. de celles qui élèvent des poissons de repeuplement,
 2. de celles pour lesquelles une maladie des animaux aquatiques qui serait transmise à la pisciculture depuis des eaux naturelles ne présente pas de risque pour des raisons épidémiologiques.

² Lors de l'examen, les points suivants sont contrôlés et documentés:

- a. la situation sanitaire de l'exploitation;
 - b. les problèmes sanitaires apparus depuis le dernier examen, de même que les traitements et les contrôles de suivi consécutifs;
 - c.²¹⁴ les mesures prophylactiques prises depuis le dernier examen ainsi que leurs indications;
 - d. le journal des traitements et l'entreposage des médicaments vétérinaires;
- d^{bis}.²¹⁵ les relevés visés à l'art. 22*a*;

²¹² Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

²¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²¹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

e. la biosécurité et les pratiques d'hygiène de l'exploitation.

³ Le vétérinaire cantonal peut ordonner une surveillance sanitaire des exploitations aquacoles qui ne remplissent pas les conditions fixées à l'al. 1.

⁴ La documentation relative à la surveillance sanitaire doit être présentée sur demande aux organes de la police des épizooties. Les documents doivent être conservés pendant trois ans.

Section 4 Transports d'animaux

Art. 24²¹⁶

Art. 25 Exigences auxquelles doivent satisfaire les moyens de transport pour animaux

¹ Les véhicules routiers ne peuvent être utilisés régulièrement pour le transport d'animaux à onglons, notamment par les marchands de bétail, les bouchers et les transporteurs professionnels, que s'ils ont été contrôlés et autorisés en tant que tels. Ils doivent notamment être pourvus d'un pont de charge dont l'étanchéité vers le bas et sur les côtés est telle que les déjections des animaux ne puissent pas parvenir à l'extérieur pendant les transports.

² Les transports d'animaux par chemin de fer doivent, en règle générale, s'effectuer en wagons fermés.

³ Les installations et ustensiles servant au transport des animaux, tels que quais, places de chargement, wagons de chemin de fer, bateaux et véhicules, doivent être maintenus en état de propreté et être nettoyés à fond après chaque transport. Les véhicules qui ont amené des animaux à un abattoir doivent être nettoyés avant de quitter l'abattoir. Les wagons de chemin de fer, les bateaux et les véhicules routiers doivent être désinfectés périodiquement; ils doivent toujours l'être après le transport d'animaux contaminés ou suspects ainsi que sur ordre d'une autorité. L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur les installations servant au nettoyage et à la désinfection.²¹⁷

⁴ Pour le reste, sont applicables les dispositions particulières de l'ordonnance du 5 novembre 1986 sur le transport public²¹⁸, de l'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière²¹⁹, de l'ordonnance du 19 juin 1995 sur les exigences

²¹⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, avec effet au 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

²¹⁷ Phrase introduite par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

²¹⁸ [RO 1986 1991, 1994 1848, 1996 3035, 1999 719, 2004 2697. RO 2009 6025 art. 6]. Voir actuellement l'O du 25 mai 2016 sur le transport de marchandises (RS 742.411).

²¹⁹ RS 741.11

techniques requises pour les véhicules routiers²²⁰, de l'ordonnance du 27 mai 1981 sur la protection des animaux²²¹.

Art. 26 Surveillance des transports d'animaux

¹ Les cantons prennent les mesures nécessaires pour surveiller sur leur territoire le transport des animaux par chemin de fer, bateau et véhicule routier.

² Aux stations frontières et dans les aéroports, cette surveillance est exercée par les vétérinaires de frontière.

³ L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur les inscriptions relatives au transport d'animaux.²²²

Section 5

Marchés de bétail, expositions de bétail et manifestations semblables

Art. 27 Généralités

¹ Les marchés de bétail doivent être annoncés au vétérinaire cantonal à l'avance. S'ils durent plus d'un jour ou s'ils ont une importance supra-régionale, ils doivent faire l'objet d'une autorisation.²²³

² Le vétérinaire cantonal prend les mesures nécessaires pour assurer la surveillance des marchés de bétail du point de vue de la police des épizooties. Après avoir entendu les cantons, l'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant les dispositions à prendre lors de manifestations auxquelles participent des animaux en provenance de l'étranger.²²⁴

³ Les prescriptions concernant les marchés de bétail sont applicables par analogie aux expositions de bétail, aux ventes de bétail aux enchères et aux autres manifestations semblables.²²⁵

²²⁰ RS 741.41

²²¹ [RO 1981 572, 1986 1408, 1991 2349, 1996 208 art. 2 let. c, 1997 1121, 1998 2303, 2001 1337 annexe ch. 1 2063, 2006 1427 5217 annexe ch. 2, 2007 1847 annexe 3 ch. 1, RO 2008 2985 annexe 6 ch. I]. Voir actuellement l'O du 23 avr. 2008 (RS 455.1).

²²² Introduit par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

²²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

²²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

²²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

Art. 28 Surveillance

¹ Si une autorisation est requise, les animaux amenés et le marché de bétail doivent être surveillés par le vétérinaire officiel. Les autres marchés de bétail sont surveillés par le vétérinaire officiel par sondage.²²⁶

² L'autorité de la localité où se tient un marché de bétail ou l'organisateur du marché de bétail doit prendre les mesures nécessaires à son égard.²²⁷

³ Elle doit notamment veiller à ce que des emplacements spéciaux soient à disposition pour chaque espèce d'animaux.

Art. 29²²⁸ Contrôle du trafic des animaux

¹ Les documents d'accompagnement des animaux amenés doivent être contrôlés à l'entrée du marché du bétail par une personne désignée par l'organisateur.

² L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur le contrôle du trafic des animaux.

Art. 30 Marchés de bétail d'importance régionale et locale, et manifestations avec d'autres animaux²²⁹

¹ Lorsque les marchés de bétail ont une importance locale ou régionale et que la situation épizootique le permet, le vétérinaire cantonal peut dispenser les personnes concernées de l'obligation d'observer les art. 27 à 29. Lorsqu'il s'agit d'une exposition locale de bétail sans activité commerciale, la présentation des documents d'accompagnement n'est pas nécessaire.²³⁰

² Lors de marchés ou d'expositions d'autres animaux, tels que chiens, chats, lapins et volailles, le vétérinaire cantonal prendra, de cas en cas, les mesures préventives nécessaires. En cas de danger imminent d'épizootie, il interdit de telles manifestations.

Art. 31 Mesures en cas d'épizootie

¹ Si une épizootie est constatée lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur le marché, les organes compétents de la police des épizooties doivent prendre les mesures qu'exigent les circonstances pour parer à la propagation de l'épizootie.

² En cas de nécessité, les animaux suspects et exposés à la contagion doivent être isolés aux frais des détenteurs.

²²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

²²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

²²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

²²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

²³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

Section 6 Estivage et hivernage, transhumance

Art. 32 Estivage et hivernage

¹ Les cantons édictent les prescriptions de police des épizooties relatives à l'estivage et à l'hivernage.

² Le détenteur d'animaux ne doit pas établir de document d'accompagnement pour les animaux à onglons qu'il déplace pour l'estivage, l'hivernage ou le pacage dans d'autres troupeaux de la même unité d'élevage, portant le même numéro et situés sur le territoire de la même commune.²³¹

Art. 33 Transhumance

¹ La transhumance de troupeaux est interdite. N'est pas soumise à cette interdiction la transhumance de troupeaux de moutons ne comprenant pas de brebis portantes, durant la période du 15 novembre au 15 mars. Le changement de localité pour l'estivage et l'hivernage n'est pas considéré comme transhumance.

² Lorsque des troupeaux doivent transhumer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire. Celui-ci délivre l'autorisation si le propriétaire du troupeau lui a indiqué les communes qu'il entend traverser et a confirmé qu'il n'y a pas de brebis portantes dans le troupeau.²³²

³ Le vétérinaire cantonal détermine dans l'autorisation la surveillance des animaux par les organes de la police des épizooties avant et pendant la transhumance.

Section 7 Commerce du bétail

Art. 34²³³ Patente de marchand de bétail

¹ Les personnes qui font du commerce de bétail doivent être titulaires d'une patente de marchand de bétail (ci-après patente). Sont exceptés les bouchers qui achètent uniquement des animaux à abattre dans leur propre établissement.²³⁴

² La patente est délivrée par le canton où le marchand de bétail a son siège commercial. Elle a une durée de validité de trois ans et habilite le titulaire à exercer le commerce du bétail dans toute la Suisse.

³ La patente est délivrée si le requérant:

- a. a suivi un cours d'introduction pour marchand de bétail et a réussi l'examen;

²³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647).

²³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

²³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

²³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

b.²³⁵ a accompli une formation destinée au personnel des entreprises de transport d'animaux selon l'art. 150 OPAn²³⁶ et réussi l'examen.

⁴ La patente peut exceptionnellement être délivrée avant que le requérant n'ait suivi le cours d'introduction; en pareil cas, elle est délivrée provisoirement.

⁵ La patente n'est pas délivrée si le requérant a enfreint de façon grave ou réitérée la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires, sur les produits thérapeutiques ou sur l'agriculture.²³⁷

⁶ La délivrance de la patente doit être saisie par le vétérinaire cantonal dans le système d'information pour les données d'exécution du service vétérinaire public (ASAN) visé dans l'ordonnance du 27 avril 2022 sur les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire^{238, 239}

Art. 35²⁴⁰ Renouvellement et retrait de la patente de marchand de bétail

¹ La patente de marchand de bétail est renouvelée si le marchand a suivi un cours de formation continue durant les trois ans de validité de celle-ci.²⁴¹

² Le renouvellement de la patente peut être assorti de charges, en particulier lorsque l'activité du marchand de bétail donne lieu à des contestations.²⁴²

³ Le renouvellement est refusé ou la patente déjà délivrée est retirée si le marchand de bétail ou son personnel a enfreint de façon grave ou réitérée les dispositions de la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires, sur les produits thérapeutiques ou sur l'agriculture.²⁴³

⁴ Tout retrait ou refus de renouvellement de la patente de marchand de bétail doit être saisi par le vétérinaire cantonal dans le système ASAN.²⁴⁴

²³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²³⁶ RS 455.1

²³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²³⁸ RS 916.408

²³⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 8 de l'O du 27 avr. 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 272).

²⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

²⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

²⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²⁴⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. II 8 de l'O du 27 avr. 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2022 (RO 2022 272).

Art. 36²⁴⁵ Cours d'introduction et cours de formation continue pour marchands de bétail²⁴⁶

¹ Les vétérinaires cantonaux donnent les cours d'introduction et les cours de formation continue destinés aux marchands de bétail. Ces cours peuvent être organisés pour plusieurs cantons.²⁴⁷

² Une organisation peut être chargée de donner les cours. L'organisation mandatée doit apporter la preuve qu'elle dispose:

- a. d'un corps enseignant qualifié pour dispenser cette formation, et
- b. d'un certificat valable selon la norme ISO 21001:2018²⁴⁸ ou eduQua:2021²⁴⁹, ou d'une certification équivalente pour les institutions de formation des adultes, la certification devant avoir été octroyée par un organe de certification des systèmes de management accrédité selon l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation^{250, 251}

³ Les cours d'introduction ont pour objet d'informer les participants de leurs devoirs de marchand de bétail et de les initier à la législation sur les épizooties, sur la protection des animaux, sur les denrées alimentaires et sur les produits thérapeutiques.

⁴ Le but des cours de formation continue est d'informer les participants sur l'état actuel des connaissances en prévention des épizooties, en protection des animaux, en sécurité des denrées alimentaires et en sécurité des produits thérapeutiques.²⁵²

⁵ L'OSAV édicte, après avoir consulté les vétérinaires cantonaux, un règlement régissant les cours d'introduction et de formation continue destinés aux marchands de bétail. Ce règlement définit l'ampleur et le contenu des cours.²⁵³

Art. 37²⁵⁴ Obligation d'avoir sur soi sa patente de marchand de bétail

Le marchand de bétail est tenu d'avoir sur lui sa patente de marchand de bétail lorsqu'il fait du commerce du bétail ou transporte des animaux.

²⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

²⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

²⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

²⁴⁸ La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthour, www.snv.ch.

²⁴⁹ La norme peut être consultée gratuitement à l'adresse suivante: www.alice.ch > Qualité > Le label qualité eduQua.

²⁵⁰ RS 946.512

²⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

²⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 10 janv. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2018 (RO 2018 721).

²⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 37a et 37b²⁵⁵**Section 8 Abattoirs****Art. 38** Exigences auxquelles doivent satisfaire les abattoirs

¹ Les exigences de police des épizooties auxquelles doivent satisfaire l'exploitation et les installations des abattoirs sont fixées à l'art. 4 OAbCV^{256,257}

² Dans les grands abattoirs, le vétérinaire officiel doit établir un plan des mesures d'urgence en cas de constat ou de suspicion d'une épizootie hautement contagieuse.

Section 9²⁵⁸ **Taxe perçue à l'abattage****Art. 38a**

¹ L'abattoir perçoit auprès du fournisseur des animaux de boucherie la taxe perçue à l'abattage visée à l'art. 56a, al. 1, LFE.

² Les montants de la taxe perçue à l'abattage sont les suivants:

	Fr.
a. par animal abattu de l'espèce bovine	2.70
b. par animal abattu de l'espèce porcine	-.40
c. par animal abattu de l'espèce ovine	-.40
d. par animal abattu de l'espèce caprine	-.40

Chapitre 2 Produits animaux**Section 1 Miel****Art. 39**

¹ Les personnes et les entreprises qui, à titre professionnel, traitent, transvasent, transportent, entreposent, achètent et vendent du miel doivent veiller à ce que les abeilles ne puissent avoir accès à cette denrée et que les emballages vides ayant contenu du miel ne soient pas déposés à l'air libre.

²⁵⁵ Introduits par le ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO 2009 4255). Abrogés par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²⁵⁶ RS 817.190

²⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

²⁵⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 15 mars 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 945).

² La nourriture pour abeilles mise dans le commerce ne peut être préparée qu'avec du miel exempt de spores de *Paenibacillus larvae*, agent de la loque américaine.²⁵⁹

Section 2

Sous-produits animaux et sous-produits de la transformation du lait²⁶⁰

Art. 40 Élimination des sous-produits animaux²⁶¹

¹ Les sous-produits animaux doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'OSPA²⁶², à moins que la présente ordonnance ne prescrive un traitement spécial.²⁶³

² Ils ne doivent pas être transportés avec des animaux.

Art. 41 à 46²⁶⁴

Art. 47²⁶⁵ Sous-produits de la transformation du lait

Lors de l'apparition d'une épizootie pouvant se transmettre par le lait, le canton exige qu'avant leur cession par le centre de collecte les sous-produits issus de la transformation du lait, tels que le petit-lait, le lait écrémé et le babeurre utilisés comme aliments pour animaux à onglons soient pasteurisés conformément aux dispositions édictées par le DFI sur la base de l'art. 10, al. 4, de l'ordonnance du 16 décembre 2016 sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIU)²⁶⁶.

²⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

²⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

²⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

²⁶² RS 916.441.22

²⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

²⁶⁴ Abrogés par le ch. III de l'O du 7 mars 2008, avec effet au 1^{er} avr. 2008 (RO 2008 1189).

²⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

²⁶⁶ RS 817.02

Section 3

Médicaments, produits immunologiques et microorganismes pathogènes pour les animaux²⁶⁷

Art. 48²⁶⁸ Produits servant au diagnostic, à la prévention et au traitement des épizooties

¹ Seuls les produits immunologiques dont l'emploi est autorisé par l'Institut suisse des produits thérapeutiques ou un pays ayant institué un contrôle équivalent des médicaments et, de plus, approuvé par l'OSAV peuvent être utilisés pour le diagnostic, la prévention et le traitement d'une épizootie chez l'animal. L'OSAV donne son approbation lorsque leur emploi n'est pas interdit par la présente ordonnance. Les produits ne peuvent être remis qu'à des vétérinaires et à des autorités.²⁶⁹

² L'OSAV publie périodiquement la liste des produits immunologiques approuvés à cette fin.

³ L'OSAV peut interdire l'offre de substances ou de préparations pour la prévention ou le traitement d'épizooties lorsque leur efficacité n'est pas scientifiquement établie.

Art. 49 Manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal

¹ Seul le laboratoire de référence compétent peut manipuler les agents d'épizooties hautement contagieuses qui sont capables de se multiplier.²⁷⁰

² Avec l'accord du service cantonal compétent, l'OSAV peut accorder certaines dérogations en fixant les mesures préventives nécessaires et les contrôles. Il prend sa décision dans les 90 jours.²⁷¹

³ Pour le reste, la manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal est régie par l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée²⁷² et l'ordonnance du 10 septembre 2008 sur la dissémination dans l'environnement^{273,274}

²⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 723).

²⁶⁸ Nouvelle teneur selon l'annexe ch. 5 de l'O du 23 nov. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2023 (RO **2022** 723).

²⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO **2024** 790).

²⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO **2022** 487).

²⁷¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 5 ch. 13 de l'O du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 (RO **2012** 2777).

²⁷² RS **814.912**

²⁷³ RS **814.911**

²⁷⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 5 ch. 13 de l'O du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2012 (RO **2012** 2777).

Chapitre 3 Insémination artificielle, transfert d'ovules et d'embryons²⁷⁵

Section 1 Dispositions communes

Art. 50

¹ Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux animaux des espèces bovine, ovine, caprine, équine et porcine.

² L'utilisation de semence, ainsi que d'ovules et d'embryons porteurs d'agents de maladies transmissibles, est interdite pour l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons.

³ De la semence, des ovules ou des embryons suspects de contamination par un agent d'une maladie transmissible ne peuvent être utilisés pour l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons tant que l'OSAV n'a pas fixé les conditions et obligations préventives sur le plan sanitaire.

Section 2 Insémination artificielle

Art. 51 Compétences

¹ L'OSAV a les tâches suivantes:

- a.²⁷⁶ il règle la formation des techniciens-inséminateurs et des personnes qui pratiquent l'insémination artificielle dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur;
- b. il agréé les établissements de formation;
- c. il délivre le certificat de capacité aux techniciens-inséminateurs;
- d.²⁷⁷ ...
- e.²⁷⁸ ...

² Il édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur:

- a. les exigences sanitaires que doivent remplir:
 1. les unités d'élevage dans lesquelles sont détenus des animaux pour la récolte de semence (centres d'insémination artificielle),
 2. les animaux détenus pour la récolte de semence,
 3. les laboratoires de tri et autres installations pour le traitement de semence;

²⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

²⁷⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 16 mai 2007, avec effet au 1^{er} juil. 2007 (RO 2007 2711).

²⁷⁸ Abrogée par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- b. le contrôle de la récolte, du traitement, du stockage, de la remise et de la mise en place de semence.²⁷⁹

³ Le vétérinaire cantonal a les tâches suivantes:

- a. il délivre les autorisations d'exploiter aux centres de stockage de semence, aux laboratoires de tri et aux autres installations de traitement de la semence ainsi qu'aux centres d'insémination, ayant tous des activités commerciales transfrontalières;
- b. il désigne, pour les centres de stockage de semence, les laboratoires de tri et les autres installations de traitement de la semence ainsi que pour les centres d'insémination, ayant tous des activités commerciales transfrontalières, un vétérinaire officiel compétent pour la surveillance sur le plan sanitaire.²⁸⁰

Art. 51a²⁸¹ Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle

¹ Le vétérinaire cantonal délivre l'autorisation de pratiquer l'insémination artificielle:

- a. aux techniciens-inséminateurs, sur la base du certificat de capacité de l'OSAV;
- b. aux personnes qui exercent dans leur propre unité d'élevage ou dans l'unité d'élevage de leur employeur et qui peuvent justifier de la formation requise.

² L'autorisation visée à l'al. 1, let. a, est valable sur tout le territoire suisse. La demande d'autorisation doit être déposée auprès du vétérinaire cantonal du canton de domicile du requérant.

³ Les techniciens-inséminateurs qui veulent exercer en dehors du canton qui a délivré l'autorisation doivent en informer le vétérinaire cantonal compétent pour le lieu de stationnement des animaux.

Art. 52 Prélèvement et préparation de semence

¹ Le prélèvement et la préparation de semence s'effectuent sous la direction d'un vétérinaire.

² La semence d'animaux à onglons destinée à l'insémination artificielle ne peut être recueillie que dans les centres d'insémination qui répondent aux exigences de l'art. 54. La présente disposition n'est pas applicable au prélèvement de semence à des fins diagnostiques.

³ Dans les cas suivants, la semence destinée à l'insémination artificielle peut également être prélevée à d'autres endroits, pour autant que les dispositions de l'art. 54, al. 2, let. b et c²⁸², soient remplies par analogie:

²⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

²⁸² Le renvoi a été adapté au 1^{er} nov. 2022 en application de l'art. 12 al. 2 de la L du 18 juin 2004 sur les publications officielles (RS 170.512).

- a. pour l'insémination artificielle d'animaux de l'espèce équine et d'animaux sauvages des espèces bovine, ovine, caprine et porcine;
- b. pour l'insémination d'animaux à onglons dans la propre unité d'élevage.

⁴ Le vétérinaire annonce à l'avance au vétérinaire cantonal l'endroit où la semence sera prélevée.

Art. 53²⁸³ Pratique de l'insémination artificielle

Seuls les vétérinaires et les titulaires de l'une des autorisations visées à l'art. 51a, al. 1 sont autorisés à pratiquer l'insémination artificielle.

Art. 54²⁸⁴ Exigences auxquelles doivent satisfaire les centres d'insémination, les centres de stockage de semence, les laboratoires de tri et les autres installations de traitement de la semence

¹ Les centres d'insémination, les centres de stockage de semence, les laboratoires de tri et les autres installations de traitement de la semence doivent être situés et exploités de façon à éviter l'introduction de maladies transmissibles dans ces exploitations ou leur dissémination dans d'autres troupeaux par la semence. Ils sont placés sous la direction technique d'un vétérinaire.

² La personne qui dirige un centre d'insémination, un centre de stockage de semence, un laboratoire de tri ou une autre installation de traitement de la semence doit notamment respecter les prescriptions suivantes:

- a. elle implante le centre de stockage de semence, le centre d'insémination, le laboratoire de tri, ou toute autre installation de traitement de la semence ainsi que d'éventuelles stations d'élevage, d'attente ou de quarantaine en un endroit qui ne présente pas de risques d'épizooties et à l'écart d'autres unités d'élevage;
- b. elle aménage les bâtiments et les locaux du centre de façon à écarter tout danger d'épizootie pour les animaux détenus et tout danger de contamination de la semence récoltée, traitée et stockée;
- c. elle prend les dispositions nécessaires sur le plan de l'exploitation des installations pour empêcher la dissémination d'agents pathogènes;
- d. elle veille à ce que les centres de stockage de semence ayant des activités commerciales transfrontalières ne stockent que de la semence provenant de centres de stockage ou de centres d'insémination autorisés selon l'art. 51, al. 3, let. a, ou agréés par l'Union européenne;
- e. elle soumet les animaux à une quarantaine avant de les introduire dans le centre d'insémination;

²⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- f. elle examine les animaux avant leur introduction, puis périodiquement durant leur séjour dans le centre d'insémination.

Art. 55 Obligation de consigner les informations²⁸⁵

¹ Quiconque récolte, traite, stocke, remet ou met en place de la semence doit consigner les informations qui s'y rapportent.²⁸⁶

^{1bis} Quiconque stocke de la semence en dehors d'un centre d'insémination doit transmettre chaque année les informations consignées au vétérinaire cantonal. Ne sont pas soumis à cette obligation:²⁸⁷

- a. les techniciens-inséminateurs et les vétérinaires qui se procurent de la semence exclusivement auprès d'un centre d'insémination suisse;
- b.²⁸⁸ les détenteurs d'animaux titulaires de l'autorisation visée à l'art. 51a, al. 1, let. b;
- c. les centres servant à l'entreposage temporaire de semence porcine.²⁸⁹

² Les documents y relatifs doivent être conservés pendant trois ans et présentés aux organes de la police des épizooties sur demande.

Art. 55a²⁹⁰ Régime de l'autorisation

¹ L'exploitation d'un centre d'insémination, d'un centre de stockage de semence, d'un laboratoire de tri ou d'une autre installation de traitement de la semence ayant des activités commerciales transfrontalières est soumise à autorisation. L'autorisation est délivrée si le centre ou le laboratoire remplit les exigences visées à l'art. 54.²⁹¹

² L'exploitation d'un centre de stockage par les personnes et établissements visés à l'art. 55, al. 1^{bis}, let. a à c, n'est pas soumise à autorisation.

²⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 9 avr. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 956).

²⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

²⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Section 3 Transfert d'ovules et d'embryons²⁹²

Art. 56²⁹³ Compétences

¹ L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur les exigences sanitaires auxquelles doivent satisfaire:

- a. les installations et appareils fixes ou mobiles qui servent au prélèvement, à la préparation, au stockage et au transfert d'ovules et embryons;
- b. les animaux donneurs et receveurs;
- c. le prélèvement, la préparation, le stockage et le transfert d'ovules et d'embryons.

² Le vétérinaire cantonal a les tâches suivantes:

- a. il délivre les autorisations pour le commerce transfrontalier d'ovules et d'embryons;
- b. il désigne un vétérinaire officiel chargé de surveiller le commerce visé à la let. a sur le plan sanitaire.

³ Il peut, pour sauvegarder un patrimoine génétique de haute valeur, autoriser exceptionnellement le prélèvement et le transfert d'ovules et d'embryons d'animaux susceptibles d'être porteurs d'une maladie transmissible. Il fixe les conditions et les mesures préventives sur le plan sanitaire.

Art. 57 Pratique du transfert d'embryons

¹ Seuls les vétérinaires peuvent prélever des ovules et des embryons.

² Le vétérinaire peut confier à du personnel qualifié la préparation, l'entreposage et le transfert des ovules et des embryons.

³ Les autorisations cantonales pour l'exercice de la médecine vétérinaire sont réservées.

Art. 58 Obligation d'annoncer et de consigner les informations²⁹⁴

¹ Si un vétérinaire veut exercer une activité ayant trait au transfert d'embryons, il doit en informer le vétérinaire cantonal compétent pour le lieu de stationnement des animaux.

²⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- ² Conformément aux dispositions de l'OSAV, le vétérinaire veille à l'exécution:
- a.²⁹⁵ des mesures à prendre dans l'exploitation pour éviter la dissémination d'agents pathogènes lors du prélèvement, de la préparation et du stockage d'embryons;
 - b. de l'examen préalable des animaux donneurs et receveurs concernés.
- ³ Il consigne les informations concernant les ovules et les embryons recueillis et transférés, et les examens prescrits sur les animaux donneurs et receveurs.²⁹⁶
- ⁴ Quiconque stocke des ovules et des embryons doit consigner les informations qui s'y rapportent.²⁹⁷
- ⁵ Les documents y relatifs doivent être conservés pendant trois ans et présentés aux organes de la police des épizooties sur demande.

Art. 58a²⁹⁸ Régime de l'autorisation et exigences

¹ Les équipes de collecte ou de production d'embryons, de même que les établissements qui traitent ou stockent des ovules et des embryons sont soumis à autorisation s'ils ont des activités commerciales transfrontalières.

² L'autorisation est délivrée si les exigences visées aux art. 57 et 58 sont remplies.

Titre 3 Mesures de lutte
Chapitre 1 Dispositions générales
Section 1 Obligations générales des détenteurs d'animaux

Art. 59 Obligations des détenteurs d'animaux²⁹⁹

¹ Les détenteurs doivent prendre soin des animaux dans les règles; ils doivent prendre les mesures qui s'imposent pour les maintenir en bonne santé et pour garantir la bio-sécurité de leur unité d'élevage.³⁰⁰

^{1bis} Il leur incombe de veiller à ce que les tiers respectent les mesures visées à l'al. 1 dans leur unité d'élevage.³⁰¹

²⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012 (RO 2012 6859). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

²⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

³⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

³⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

² Ils doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties qui exécutent des mesures dans leur troupeau, telles que la surveillance et l'examen des animaux, l'enregistrement et l'identification, la vaccination, le chargement et la mise à mort, et mettre à disposition le matériel nécessaire s'il est en leur possession. Ils veillent à ce que les appareils de contention des animaux soient disponibles et à ce que les animaux soient habitués au contact avec l'homme et à la contention. Cette collaboration ne leur donne pas droit à une indemnité.³⁰²

³ Les apiculteurs doivent entretenir dans les règles les ruchers occupés et les ruchers inoccupés et prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter que le rucher ne devienne une source de propagation d'épizooties. Les habitats pour abeilles fournis par l'être humain doivent être conçus de telle manière que l'on puisse en tout temps les contrôler et ouvrir les nids à couvain.³⁰³

Art. 59a³⁰⁴ Obligations supplémentaires des abattoirs

Les abattoirs doivent assurer aux organes du contrôle des viandes des conditions appropriées de prélèvement des échantillons pour la surveillance des épizooties visée à l'art. 76a. Ils veillent notamment à ce que les infrastructures et les équipements se prêtent au prélèvement des échantillons, apportent leur soutien lors des prélèvements et offrent aux organes du contrôle des viandes la possibilité d'utiliser leurs logiciels.

Section 2 Obligation d'annoncer et premières mesures

Art. 60 Champ d'application

Les dispositions de cette section sont applicables sous réserve de la réglementation particulière prévue pour certaines épizooties.

Art. 61 Obligation d'annoncer

¹ Quiconque détient, assume la garde ou soigne des animaux a l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire l'apparition d'une épizootie et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.

^{1bis} ...³⁰⁵

² L'obligation d'annoncer incombe également aux assistants officiels, au personnel des services de santé animale et à celui qui assure le contrôle de la production primaire, aux techniciens-inséminateurs, aux marchands de bétail et à leur personnel, au

³⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO **2014** 2243).

³⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2009 (RO **2009** 4255). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO **2024** 790).

³⁰⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

³⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 8 juin 1998 (RO **1998** 1575). Abrogé par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, avec effet au 1^{er} janv. 2020 (RO **2018** 2069).

personnel des établissements d'élimination et des entreprises de transport, au personnel des abattoirs, ainsi qu'au personnel de la police et des douanes.³⁰⁶

³ Les épizooties ou les cas suspects concernant les abeilles doivent être annoncés à l'inspecteur des ruchers.

⁴ Les propriétaires et les affermateurs d'un droit de pêche, de même que les organes chargés de surveiller la pêche, sont tenus d'annoncer immédiatement la suspicion ou l'apparition d'une épizootie chez les poissons au service cantonal responsable de la pêche.

⁵ Tout laboratoire d'examen qui constate une épizootie ou qui en suspecte la présence doit l'annoncer immédiatement au vétérinaire cantonal compétent pour le troupeau concerné.³⁰⁷

⁶ Les chasseurs et les organes de surveillance de la chasse ont l'obligation d'annoncer sans délai à un vétérinaire officiel l'apparition d'une épizootie des animaux sauvages vivant dans la nature et tout symptôme suspect pouvant en faire craindre l'éclosion.³⁰⁸

Art. 62 Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire

¹ Quiconque constate une épizootie ou en suspecte la présence doit, en attendant l'examen du vétérinaire officiel, prendre toutes mesures pour empêcher la propagation de l'épizootie. Tout trafic d'animaux doit notamment être suspendu en direction ou en provenance du foyer d'infection ou du lieu supposé infecté.

² Tout vétérinaire a l'obligation d'annoncer sans délai au vétérinaire officiel un cas d'épizootie ou un cas suspect, ou de l'élucider lui-même et de communiquer son constat au vétérinaire officiel.

Art. 63 Premières mesures des organes de la police des épizooties

Le vétérinaire officiel, l'assistant officiel, l'inspecteur des ruchers ou les organes chargés de surveiller la pêche, auxquels l'apparition ou la suspicion d'une épizootie est annoncée, doivent:³⁰⁹

- a. procéder sans délai à un examen clinique et à un prélèvement d'échantillons pour assurer le diagnostic par un laboratoire d'examen;
- b. prendre les mesures nécessaires lors du constat d'une épizootie ou de la confirmation d'une suspicion d'épizootie;

³⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

³⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

³⁰⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

³⁰⁹ Nouvelle teneur selon l'annexe 2 ch. II 6 de l'O du 16 nov. 2011 (Formation dans le secteur vétérinaire public), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5803).

- c. procéder à des enquêtes concernant le trafic d'animaux, de personnes et de marchandises pour déterminer la source de l'infection et les voies de propagation possibles; ces enquêtes portent en règle générale sur la période d'incubation, au besoin sur une période plus longue;
- d. annoncer au vétérinaire cantonal la suspicion ou l'apparition d'une épizootie, le résultat des enquêtes ainsi que les mesures prises; en cas d'épizootie hautement contagieuse, l'annonce doit se faire immédiatement par téléphone.

Art. 64 Premières mesures du vétérinaire cantonal

¹ Lors de la suspicion ou du constat d'une épizootie, le vétérinaire cantonal doit aussitôt se renseigner sur l'état de l'épizootie, procéder à une enquête épidémiologique et confirmer les mesures déjà prises, les modifier ou les compléter.

² Il annonce par téléphone à l'OSAV le constat ou les cas suspects d'épizooties hautement contagieuses ainsi que les cas d'épizooties qui menacent de prendre une grande extension.

³ Si à l'apparition d'une épizootie, il faut craindre son extension au-delà des frontières cantonales, le vétérinaire cantonal doit en donner immédiatement connaissance aux vétérinaires cantonaux des cantons menacés.

Art. 65 Rapport concernant les épizooties et annonce des résultats d'analyses³¹⁰

¹ Le vétérinaire cantonal fait chaque semaine rapport à l'OSAV sur tous les cas d'épizooties, sur le résultat des enquêtes lors de cas suspects et le nombre de troupeaux sous séquestre, ainsi que sur les événements particuliers dans le domaine de la santé animale.

² Il saisit dans ASAN les résultats des contrôles et examens effectués en application de la LFE et, sur demande, communique les mesures ordonnées à l'OSAV.³¹¹

³ L'OSAV publie les annonces des épizooties émanant des cantons dans son organe officiel d'information. Celui-ci est adressé gratuitement aux autorités cantonales et de district chargées de la police des épizooties, aux organes cantonaux dont relèvent la chasse et la pêche, aux inspecteurs des ruchers, aux vétérinaires officiels et, s'ils en font la demande, aux autres vétérinaires.³¹²

³¹⁰ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 8 de l'O du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1691).

³¹¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 8 de l'O du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1691).

³¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO 2013 3997).

Art. 65a³¹³

Art. 65b³¹⁴

Section 3 Mesures d'interdiction

Art. 66 Principes généraux

¹ Les mesures d'interdiction ont pour but d'empêcher la dissémination d'épizooties en limitant le trafic des animaux et des marchandises ainsi que les déplacements de personnes. Elles sont arrêtées par le vétérinaire cantonal.

² Dans les troupeaux mis sous séquestre conformément aux art. 69 à 71, il faut:

- a. enregistrer et examiner tous les animaux réceptifs à l'épizootie en cause;
- b. marquer tous les animaux à onglons réceptifs à l'épizootie;
- c. isoler, dans la mesure du possible, les animaux suspects et contaminés.

³ Le vétérinaire cantonal peut, pour de justes motifs, ordonner des mesures supplémentaires ou, s'il ordonne en même temps les mesures de sécurité qui s'imposent, accorder des allègements.³¹⁵

Art. 67 Isolement

¹ L'isolement des animaux suspects et contaminés a pour but de protéger de la contagion les animaux sains du troupeau ainsi que d'autres troupeaux.

² Les animaux mis à l'isolement ne peuvent sortir du lieu assigné (étable, alpage, box d'isolement, étang) et entrer en contact avec les autres animaux du troupeau ou ceux d'autres troupeaux que si le vétérinaire officiel en a donné l'autorisation.

³ Seuls les organes de la police des épizooties et le personnel de service ont accès au lieu d'isolement.

Art. 68 Quarantaine

¹ La quarantaine a pour but d'établir si les animaux qui viennent de lieux contaminés ou suspects, ou qui les ont traversés, sont sains.

² Un emplacement est assigné aux animaux mis en quarantaine; ils ne peuvent pas le quitter sans une autorisation spéciale du vétérinaire officiel. Il faut veiller à ce qu'ils n'entrent pas en contact avec d'autres animaux.

³¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006 (RO 2006 5217). Abrogé par l'annexe 3 ch. II 8 de l'O du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public, avec effet au 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1691).

³¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006 (RO 2006 5217). Abrogé par l'art. 25 de l'O du 29 oct. 2008 concernant le Système d'information du Service vétérinaire public, avec effet au 1^{er} janv. 2009 (RO 2008 5589).

³¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³ Seuls les organes de la police des épizooties et le personnel de service ont accès aux animaux mis en quarantaine.

⁴ La durée de la quarantaine est fixée en principe en fonction de la période d'incubation de l'épizootie présumée.

Art. 68a³¹⁶ Interdiction de déplacement

¹ Des animaux sont frappés d'une interdiction de déplacement lorsqu'il faut empêcher leur transfert d'une unité d'élevage vers une autre afin d'éviter la propagation d'une épizootie.

² La cession de ces animaux pour un abattage immédiat est admise.

Art. 69 Séquestre simple de premier degré

¹ Le séquestre simple de premier degré est appliqué lorsque pour éviter la propagation de l'épizootie, il est nécessaire d'interdire le trafic des animaux.

² Tout contact direct d'animaux mis sous séquestre avec des animaux d'autres troupeaux est interdit.

³ Le nombre des animaux d'un troupeau mis sous séquestre ne doit subir aucune modification, que ce soit par le transfert d'animaux dans d'autres troupeaux ou par l'introduction d'animaux venant d'ailleurs.

⁴ La cession directe d'animaux pour l'abattage est autorisée. ...³¹⁷

Art. 70 Séquestre simple de second degré

¹ Le séquestre simple de second degré est appliqué lorsque, pour éviter la propagation de l'épizootie, outre l'interdiction du trafic d'animaux, il est nécessaire de limiter le déplacement des personnes.

² Le trafic d'animaux est limité comme il suit:

- a. les animaux mis sous séquestre doivent rester enfermés à l'endroit qui leur est assigné. Il est interdit d'y introduire d'autres animaux;
- b. la cession directe des animaux pour l'abattage ne peut se faire que sur autorisation du vétérinaire cantonal qui désigne l'abattoir. ...³¹⁸

³ Les déplacements de personnes sont limités comme il suit:

- a. seuls les organes de la police des épizooties et le personnel de service ont accès aux animaux sous séquestre;
- b. les personnes domiciliées dans les exploitations sous séquestre doivent éviter d'entrer en contact avec des animaux réceptifs à l'épizootie en cause; elles ne

³¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 12 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4659)

³¹⁷ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, avec effet au 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

³¹⁸ Phrase abrogée par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, avec effet au 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

doivent pas se rendre dans d'autres étables, sur des marchés de bétail, des expositions de bétail ou à des manifestations semblables.

Art. 71 Séquestre renforcé

¹ Le séquestre renforcé est appliqué en cas d'épizootie hautement contagieuse lorsque, pour éviter la propagation de l'épizootie, il est nécessaire d'interdire, outre le trafic des animaux et les déplacements de personnes, également le trafic de marchandises.

² Le trafic des animaux est limité comme il suit:

- a. tous les animaux des espèces réceptives doivent être enfermés. Lorsque, sur des alpages ou des pâturages, il est impossible de mettre les animaux en stabulation, ils doivent être rassemblés en troupeaux et être surveillés jour et nuit;
- b. les animaux des espèces non réceptives à l'épizootie, peuvent, avec l'autorisation du vétérinaire cantonal, être emmenés après une désinfection appropriée;
- c. il est interdit d'introduire des animaux dans l'effectif³¹⁹ sous séquestre.

³ Les déplacements de personnes sont limités comme il suit:

- a. les personnes habitant dans une exploitation sous séquestre renforcé ou qui y séjournent ne doivent pas quitter celle-ci avant que les mesures ordonnées par le vétérinaire officiel pour empêcher la propagation d'agents de l'épizootie aient été appliquées;
- b. le vétérinaire cantonal peut autoriser certaines personnes à quitter l'exploitation sous séquestre pour procéder à des travaux agricoles urgents sur les terres de l'exploitation;
- c. les personnes n'habitant pas l'exploitation sous séquestre ne peuvent y pénétrer que sur autorisation spéciale du vétérinaire cantonal.

⁴ Le trafic des marchandises est limité comme il suit:

- a.³²⁰ les denrées alimentaires d'origine animale, les aliments pour animaux et tout autre produit ou objet agricoles susceptibles de transmettre l'épizootie ne peuvent être emportés hors de l'exploitation. Le vétérinaire cantonal peut accorder des exceptions s'il ordonne en même temps les mesures de sécurité qui s'imposent;
- b. des véhicules ne peuvent accéder à l'exploitation sous séquestre ou la quitter qu'avec l'autorisation du vétérinaire officiel. Avant de quitter l'exploitation, les véhicules doivent être désinfectés sous sa surveillance.

⁵ Du personnel de surveillance (fonctionnaires de police, militaires, etc.) peut être chargé de veiller à l'observation des dispositions prises par les autorités.

³¹⁹ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 72 Modification et levée des mesures d'interdiction

¹ Les mesures d'interdiction restent applicables jusqu'à ce qu'elles soient modifiées ou levées par le vétérinaire cantonal qui les a ordonnées.

² Les mesures ne sont en principe levées qu'après l'inspection finale du vétérinaire officiel ordonnée par le vétérinaire cantonal.

Section 4 Nettoyage, désinfection et désinfestation**Art. 73** Principes

¹ Le vétérinaire officiel ou l'inspecteur des ruchers ordonne le nettoyage et la désinfection, ainsi que, en cas de besoin, la désinfestation. Il surveille les travaux et s'assure que les personnes qui les effectuent disposent des connaissances techniques nécessaires.³²¹

² En cas d'épizootie hautement contagieuse, il faut en règle générale ordonner une désinfection préalable.

³ Tous les lieux, les ustensiles et les moyens de transport qui ont été en contact avec l'agent infectieux doivent être nettoyés et désinfectés, à moins qu'il ne soit préférable de les détruire.

⁴ Tous les liquides utilisés pour le nettoyage et la désinfection doivent, dans la mesure du possible, être conduits dans la fosse à purin. Ils ne peuvent être déversés dans les égouts qu'avec l'accord des responsables de la station d'épuration des eaux, s'il est établi qu'ils ne lui portent pas préjudice.

Art. 74 Compétences

¹ Les désinfections ordonnées officiellement doivent être effectuées exclusivement avec des produits autorisés conformément à l'OPBio^{322, 323}

² L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant le nettoyage, la désinfection et la désinfestation ainsi que sur les produits de désinfection à utiliser dans chaque cas particulier.

³ Le canton fournit les produits pour les désinfections officiellement ordonnées.

⁴ Sur ordre du vétérinaire officiel ou de l'inspecteur des ruchers, les détenteurs d'animaux doivent procéder au nettoyage et à la désinfection, et mettre leur personnel et leur matériel à disposition. En cas de manque de personnel, la collectivité publique compétente pourvoit au personnel nécessaire.³²⁴

³²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

³²² RS 813.12

³²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

³²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647).

⁵ En cas d'épizootie hautement contagieuse, notamment, les cantons peuvent confier le nettoyage et la désinfection à des entreprises spécialisées et faire participer les détenteurs aux frais.

Section 5 Indemnités pour pertes d'animaux

Art. 75 Estimation officielle

¹ L'estimation officielle des animaux doit être faite dans la mesure du possible avant leur abattage ou leur mise à mort.

² L'estimation doit être effectuée selon les directives de l'OSAV. La valeur de boucherie, la valeur de rente et la valeur d'élevage sont déterminantes.

³ La valeur estimative ne doit pas dépasser les montants maximums suivants:

	Francs
a. chevaux	8000.—
b. ³²⁵ animaux domestiques de l'espèce bovine, buffles et bisons	6000.—
c. ³²⁶ moutons	1600.—
d. ³²⁷ chèvres	1200.—
e. ³²⁸ porcs	1600.—
e ^{bis} . ³²⁹ gibier de l'ordre des artiodactyles détenu en enclos	1500.—
e ^{ter} . ³³⁰ camélidés du Nouveau-Monde	8000.—
f. volaille (dindes exceptées)	35.—
g. dindes	50.—
h. lapins	30.—
i. ³³¹ ruche	170.—
k. ³³² poissons de consommation	5.— par kg

³²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

³²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

³²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

³²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

³²⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1337). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

³³⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

³³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

³³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

	Francs
l. ³³³ poissons de repeuplement	20.– par kg.

⁴ Selon la situation du marché, le DFI³³⁴ peut augmenter ou diminuer les montants maximums de 20 %.

Art. 76 Prestations supplémentaires

Les caisses d'assurance du bétail ou d'autres institutions d'assurances publiques ou privées peuvent verser des prestations supplémentaires:

- a. pour les pertes d'animaux dont la valeur marchande dépasse les montants maximums;
- b. pour les pertes d'animaux pour lesquels aucune indemnité n'est versée par la Confédération et les cantons conformément à l'art. 34, al. 2, LFE;
- c. pour les pertes d'animaux dues à des épizooties pour lesquelles la présente ordonnance ne prévoit pas le droit à une indemnité.

Section 6³³⁵ Programme national de surveillance

Art. 76a Objets et exigences³³⁶

¹ Le cheptel est surveillé au moyen d'un programme national de surveillance.

² Après consultation des vétérinaires cantonaux, l'OSAV définit:

- a. les épizooties soumises au programme de surveillance;
- b. les intervalles auxquels le programme de surveillance doit être exécuté;
- c. l'étendue du programme de surveillance;
- d. les lieux de prélèvement des échantillons;
- e. les méthodes d'analyse à appliquer et les échantillons à prélever;
- f. les laboratoires, si les prélèvements d'échantillons concernent les troupeaux de plusieurs cantons, et l'indemnité de diagnostic à laquelle ils ont droit.

³ Il édicte des dispositions techniques sur le programme de surveillance.

⁴ Il ordonne, après concertation avec les vétérinaires cantonaux, les analyses supplémentaires à effectuer au cas où le programme de surveillance révélerait l'existence de troupeaux contaminés.

³³³ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

³³⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³³⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

³³⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 76^{b337} Indemnisation

¹ L'indemnité accordée à chacun des cantons pour l'exécution du programme national de surveillance prévu à l'art. 57a LFE est calculée en fonction de la taille du cheptel et du nombre d'exploitations concernées par le programme de surveillance.

² L'OSAV confie l'indemnisation à une fiduciaire externe. Celle-ci paie les factures pour le prélèvement et l'analyse des échantillons prélevés de manière centralisée sur des troupeaux de plusieurs cantons. Le cas échéant, les montants encore dus sont également calculés selon la clé de répartition prévue à l'al. 1 et facturés à chacun des cantons concernés.

³ L'OSAV contrôle régulièrement les activités de la fiduciaire externe.

Chapitre 2 Épizooties hautement contagieuses**Section 1 Dispositions communes****Art. 77** Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables sous réserve de la réglementation particulière prévue pour certaines épizooties (art. 99 à 127).

Art. 78 Statut des troupeaux

¹ Tous les troupeaux sont considérés comme officiellement indemnes d'épizooties hautement contagieuses.

² Ce statut est retiré aux troupeaux mis sous séquestre et à ceux qui sont situés dans la zone de protection et dans la zone de surveillance (art. 88), jusqu'à la suppression des zones.

Art. 79³³⁸ Coordination et conseil consultatif

L'OSAV coordonne les mesures de lutte contre les épizooties hautement contagieuses. À cette fin et à des fins consultatives, il peut, en cas d'épizooties, faire appel à un conseil consultatif composé de représentants des vétérinaires cantonaux et de représentants des milieux économiques et scientifiques.

³³⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

Art. 80³³⁹ Diagnostic

¹ Pour les épizooties hautement contagieuses, excepté les épizooties touchant les animaux aquatiques, les laboratoires nationaux de référence et d'analyse de diagnostic sont:

- a. l'IVI pour les épizooties d'origine virale;
- b. le Centre des zoonoses, des maladies animales d'origine bactérienne et de l'antibiorésistance pour les épizooties d'origine bactérienne.

² Ils sont autorisés à confier des analyses à d'autres laboratoires.

Art. 81 Vaccinations

Les vaccinations contre les épizooties hautement contagieuses sont interdites. Sont réservées les vaccinations ordonnées par le DFI en vertu de l'art. 96, let. b, ainsi que celles qui servent à tester des vaccins ou qui sont effectuées à titre expérimental.

Art. 82 Obligation d'annoncer

Les vétérinaires et les laboratoires qui suspectent ou constatent la présence d'une épizootie hautement contagieuse doivent l'annoncer sans délai par téléphone au vétérinaire cantonal.

Art. 83 Premières mesures en cas de suspicion

¹ Quiconque suspecte la présence d'une épizootie hautement contagieuse doit veiller à ce qu'aucun animal, aucune marchandise et aucune personne ne quitte l'exploitation suspecte jusqu'à l'examen vétérinaire officiel.

² Les animaux suspects d'être atteints d'une épizootie hautement contagieuse peuvent quitter l'effectif dans un but diagnostique ou pour être tués, à condition que le vétérinaire cantonal l'ait autorisé.

Art. 84 Mesures après la confirmation officielle de la suspicion

¹ Le vétérinaire cantonal saisit sans délai dans ASAN les données concernant les animaux exposés à la contagion et les cas pour lesquels la suspicion a été confirmée par un examen vétérinaire. L'OSAV peut édicter³⁴⁰ des directives sur la forme, le contenu et les délais de la saisie des données.³⁴¹

³³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁴⁰ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

³⁴¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. II 8 de l'O du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1691).

² Il ordonne en outre les mesures suivantes:³⁴²

- a.³⁴³ le séquestre renforcé sur le troupeau;
- b.³⁴⁴ ...
- c.³⁴⁵ les examens complémentaires pour élucider le cas de suspicion, d'entente avec le laboratoire national de référence compétent.

Art. 85 Mesures en cas d'épizootie

¹ En cas d'épizootie, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre renforcé sur le troupeau contaminé.³⁴⁶

² Il ordonne en outre les mesures suivantes:

- a.³⁴⁷ ...
- b. la mise à mort immédiate, sur place et sous la surveillance du vétérinaire officiel, de tous les animaux du troupeau³⁴⁸ réceptifs à l'épizootie;
- c. l'élimination sous la surveillance du vétérinaire officiel de tous les animaux tués ou périss;
- d. l'enfermement ou la mise à mort des petits animaux domestiques tels que chiens, chats, volaille et lapins, s'il faut admettre qu'ils peuvent propager l'épizootie;
- e. la désinfection préalable, le nettoyage, la désinfection et la désinfestation.

^{2bis} En dérogation à l'al. 2, let. b, il peut permettre l'abattage des animaux aquatiques s'il ordonne en même temps les mesures de sécurité qui s'imposent.³⁴⁹

^{2ter} En dérogation à l'al. 2, let. b, mais d'entente avec l'OSAV et pour autant que les mesures prises empêcheront vraisemblablement la propagation de l'épizootie à d'autres animaux, le vétérinaire cantonal peut épargner les animaux:

- a. appartenant à des espèces rares ou protégées;
- b. détenus à des fins scientifiques;
- c. ayant une valeur génétique particulière.³⁵⁰

³⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁴⁴ Abrogée par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

³⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁴⁷ Abrogée par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

³⁴⁸ Nouveau terme selon le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³⁴⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³ D'entente avec l'OSAV, le vétérinaire cantonal étend les mesures visées aux al. 1 et 2 aux troupeaux exposés à une contagion directe en raison de leur situation.

Art. 86 Enquêtes épidémiologiques et rapports

¹ Le vétérinaire cantonal fait une enquête épidémiologique pour déterminer le moment probable de l'infection, la source de l'infection et les possibles disséminations des agents de l'épizootie par le trafic d'animaux, de marchandises et de personnes.

² Il recherche les animaux exposés à la contagion et applique aux troupeaux dont font partie de tels animaux les mesures prévues à l'art. 84.³⁵¹

^{2bis} En l'absence de symptômes cliniques observables, le séquestre renforcé prévu à l'art. 84, al. 2, let. a, peut être transformé après cinq jours en un séquestre simple de second degré.³⁵²

³ Les vétérinaires cantonaux et l'OSAV s'informent mutuellement au fur et à mesure des enquêtes effectuées et des mesures prises.

Art. 87³⁵³ Devoir d'information

¹ L'OSAV et le vétérinaire cantonal informent la population de l'apparition d'une épizootie hautement contagieuse.

² Le vétérinaire cantonal communique aussi sur:

- a. les principaux signes pathologiques de l'épizootie;
- b. les mesures concernant les troupeaux mis sous séquestre;
- c. les autres mesures dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les régions de contrôle et d'observation.

³ Le vétérinaire cantonal communique les informations au moyen des modèles établis par l'OSAV.

Art. 87a³⁵⁴ Information sur les mesures concernant les troupeaux mis sous séquestre

¹ L'information sur les mesures concernant les troupeaux mis sous séquestre doit contenir au moins:

- a. les règles de comportement;
- b. des indications sur la raison des mesures.

² Elle est affichée à l'entrée de l'étable du troupeau concerné.

³⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

³⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

³⁵⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 87b³⁵⁵ Information sur les autres mesures dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les régions de contrôle et d'observation

Dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les régions de contrôle et d'observation, l'information sur les autres mesures à prendre doit contenir au moins:

- a. les règles de comportement;
- b. des extraits des dispositions légales ou des renvois à celles-ci.

Art. 88 Zone de protection et zone de surveillance

¹ Lorsqu'une épizootie hautement contagieuse est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne la délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance. Le rayon des zones est fixé par l'OSAV qui consulte à cet effet le vétérinaire cantonal. Des restrictions sont imposées dans ces zones au trafic des animaux et des marchandises et aux déplacements de personnes afin d'empêcher la propagation de l'épizootie.³⁵⁶

² La zone de protection comprend en règle générale un territoire d'un rayon de 3 km autour du foyer d'infection, la zone de surveillance un territoire d'un rayon de 10 km. Lors de la délimitation des zones, il faut prendre en considération les limites naturelles, les possibilités de contrôle, les routes principales, les abattoirs disponibles et les voies par lesquelles l'épizootie peut se propager.

³ Lorsqu'une épizootie apparaît chez des animaux importés durant la quarantaine, chez des animaux détenus à des fins non agricoles ou chez des animaux sauvages, l'OSAV décide s'il est possible de renoncer à établir une zone de protection et une zone de surveillance.³⁵⁷

Art. 88a³⁵⁸ Zones intermédiaires

¹ Le vétérinaire cantonal peut ordonner la mise en place d'une ou plusieurs zones intermédiaires autour de la zone de surveillance si cela est nécessaire pour éviter que l'épizootie ne se propage davantage ou pour satisfaire à des exigences internationales relatives au commerce d'animaux et aux produits animaux.

² L'OSAV délimite les zones intermédiaires après avoir consulté le vétérinaire cantonal. Il configure ces zones en fonction du risque de propagation de l'épizootie par voie naturelle ou du fait d'activités humaines.

³⁵⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

³⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

³⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647).

³⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³ Les mesures applicables dans les zones intermédiaires sont au maximum celles qui sont ordonnées dans la zone de surveillance. Le vétérinaire cantonal peut accorder des exceptions s'il ordonne en même temps les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 89 Mesures dans les zones de protection et de surveillance

¹ Le vétérinaire cantonal veille:

- a.³⁵⁹ à l'application immédiate des mesures visant le trafic des animaux et des marchandises, et le déplacement des personnes (art. 90 à 93);
- b.³⁶⁰ ...
- c. au prélèvement d'échantillons et à l'examen par un vétérinaire des troupeaux comprenant des animaux des espèces réceptives à l'épizootie;
- d. à la tenue du contrôle d'effectif par le détenteur d'animaux, et
- e. au nettoyage et à la désinfection des véhicules servant au transport d'animaux.

² L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur la nature et la portée des examens vétérinaires ainsi que la tenue des contrôles d'effectif.

Art. 90 Trafic d'animaux dans la zone de protection

¹ Il est interdit d'introduire des animaux des espèces réceptives à l'épizootie dans la zone de protection. Sont exceptés de l'interdiction le transport d'animaux vers des abattoirs situés dans la zone de protection ainsi que le transport en transit par les routes principales et par chemin de fer.

² À l'intérieur de la zone de protection, les animaux des espèces réceptives ne peuvent quitter leurs locaux de stabulation que pour accéder à un pâturage ou à un parc situés à proximité immédiate.

³ Le vétérinaire cantonal peut exceptionnellement autoriser que des animaux soient directement transportés vers un abattoir situé dans la zone de protection. S'il n'y a pas d'abattoir dans la zone de protection, le vétérinaire cantonal détermine un abattoir dans la zone de surveillance; en ce cas, les animaux ne peuvent être conduits à l'abattoir que si l'examen de tous les animaux réceptifs du troupeau par le vétérinaire officiel n'a pas révélé de cas suspect.

⁴ Le déplacement d'animaux non réceptifs à l'épizootie se trouvant dans la zone de protection nécessite une autorisation du vétérinaire officiel.

⁵ Le détenteur d'animaux informe le vétérinaire officiel lorsque des animaux ont péri ou ont été tués dans son troupeau. Le vétérinaire officiel décide si les cadavres doivent être examinés. Au cas où les cadavres doivent être éliminés ou examinés en dehors de la zone de protection, il ordonne les mesures préventives.

³⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁶⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, avec effet au 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 90a³⁶¹ Trafic des marchandises dans la zone de protection

Les denrées alimentaires d'origine animale produites dans la zone de protection, ainsi que d'autres produits ou objets agricoles susceptibles de transmettre l'épizootie ne peuvent être emportés hors de la zone. Le vétérinaire cantonal peut accorder des exceptions s'il ordonne en même temps les mesures de sécurité qui s'imposent.

Art. 91 Déplacement de personnes dans la zone de protection

¹ L'accès aux locaux de stabulation où sont détenus des animaux des espèces sensibles à l'épizootie n'est autorisé qu'aux organes de la police des épizooties, aux vétérinaires pour des actes thérapeutiques et aux personnes chargées des soins aux animaux. L'accès est notamment interdit aux tiers pratiquant l'insémination artificielle, le curetage des onglons et le commerce du bétail.³⁶²

² Si la zone de protection est maintenue plus de 21 jours, le vétérinaire cantonal peut accorder des allègements pour la pratique de l'insémination artificielle.

³ Les détenteurs d'animaux doivent éviter le contact direct avec des animaux des espèces réceptives à l'épizootie. Ils ne doivent notamment pas se rendre dans d'autres étables, sur des marchés de bétail, des expositions de bétail ou à d'autres manifestations semblables.

Art. 92 Trafic d'animaux dans la zone de surveillance

¹ Il est interdit d'introduire des animaux des espèces réceptives dans la zone de surveillance durant les sept premiers jours. Sont exceptés de l'interdiction le transport d'animaux vers des abattoirs situés dans la zone de surveillance ainsi que le transport en transit par les routes principales et par chemin de fer.

² Les animaux des espèces réceptives à l'épizootie ne peuvent quitter la zone de surveillance. Le vétérinaire officiel peut exceptionnellement autoriser:

- a.³⁶³ le transport d'animaux pérus ou mis à mort à des fins d'examen vers le laboratoire national de référence compétent ou en vue de leur élimination;
- b. le transport direct à l'abattoir, pour autant qu'aucun cas d'épizootie ne se soit déclaré durant les 15 derniers jours à compter du moment où la zone de surveillance a été établie.

³ Dans tous les cas, des animaux ne peuvent quitter le troupeau qu'après examen par le vétérinaire officiel de tous les animaux des espèces réceptives du troupeau.

⁴ Les marchés de bétail, les expositions de bétail et les manifestations semblables avec des animaux des espèces réceptives ainsi que la transhumance de troupeaux de moutons sont interdits. L'OSAV peut étendre l'interdiction à de plus grandes régions ou à tout le territoire national.

³⁶¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

³⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

5 et 6 ...³⁶⁴

Art. 93 Abattage

¹ L'abattage d'animaux provenant des zones de protection et de surveillance est soumis aux dispositions suivantes:

- a. le vétérinaire officiel annonce au vétérinaire officiel de l'abattoir l'arrivée prochaine des animaux provenant de la zone de protection;
- b. lors du contrôle des animaux avant et après l'abattage, le vétérinaire officiel voue une attention particulière à la présence éventuelle de symptômes de l'épizootie.

² Les animaux contaminés ne peuvent pas être abattus. Les animaux suspects ne peuvent être abattus qu'avec l'autorisation du vétérinaire cantonal et si celui-ci ordonne en même temps les mesures de sécurité qui s'imposent. Les carcasses et les produits de l'abattage doivent être séquestrés jusqu'à connaissance du résultat négatif des analyses.³⁶⁵

³ Si une épizootie hautement contagieuse est suspectée ou constatée à l'abattoir, celui-ci doit être immédiatement fermé à tout trafic d'animaux et de marchandises et au déplacement des personnes jusqu'à nouvel ordre du vétérinaire cantonal.

⁴ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives à la planification d'urgence et aux mesures à prendre lorsqu'un abattoir est touché par une épizootie hautement contagieuse.³⁶⁶

Art. 94 Levée des mesures d'interdiction

¹ Les mesures d'interdiction prises en cas de suspicion sont levées si l'examen officiel a permis d'infirmier la suspicion.

² Les mesures d'interdiction sur les troupeaux exposés à la contagion sont levées lorsque l'examen des animaux effectué à la fin de la période d'incubation a donné un résultat négatif.

³ Le séquestre sur le troupeau contaminé est levé après l'élimination de tous les animaux des espèces réceptives à l'épizootie et une fois les travaux de nettoyage et de désinfection achevés. Le troupeau est alors soumis aux restrictions de la zone où il est situé.

⁴ Les mesures d'interdiction prises dans la zone de protection peuvent être levées au plus tôt après écoulement de la période d'incubation comptée à partir du moment où tous les animaux des espèces réceptives à l'épizootie du dernier troupeau contaminé ont été éliminés. La levée des mesures d'interdiction est subordonnée à un résultat

³⁶⁴ Abrogés par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, avec effet au 1^{er} juil. 1999 (RO **1999** 1523).

³⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO **2022** 487).

³⁶⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6859).

négatif de l'examen des troupeaux selon l'art. 89, al. 1, let. c. Après la levée de la zone de protection, les mesures de la zone de surveillance sont applicables.

⁵ Les mesures dans la zone de surveillance et dans les zones intermédiaires peuvent être levées au plus tôt à partir du moment où celles qui ont été mises en place dans la zone de protection concernée peuvent être levées également.³⁶⁷

Art. 94³⁶⁸ Repeuplement

Après le repeuplement, l'exploitation est placée sous surveillance officielle pendant 30 jours. Suite à cette période, un examen clinique et des prélèvements sont effectués sur un échantillon représentatif des animaux selon les modalités définies par le laboratoire national de référence compétent.

Art. 95 Réglementation de cas particuliers

Sur proposition du vétérinaire cantonal et pour autant que la situation épizootique le permette, l'OSAV peut autoriser:

- a.³⁶⁹ une réduction du rayon des zones de protection et de surveillance (art. 88, al. 1 et 2) ou renoncer à en établir;
- b. l'estivage et l'hivernage dans les zones de protection et de surveillance (art. 90 et 92);
- c.³⁷⁰ ...
- d. l'abattage d'animaux non suspects en dehors des zones de protection et de surveillance, lorsqu'elles subsistent depuis plus de 21 jours (art. 90 et 92).

Art. 96 Situations de crise

En situation de crise, le DFI peut ordonner:

- a. l'abattage de troupeaux contaminés; les exigences auxquelles doivent satisfaire les moyens de transport et les abattoirs ainsi que les mesures pour le traitement et la valorisation de la viande sont régies par les instructions de l'OSAV;
- b. la vaccination; le type de vaccin et son application ainsi que le marquage des animaux vaccinés sont arrêtés par l'OSAV.

³⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁶⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

³⁷⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, avec effet au 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

Art. 97³⁷¹ Documentation pour les situations d'urgence et dispositions techniques concernant le personnel, les équipements et le matériel nécessaires

¹ L'OSAV élabore à l'intention des organes de la police des épizooties une documentation de lutte contre les différentes épizooties dans les situations d'urgence et l'adapte régulièrement aux dernières connaissances.

² Il édicte des dispositions techniques relatives au personnel spécialisé, au type et à la quantité des équipements et du matériel nécessaires à un canton en cas d'épizootie hautement contagieuse.

Art. 98 Indemnités pour pertes d'animaux

¹ Les pertes d'animaux dues à des épizooties hautement contagieuses sont indemnisées par la Confédération à 90 % de la valeur estimative (art. 75).

² Après avoir entendu le propriétaire des animaux, le canton estime les animaux qui ont péri ou dû être éliminés en raison d'une épizootie hautement contagieuse. Il transmet dans les dix jours à l'OSAV le procès-verbal d'estimation avec toutes les pièces justificatives.

³ L'OSAV fixe le montant de l'indemnité par voie de décision. Cette décision est communiquée directement au propriétaire des animaux. ...³⁷².

⁴ L'OSAV doit exiger le remboursement des indemnités indûment versées. S'il en résulte des situations par trop difficiles, ce remboursement pourra être remis en tout ou partie.

Section 2 Fièvre aphteuse

Art. 99 Généralités

¹ Sont réceptifs à la fièvre aphteuse tous les artiodactyles et les proboscidiens.³⁷³

² La période d'incubation est de 21 jours.

Art. 100³⁷⁴

³⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

³⁷² Phrase abrogée par le ch. IV 74 de l'O du 22 août 2007 relative à la mise à jour formelle du droit fédéral, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4477).

³⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁷⁴ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 478).

Art. 101 Lait, produits laitiers et viande provenant de troupeaux mis sous séquestre

¹ S'il prend les mesures de sécurité qui s'imposent, le vétérinaire cantonal peut autoriser la livraison du lait issu de troupeaux mis sous séquestre, pour autant qu'un organe de la police des épizooties surveille la livraison et que le lait soit acheminé par voie directe:³⁷⁵

- a.³⁷⁶ vers un centre de collecte où, avant d'être transformé ou cédé, il est pasteurisé conformément aux dispositions édictées par le DFI sur la base de l'art. 10, al. 4, ODAIOUs³⁷⁷;
- b. vers une installation où il est éliminé comme un sous-produit de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA^{378,379}

² Le vétérinaire cantonal veille:

- a. au nettoyage et à la désinfection immédiats des locaux et des installations des centres collecteurs où des livraisons de lait ont été effectuées entre le moment présumé de la contamination du troupeau et le moment où les mesures d'interdiction ont été ordonnées;
- b. à l'élimination comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA^{380 381} des produits laitiers fabriqués avec du lait contaminé ou à une valorisation de ces produits qui permette d'empêcher une propagation de l'épizootie;
- c. à ce que la viande d'animaux à onglons provenant de troupeaux contaminés, abattus entre le moment présumé de la contamination et le moment où les mesures d'interdiction ont été ordonnées, soit dans la mesure du possible retrouvée et éliminée comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA.

^{2bis} Il informe le chimiste cantonal des mesures ordonnées visées aux al. 1, let. a, et 2, let. b et c.³⁸²

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives à la livraison du lait issu des troupeaux mis sous séquestre.³⁸³

³⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

³⁷⁷ RS 817.02

³⁷⁸ RS 916.441.22

³⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

³⁸⁰ RS 916.441.22

³⁸¹ Nouvelle expression selon l'annexe 8 ch. II 4 de l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2699). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

³⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

³⁸³ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

Art. 102³⁸⁴ Trafic des animaux et des marchandises dans les zones de protection et de surveillance

¹ En dérogation à l'art. 90, al. 2 et 3, les animaux des zones de protection ne peuvent être menés au pâturage ni livrés à l'abattage avant 15 jours au moins à compter du dernier cas.

^{1bis} Le lait non pasteurisé ne peut être acheminé que par voie directe et avec l'autorisation du vétérinaire cantonal vers des établissements situés hors des zones de protection et de surveillance pour y être pasteurisé conformément aux dispositions édictées par le DFI sur la base de l'art. 10, al. 4, ODAIOUs³⁸⁵. Le lait provenant de la zone de protection ne peut être transbordé et doit être pasteurisé dans le premier centre de collecte directement après le ramassage.³⁸⁶

^{1ter} Le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures suivantes dans les zones de protection et de surveillance:

- a. interdire la livraison du lait de l'exploitation à un centre de collecte ou la cession du lait directement à l'exploitation;
- b. ordonner le ramassage du lait dans les exploitations par des entreprises qu'il aura désignées et le long d'itinéraires qu'il aura définis;
- c. exclure certaines exploitations du ramassage du lait visé à la let. b, en raison de conditions logistiques, géographiques ou structurelles difficiles;
- d. renoncer au contrôle du lait prévu par l'ordonnance du 20 octobre 2010 sur le contrôle du lait^{387,388}

^{1quater} Il peut fixer des conditions pour la réception et la transformation du lait. Il peut accorder une dérogation aux exploitations visées à l'al. 1^{ter}, let c, afin qu'elles livrent leur lait à des centres de collecte désignés.³⁸⁹

^{1quinquies} Il peut désigner, en outre, les centres de collecte situés dans les zones de surveillance auxquels les producteurs peuvent livrer directement leur lait et poser les conditions de livraison.³⁹⁰

² Il informe le chimiste cantonal des mesures ordonnées visées aux al. 1, let. a, et ^{1quater} ainsi que des autorisations visées à l'al. 1^{bis}.³⁹¹

³ L'OSAV émet des dispositions techniques relatives à la livraison du lait issu des troupeaux situés dans les zones de protection et de surveillance.

³⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO **2012** 6859).

³⁸⁵ RS **817.02**

³⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

³⁸⁷ RS **916.351.0**

³⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

³⁸⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

³⁹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

³⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

⁴ Les sous-produits issus de la transformation du lait dans les zones de protection et de surveillance doivent être pasteurisés avant d'être remis comme aliments pour animaux. L'OSAV peut déclarer cette mesure applicable à d'autres régions, voire à tout le territoire national.

⁵ Le fumier et le purin ne peuvent être épandus dans la zone de protection qu'avec l'accord du vétérinaire cantonal.

Art. 103³⁹² Levée des mesures d'interdiction

¹ En dérogation à l'art. 94, al. 2, le vétérinaire cantonal peut, après avoir consulté l'OSAV, lever le séquestre sur les troupeaux de bovins exposés à la contagion après dix jours au plus tôt si l'examen clinique de tous les animaux sensibles du troupeau, l'examen des sérologies sanguines et les analyses de détection du génome du virus sur les animaux exposés à la contagion ont donné des résultats négatifs.

² Le séquestre renforcé sur le troupeau contaminé est transformé en séquestre simple de second degré dès que tous les animaux des espèces réceptives à l'épizootie ont été éliminés et après achèvement des travaux de nettoyage et de désinfection. Le séquestre simple de second degré est levé 21 jours au plus tôt après la désinfection. Ce délai écoulé, le troupeau est soumis aux restrictions de la zone où il se trouve.

Section 3³⁹³ **Pleuropneumonie contagieuse caprine**

Art. 104

¹ Sont réceptifs à la pleuropneumonie contagieuse caprine les moutons, les chèvres et les gazelles.

² La période d'incubation est de 45 jours.

³ En dérogation à l'art. 88, al. 2, la zone de protection ne comprend que le troupeau contaminé et la zone de surveillance comprend un territoire d'un rayon de 3 km autour du troupeau contaminé.

³⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

³⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Section 3a Morve³⁹⁴**Art. 105**³⁹⁵ Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre la morve chez les chevaux, les ânes et les zèbres, ainsi que chez les animaux issus de leurs croisements.

² L'OSAV détermine les méthodes de mise en évidence de la morve. Il tient compte des méthodes d'analyses reconnues par l'Organisation mondiale de la santé animale.

³ La période d'incubation est de 180 jours.

Art. 105a³⁹⁶ Obligation d'annoncer

Le vétérinaire cantonal annonce tous les foyers de morve au médecin cantonal.

Art. 105b³⁹⁷ Cas de suspicion et cas d'épizootie

¹ En cas de suspicion de morve, le vétérinaire cantonal ordonne en dérogation à l'art. 84 l'application du séquestre simple de premier degré sur le troupeau suspect ou exposé à la contagion jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

² En cas d'épizootie, le vétérinaire cantonal ordonne seulement:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé;
- b. l'enquête épidémiologique;
- c. la mise à mort et l'élimination des animaux contaminés;
- d. l'examen des animaux du troupeau sous séquestre destinés à l'abattage;
- e. le nettoyage et la désinfection des écuries.

³ Le séquestre est levé lorsque l'examen des animaux restants a apporté la preuve qu'ils sont indemnes des agents de l'épizootie.

³⁹⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Section 4 Péripnéumonie contagieuse bovine

Art. 106 Généralités

¹ Sont réceptifs à la péripnéumonie contagieuse bovine tous les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons.³⁹⁸

² La période d'incubation est de 45 jours.³⁹⁹

³ Le constat de la péripnéumonie contagieuse bovine est établi par la mise en évidence de *Mycoplasma mycoides subsp. mycoides SC*.

Art. 107⁴⁰⁰ Zone de surveillance

Le vétérinaire cantonal délimite une zone de surveillance d'un rayon de 3 km autour du troupeau contaminé.

Art. 108 Suspicion

¹ Lorsqu'un vétérinaire constate des lésions suspectes de péripnéumonie contagieuse lors du contrôle des viandes ou à l'autopsie, il ordonne un examen bactériologique et pathologique.

² Lorsque le résultat des examens de laboratoire ne permet pas d'exclure la péripnéumonie contagieuse, le vétérinaire cantonal ordonne un examen sérologique de tous les bovins du troupeau âgés de plus de douze mois.

³ Les animaux chez lesquels l'examen sérologique a donné un résultat positif doivent être isolés jusqu'à ce que l'examen de contrôle ait permis d'exclure une contamination.

Art. 109 Constat de péripnéumonie contagieuse bovine

¹ En dérogation à l'art. 85, al. 2, let. b, le vétérinaire cantonal peut ordonner l'abattage immédiat de tous les animaux de l'espèce bovine cliniquement sains.

² La tête et les viscères des animaux abattus doivent être éliminés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁴⁰¹.

Art. 110 Levée des mesures d'interdiction

¹ Le séquestre sur le troupeau contaminé est levé dix jours après l'élimination de tous les animaux de l'espèce bovine et l'achèvement des travaux de nettoyage et de désinfection.

³⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁰¹ RS 916.441.22

² En dérogation à l'art. 94, al. 2, les mesures d'interdiction sur les troupeaux exposés à la contagion sont levées lorsque l'examen de tous les animaux âgés de plus de douze mois a donné un résultat négatif. Le troupeau doit être soumis à un examen de contrôle après trois mois. L'animal exposé à la contagion doit être isolé jusqu'à connaissance du résultat négatif de l'examen de contrôle (art. 67).

³ Les mesures applicables au trafic d'animaux dans la zone de protection peuvent être levées dès qu'un examen sérologique de tous les bovins de la zone a donné un résultat négatif.

Art. 111 Enquêtes épidémiologiques

Lors du constat de péripneumonie contagieuse bovine, l'OSAV ordonne le prélèvement et l'examen d'un échantillonnage représentatif pour évaluer la situation de l'épizootie au niveau suisse.

Section 4a⁴⁰² Dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*)⁴⁰³

Art. 111a⁴⁰⁴ Généralités

¹ Sont réceptifs à la dermatose nodulaire contagieuse (*Dermatis nodularis*) tous les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons.⁴⁰⁵

² Le diagnostic de dermatose nodulaire contagieuse est établi si le virus responsable de la maladie a été mis en évidence dans un troupeau sensible chez un animal au moins.

³ La période d'incubation est de 28 jours.

Art. 111b⁴⁰⁶ Surveillance

Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut fixer un programme de surveillance des troupeaux comprenant des animaux sensibles.

⁴⁰² Introduite par le ch. I de l'O du 16 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO **2007** 2711).

⁴⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

⁴⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

⁴⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO **2022** 487).

⁴⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

Art. 111c⁴⁰⁷ Vaccinations

¹ En dérogation à l'art. 81, il est permis de vacciner contre la dermatose nodulaire contagieuse les animaux sensibles destinés à l'exportation. L'OSAV doit avoir délivré une autorisation de vacciner.

² L'importation d'animaux vaccinés est permise.

³ En cas de foyer ou de menace de dermatose nodulaire contagieuse, l'OSAV peut, après avoir entendu les cantons, autoriser ou rendre obligatoire la vaccination des animaux sensibles contre la maladie. Il fixe dans une ordonnance:

- a. les régions où la vaccination est autorisée ou obligatoire;
- b. le type de vaccins à utiliser et les modalités de la vaccination.

Art. 111d⁴⁰⁸ Suspicion de dermatose nodulaire contagieuse

¹ En cas de suspicion de dermatose nodulaire contagieuse ou lorsque les animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne l'examen de dépistage du virus de la dermatose nodulaire contagieuse chez les animaux suspects.

² La suspicion est réputée infirmée lorsque les examens n'ont pas permis de mettre en évidence le virus responsable de la maladie.

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives au prélèvement des échantillons et à leur analyse.

Art. 111e⁴⁰⁹ Constat de dermatose nodulaire contagieuse

¹ En cas de constat de dermatose nodulaire contagieuse, le vétérinaire cantonal peut, par dérogation à l'art. 85, al. 2, let. b, ordonner que dans les troupeaux vaccinés conformément à l'art. 111c, seuls les animaux infectés soient mis à mort.

^{1bis} En dérogation à l'art. 88, al. 2, la zone de protection et la zone de surveillance comprennent un territoire d'un rayon, respectivement, de 20 km et de 50 km autour du troupeau contaminé.⁴¹⁰

² L'OSAV peut ordonner de ne pas mettre à mort ni d'éliminer les animaux des troupeaux contaminés, si cette mesure ne permet pas d'empêcher la propagation de la dermatose nodulaire contagieuse.

Art. 111f et **111g**⁴¹¹

⁴⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

⁴⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

⁴⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

⁴¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO **2022** 487).

⁴¹¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 14 mai 2008, avec effet au 1^{er} juin 2008 (RO **2008** 2275).

Section 5⁴¹² Peste équine**Art. 112** Généralités

¹ Sont considérés comme réceptifs à la peste équine les chevaux, les zèbres, les ânes et leurs croisements.

² Le diagnostic de peste équine est établi si, dans un troupeau d'animaux réceptifs, le virus de la peste équine a été mis en évidence chez un animal au moins.

³ La période d'incubation est de 14 jours.⁴¹³

Art. 112a Surveillance

¹ Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut fixer un programme:

- a. de surveillance des troupeaux d'animaux réceptifs;
- b. de surveillance des espèces de mouchérons susceptibles d'être les vecteurs des virus de la peste équine.

² L'OSAV peut édicter des dispositions d'exécution de caractère technique relatives aux mesures préventives pour protéger des piqûres de mouchérons les animaux réceptifs.

Art. 112b Mesures en cas de suspicion de peste équine

¹ Si un troupeau est suspect de peste équine ou exposé à la contagion de peste équine, le vétérinaire cantonal ordonne, en dérogation à l'art. 84, al. 2, let. a, le séquestre simple de premier degré sur le troupeau suspect. Il ordonne en outre:⁴¹⁴

- a.⁴¹⁵ l'examen de dépistage du virus de la peste équine chez les animaux suspects;
- b. des mesures permettant de diminuer les piqûres de mouchérons.

² La suspicion est réputée infirmée si les examens n'ont pas permis de mettre en évidence des virus.

³ L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique relatives au prélèvement d'échantillons, à leur examen et aux mesures permettant de diminuer les piqûres de mouchérons.

⁴¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

⁴¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

Art. 112c Mesures en cas de constat de peste équine

¹ En cas de constat de peste équine, le vétérinaire cantonal ordonne, en dérogation à l'art. 85, al. 1, le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:⁴¹⁶

- a. la mise à mort et l'élimination des animaux contaminés;
- b. des mesures permettant de diminuer les piqûres de moucheron.

² Il peut exempter des mesures d'interdiction les animaux réceptifs du troupeau:

- a. si l'examen de dépistage de la peste équine a donné un résultat négatif, et
- b. si les animaux ont été protégés sans interruption contre les piqûres de moucheron conformément à l'art. 112b, al. 1, let. b.

³ Il lève les mesures d'interdiction si tous les animaux réceptifs du troupeau:

- a. ont été soumis deux fois à un examen sérologique, à un intervalle de 30 jours au moins, et si aucune nouvelle contagion n'a été constatée, ou
- b. ont été vaccinés contre la peste équine et que la vaccination remonte à moins de 30 jours.

⁴ En dérogation à l'al. 1, let. a, l'OSAV peut ordonner que les animaux contaminés ne soient pas mis à mort puis éliminés si ces mesures sont inutiles pour empêcher la propagation de la peste équine.

Art. 112d Zone délimitée pour cause de peste équine

¹ En dérogation à l'art. 88, al. 2, la zone de protection et la zone de surveillance comprennent un territoire d'un rayon, respectivement, de 100 km et de 150 km autour du troupeau contaminé.⁴¹⁷

² Après avoir consulté les cantons, l'OSAV lève les zones de protection et de surveillance si le virus de la peste équine n'a plus été décelé chez des animaux réceptifs depuis un an au moins.⁴¹⁸

³ L'OSAV détermine à quelles conditions les animaux réceptifs, de même que leur sperme, ovules et embryons, peuvent être transportés hors de la zone délimitée pour cause de peste équine.

Art. 112e Périodes et régions sans activité des vecteurs

¹ Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut déclarer comme «sans activité des vecteurs» les périodes et les régions où les moucheron susceptibles d'être les vecteurs des virus de la peste équine n'apparaissent pas ou n'apparaissent qu'en faible quantité.

⁴¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

² Durant les périodes et dans les régions sans activité des vecteurs, le vétérinaire cantonal peut ne pas prendre tout ou partie des mesures d'interdiction, des mesures permettant de diminuer les piqûres de moucheron et des mesures de vaccination.

Art. 112f Vaccinations

¹ La vaccination contre la peste équine est interdite. Celle des animaux réceptifs destinés à l'exportation est permise sur présentation d'une autorisation de l'OSAV.

² L'importation d'animaux vaccinés est permise.

³ Si un foyer de peste équine est apparu ou menace d'apparaître en Suisse, l'OSAV peut, après avoir entendu les cantons, permettre ou rendre obligatoire la vaccination des animaux réceptifs contre les virus de la peste équine. Il fixe dans une ordonnance:

- a. les régions où la vaccination est permise ou exigée;
- b. le type de vaccin à utiliser et le mode d'administration des vaccins.

Art. 113 à 115

Abrogés

Section 6 Peste porcine classique et peste porcine africaine

Art. 116 Généralités

¹ Sont réceptifs à la peste porcine les animaux des espèces animales suivantes:

- a. peste porcine africaine: toutes les espèces porcines, y compris les sangliers;
- b. peste porcine classique: toutes les espèces porcines, y compris les sangliers et les pécaris.⁴¹⁹

² La période d'incubation est de 15 jours.⁴²⁰

³ Les art. 117 à 120 ne sont pas applicables aux sangliers vivant dans la nature.

Art. 117 Mesures concernant l'abattage et la viande

¹ À l'abattoir, les porcs provenant des zones de protection et de surveillance doivent être détenus séparément des autres porcs et abattus à un autre moment ou dans un autre local.

² Si la peste porcine est constatée à l'abattoir, tous les porcs transportés avec l'animal contaminé doivent être tués et éliminés.

³ L'abattage de porcs dans cet abattoir est de nouveau admis au plus tôt le jour suivant le nettoyage et la désinfection.

⁴¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁴ Le vétérinaire cantonal veille à ce que la viande de porcs provenant d'effectifs contaminés, abattus entre le moment présumé de la contamination et le moment où les mesures d'interdiction ont été ordonnées, soit dans la mesure du possible retrouvée et éliminée comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁴²¹.

⁵ La viande de porc ne peut être sortie de la zone de surveillance et de la zone de protection qu'avec l'autorisation du vétérinaire cantonal; l'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur la désignation et le traitement de cette viande.

Art. 118⁴²² Trafic des animaux dans les zones de protection en cas d'apparition de la peste porcine africaine

¹ En cas d'apparition de la peste porcine africaine, le vétérinaire cantonal peut, en dérogation à l'art. 90, al. 2, autoriser le déplacement d'animaux dans un autre effectif à condition que tous les animaux des espèces réceptives aient été examinés et qu'il n'existe aucune suspicion d'épizootie.

² Les animaux doivent être identifiés sans équivoque avant de quitter l'effectif.

Art. 118a⁴²³ Trafic des animaux dans les zones de protection et de surveillance en cas d'apparition de la peste porcine classique

¹ En cas d'apparition de la peste porcine classique, les animaux des espèces réceptives ne peuvent quitter les locaux de stabulation pour accéder à un pâturage ou à un parc situés à proximité immédiate que si tous les effectifs de la zone de protection ont été examinés et qu'aucun nouveau cas n'a été constaté.

² L'art. 90, al. 3, n'est applicable que si tous les effectifs de la zone de protection ont été examinés et qu'aucun nouveau cas n'a été constaté.

³ En dérogation à l'art. 92, al. 3, les porcs ne peuvent être transportés dans un autre effectif ou à l'abattoir que sept jours après l'établissement de la zone de surveillance. Ils doivent être identifiés sans équivoque avant de quitter l'effectif.

Art. 119⁴²⁴ Levée des mesures d'interdiction dans les zones de surveillance

Les mesures d'interdiction dans les zones de surveillance peuvent être levées:

- a. au plus tôt 15 jours après la levée des mesures d'interdiction dans les zones de protection, et
- b. une fois que l'examen sérologique d'un nombre représentatif d'effectifs a donné un résultat négatif.

⁴²¹ RS 916.441.22

⁴²² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁴²³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁴²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

Art. 120 Renouveaulement des effectifs

En dérogação à l'art. 94a, les porcs peuvent être réintroduits dans la porcherie aux conditions suivantes:⁴²⁵

- a. en cas de détention en plein air, une fois que deux examens sérologiques effectués à un intervalle de trois semaines sur des porcelets sentinelles ont donné un résultat négatif;
- b. dans d'autres formes de détention, soit conformément à la let. a, soit tout de suite; en ce cas, le séquestre simple de premier degré est appliqué sur l'effectif pour une durée de 60 jours; il est levé si l'examen sérologique d'un nombre représentatif de porcs a donné un résultat négatif.

Art. 121 Peste porcine chez des sangliers vivant dans la nature

¹ En cas de suspicion de peste porcine chez des sangliers vivant dans la nature, le vétérinaire cantonal prend les mesures suivantes:

- a. information immédiate du service cantonal de la chasse et des chasseurs;
- b. examen des sangliers tirés à la chasse ou trouvés pérés, et
- c. information des détenteurs de porcs sur les mesures de précaution à prendre pour éviter des contacts entre les porcs domestiques et les sangliers.

² En cas de constat de peste porcine chez des sangliers vivant dans la nature:

- a.⁴²⁶ l'OSAV fixe des régions initiales de séquestre, de contrôle et d'observation après consultation des vétérinaires cantonaux, et ordonne les examens nécessaires pour déterminer l'extension de l'épizootie;
- b.⁴²⁷ l'OSAV définit des mesures d'éradication de l'épizootie d'entente avec l'OFEV, l'OFAG, le vétérinaire cantonal, les autorités cantonales de la chasse et de l'agriculture, et d'autres spécialistes;
- c.⁴²⁸ le vétérinaire cantonal délimite le périmètre exact des régions initiales de séquestre et des régions de contrôle et d'observation, et ordonne les mesures de biosécurité nécessaires pour éviter des contacts entre les porcs domestiques et les sangliers;
- d.⁴²⁹ ...

^{2bis} D'entente avec les autres autorités cantonales compétentes, le vétérinaire cantonal peut prendre dans les régions initiales de séquestre, de contrôle et d'observation les mesures temporaires suivantes:

⁴²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴²⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 9 avr. 2003 (RO 2003 956). Abrogée par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- a. limiter ou interdire la chasse de toutes les espèces de gibier;
- b. désigner des régions forestières ou d'autres habitats des sangliers, notamment les roselières où:
 1. il est interdit de pénétrer,
 2. il est interdit de s'écarter du chemin et obligatoire de tenir les chiens en laisse.⁴³⁰

^{2^{ter}} D'entente avec le vétérinaire cantonal et conformément à ses instructions, des travaux importants qui ne peuvent être reportés peuvent être effectués dans les régions visées à l'al. 2^{bis}, let. b, à condition de garantir la biosécurité au mieux.⁴³¹

³ En accord avec l'OFEV, l'OSAV édicte des dispositions techniques sur les mesures à prendre pour lutter contre la peste porcine des sangliers vivant dans la nature.⁴³²

Section 7⁴³³ Maladies virales des oiseaux

A. Influenza aviaire

Art. 122 Généralités

¹ L'*influenza* aviaire⁴³⁴ est une infection des oiseaux causée par des virus influenza de type A. Tous les oiseaux sont considérés comme réceptifs à cette épizootie, notamment la volaille domestique.

² L'*influenza* aviaire est considérée comme hautement pathogène si elle est causée par:

- a. des virus influenza de type A appartenant aux sous-types H5 ou H7 avec des séquences génomiques codant pour de multiples acides aminés basiques sur le site de clivage de la molécule hémagglutinine;
- b.⁴³⁵ des virus influenza de type A présentant un indice de pathogénicité intraveineux supérieur à 1,2.

³ Elle est considérée comme faiblement pathogène si elle est causée par des virus influenza de type A qui ne sont pas hautement pathogènes.⁴³⁶

⁴ La période d'incubation est de 21 jours.

⁴³⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴³¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴³² Introduit par le ch. I de l'O du 9 avr. 2003, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2003 (RO 2003 956).

⁴³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁴³⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁴³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵ L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur les mesures à prendre en cas de *influenza* aviaire.⁴³⁷

Art. 122a⁴³⁸

Art. 122b *Influenza* aviaire hautement pathogène touchant la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité: systèmes de détention et trafic d'animaux dans les zones de protection et de surveillance

¹ Dans les zones de protection et de surveillance, la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité ne peuvent être détenus que dans des poulaillers ou autres systèmes de détention fermés; ces abris doivent être pourvus d'un toit étanche et de cloisons latérales empêchant l'intrusion d'oiseaux.

² En dérogation aux art. 90 et 92, le vétérinaire cantonal peut autoriser:

- a. que des œufs à couvrir, des poussins d'un jour, des poulettes, des poules pondeuses, des dindes à l'engrais et des oiseaux de zoo soient introduits dans les zones de protection et de surveillance ou soient transportés hors de ces zones;
- b. que la volaille soit transportée dans un abattoir pour y être directement abattue ou soit transportée hors des zones.

³ Si le vétérinaire cantonal a accordé des dérogations au sens de l'al. 2, il veille:

- a. à l'examen, par le vétérinaire officiel, de tous les animaux des espèces réceptives;
- b. au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport et d'emballage, et
- c. à la désinfection des œufs à couvrir.

⁴ Il place sous quarantaine au sens de l'art. 68 les unités d'élevage dans lesquelles des œufs à couvrir ou des animaux au sens de l'al. 2 ont été introduits.

⁵ Les autres oiseaux détenus en captivité dans le ménage à titre d'animaux de compagnie et sans contact avec les oiseaux d'autres troupeaux (oiseaux de compagnie) peuvent être déplacés par le détenteur s'ils ne sont pas plus de cinq.

Art. 122c *Influenza* aviaire hautement pathogène touchant la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité: trafic de marchandises dans les zones de protection et de surveillance

¹ La viande et les produits à base de viande de volaille ne peuvent être transportés hors de la zone de protection.

² Les œufs de consommation ne peuvent être introduits dans les zones ni transportés hors de ces zones.⁴³⁹

⁴³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

⁴³⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴³⁹ Erratum du 3 août 2023 (RO 2023 442).

³ Le fumier issu des troupeaux qui se trouvent dans les zones de protection ou de surveillance ne peut être épandu que dans la zone correspondante. Une autorisation du vétérinaire officiel est requise pour l'épandage de fumier dans la zone de protection.

⁴ Le vétérinaire cantonal peut autoriser des dérogations aux interdictions des al. 1 et 2.

Art. 122d *Influenza* aviaire hautement pathogène touchant la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité: autres mesures

¹ Le vétérinaire cantonal veille à ce que:

- a. les produits tels que la viande de volaille, les œufs de consommation, les œufs à couvrir et les poussins qui en sont éclos provenant de troupeaux contaminés, obtenus entre le moment présumé de la contamination et le moment où les mesures d'interdiction ont été ordonnées, soient dans la mesure du possible retrouvés et éliminés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁴⁴⁰ et à ce que les exploitations de destination soient nettoyées et désinfectées;
- b. les récipients contaminés servant au transport et à l'emballage soient désinfectés ou éliminés;
- c. tout cas de suspicion et tout cas d'épizootie soient annoncés au médecin cantonal;
- d. les personnes exposées à la contagion soient protégées.

² En se fondant sur des investigations épidémiologiques, le vétérinaire cantonal peut définir une région adjacente à la zone de surveillance où le risque est accru (zone réglementée), et y étendre les mesures applicables aux zones de protection et de surveillance. L'étendue de la région réglementée est fixée par l'OSAV après consultation du vétérinaire cantonal.

Art. 122e *Influenza* aviaire faiblement pathogène touchant la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité

¹ Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de second degré sur le troupeau contaminé.

² Les œufs issus du troupeau infecté doivent être éliminés de manière non dommageable. Le vétérinaire cantonal peut autoriser que les œufs soient commercialisés comme denrée alimentaire s'ils sont acheminés par voie directe dans un établissement de transformation où ils sont ouverts et soumis à un traitement thermique. Il informe le chimiste cantonal de l'autorisation.⁴⁴¹

³ En dérogation à l'art. 88, le vétérinaire cantonal n'ordonne pas de zones de protection et de surveillance.

⁴⁴⁰ RS 916.441.22

⁴⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁴ Il définit autour du troupeau contaminé une région réglementée et peut ordonner dans d'autres unités d'élevage les enquêtes et les mesures prévues aux art. 89 à 92, 122b et 122c. L'étendue de la région réglementée est fixée par l'OSAV après consultation du vétérinaire cantonal.

⁵ D'entente avec l'OSAV, le vétérinaire cantonal peut accorder des exceptions à la mise à mort des animaux réceptifs qui doit être ordonnée en vertu de l'art. 85, al. 2, let. b.⁴⁴²

Art. 122^{f443} *Influenza* aviaire hautement pathogène chez des oiseaux sauvages qui vivent dans la nature

¹ Si la présence de l'*influenza* aviaire hautement pathogène est constatée chez des oiseaux sauvages qui vivent dans la nature, l'OSAV ordonne les investigations nécessaires pour déterminer si l'épizootie s'est propagée.

² Il définit des régions de contrôle et d'observation après avoir entendu les vétérinaires cantonaux. Le vétérinaire cantonal procède à la délimitation exacte des régions de contrôle et d'observation.⁴⁴⁴

³ Le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes dans les régions de contrôle et d'observation:⁴⁴⁵

- a. la séparation des diverses espèces de volailles, dans la mesure où cela est nécessaire pour éviter la propagation de l'épizootie;
- b. les mesures nécessaires pour éviter les contacts entre la volaille domestique et les oiseaux sauvages;
- c. les mesures d'hygiène requises;
- d. les obligations particulières des aviculteurs.

⁴ Dans les régions de contrôle et d'observation, il peut, en outre:⁴⁴⁶

- a. limiter ou interdire les mouvements des animaux, des personnes et des marchandises;
- b. limiter ou interdire la chasse des animaux sauvages en accord avec les autorités cantonales de surveillance de la chasse.

⁵ Après avoir entendu l'OFEV, l'OSAV édicte des dispositions techniques sur les mesures à prendre contre l'*influenza* aviaire hautement pathogène touchant les oiseaux sauvages vivant dans la nature.

⁴⁴² Introduit par le ch. I de l'O du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

⁴⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁴⁴⁴ Erratum du 12 fév. 2019 (RO 2019 611).

⁴⁴⁵ Erratum du 12 fév. 2019 (RO 2019 611).

⁴⁴⁶ Erratum du 12 fév. 2019 (RO 2019 611).

B. Maladie de Newcastle

Art. 123 Généralités⁴⁴⁷

¹ Tous les oiseaux détenus en captivité et leurs œufs à couver sont considérés comme sensibles à la maladie de Newcastle.⁴⁴⁸

^{1bis} Le diagnostic de maladie de Newcastle est établi si:

a.⁴⁴⁹ un orthoavulavirus aviaire de type 1 (*Orthoavulavirus javaense*) est mis en évidence, ou

b. des anticorps contre l'orthoavulavirus de type 1 sont mis en évidence.⁴⁵⁰

^{1ter} En dérogation à l'al. ^{1bis}, let. b, le diagnostic de maladie de Newcastle n'est pas établi si des anticorps sont mis en évidence chez des pigeons.⁴⁵¹

² La période d'incubation est de 21 jours.

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives aux mesures à prendre en cas de maladie de Newcastle.⁴⁵²

Art. 123a⁴⁵³ Mesures en cas de suspicion et en cas d'épizootie

¹ Lorsque la maladie de Newcastle apparaît chez des oiseaux détenus en captivité, le vétérinaire cantonal interdit le transport d'œufs, de récipients de transport et d'emballages d'œufs, de même que l'épandage de fumier provenant des troupeaux exposés à la contagion, suspects ou contaminés.

² Le vétérinaire cantonal veille à ce que les produits tels que la viande de volaille, les œufs de consommation ainsi que les œufs à couver et les poussins qui en sont éclos provenant de troupeaux contaminés, obtenus entre le moment présumé de la contamination et le moment où les mesures d'interdiction ont été ordonnées, soient retrouvés et éliminés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁴⁵⁴. Le matériel de transport et d'emballages des œufs provenant de troupeaux contaminés doit être éliminé également s'il ne peut être dûment nettoyé et désinfecté.

³ En dérogation à l'art. 94, al. 2, le vétérinaire cantonal peut, après avoir consulté l'OSAV, lever le séquestre renforcé sur les troupeaux exposés à la contagion après

⁴⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴⁵⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁵¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁵² Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁵⁴ RS 916.441.22

dix jours au plus tôt, si l'examen clinique de tous les animaux du troupeau sensibles à l'épizootie, l'examen sérologique du sang et la détection du génome du virus sur un échantillon d'animaux exposés à la contagion ont donné un résultat négatif.⁴⁵⁵

⁴ Le séquestre renforcé sur le troupeau contaminé est levé au plus tôt après 21 jours, lorsque tous les animaux des espèces réceptives ont été éliminés et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés.⁴⁵⁶

Art. 123b⁴⁵⁷ Maladie de Newcastle chez la volaille domestique

¹ Si la maladie de Newcastle apparaît chez des volailles domestiques, le vétérinaire cantonal peut ordonner avec l'accord de l'OSAV que toutes les volailles domestiques, pigeons et autres oiseaux détenus en captivité dans les zones de protection soient confinés dans des locaux fermés ou dans d'autres systèmes fermés équipés d'une toiture dotée d'un revêtement étanche et de cloisons extérieures empêchant tout passage d'oiseaux.

² Avec l'accord de l'OSAV, le vétérinaire cantonal peut, en dérogation aux art. 90 et 92, autoriser:

- a. l'introduction dans les zones de protection et de surveillance d'œufs à couver, de poussins d'un jour, de poulettes, de poules pondeuses, de dindes à l'engrais et d'oiseaux de zoo, ainsi que leur transport hors de ces zones;
- b. le transport direct de volaille dans un abattoir situé en dehors des zones.

³ S'il a accordé les dérogations selon l'al. 2, le vétérinaire cantonal veille:

- a. à l'examen, par le vétérinaire officiel, de tous les animaux des espèces sensibles;
- b. au nettoyage et à la désinfection des moyens de transport et d'emballage, et
- c. à la désinfection des œufs à couver.

⁴ Il place sous quarantaine selon l'art. 68 les unités d'élevage dans lesquelles ont été transportés des œufs à couver ou des animaux au sens de l'al. 2, let. a.

⁵ Le fumier ne doit pas être transporté hors des zones de protection et de surveillance. L'épandage dans les zones de protection est soumis à autorisation du vétérinaire officiel.

Art. 123c⁴⁵⁸

⁴⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁵⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

Art. 124⁴⁵⁹ Maladie de Newcastle chez les pigeons

¹ Si la maladie de Newcastle apparaît chez des pigeons, les dispositions concernant les zones de protection et de surveillance ne sont pas applicables.

² En dérogation à l'art. 81, la vaccination des pigeons au moyen d'un vaccin inactivé est admise.⁴⁶⁰

³ Les pigeons voyageurs présentés à des manifestations, telles que marchés, concours et autres événements, doivent avoir été vaccinés au moyen d'un vaccin visé à l'al. 2. Un certificat vétérinaire portant le numéro des bagues doit attester que les pigeons voyageurs ont été vaccinés au moins trois semaines et au plus sept mois avant la manifestation.

⁴ En concertation avec l'OSAV, le vétérinaire cantonal peut accorder des dérogations à l'obligation de mettre les pigeons à mort qu'exigerait l'art. 85, al. 2, let. b.

Art. 125⁴⁶¹ Maladie de Newcastle chez d'autres oiseaux détenus en captivité

Si la maladie de Newcastle apparaît chez des oiseaux détenus en captivité autres que les volailles domestiques et les pigeons, les dispositions concernant les zones de protection et de surveillance ne sont pas applicables.

Section 8 Autres épizooties hautement contagieuses**Art. 126**⁴⁶² Peste bovine

¹ Sont réceptifs à la peste bovine tous les artiodactyles.

² La période d'incubation est de 21 jours.

Art. 126a⁴⁶³ Peste des petits ruminants

¹ Sont réceptifs à la peste des petits ruminants les moutons, les chèvres, les camélidés et les cervidés.

² La période d'incubation est de 21 jours.

⁴⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁶³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 126b⁴⁶⁴ Fièvre de la Vallée du Rift

¹ Sont réceptifs à la fièvre de la Vallée du Rift les artiodactyles, à l'exception des porcs, les périssodactyles et les proboscidiens.

² La période d'incubation est de 30 jours.

³ En dérogation à l'art. 88, al. 2, la zone de protection et la zone de surveillance comprennent un territoire d'un rayon, respectivement, de 20 km et de 50 km autour du troupeau contaminé.

Art. 126c⁴⁶⁵ Clavelée et variole caprine

¹ Sont réceptifs à la clavelée et variole caprine les moutons et les chèvres.

² La période d'incubation est de 21 jours.

Art. 127 Trafic d'animaux dans les zones de protection et de surveillance

Selon la situation de l'épizootie, l'OSAV peut déroger aux art. 90 et 92 et ordonner des restrictions supplémentaires ou accorder des allègements dans le trafic des animaux et des produits animaux dans les zones de protection et de surveillance.

Chapitre 3 Épizooties à éradiquer**Section 1** Dispositions communes**Art. 128**⁴⁶⁶ Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux épizooties à éradiquer, hormis la nécrose hémato-poïétique infectieuse, la septicémie hémorragique virale et l'anémie infectieuse des salmonidés (art. 280 à 284).

Art. 129 Recherche des causes d'avortement

¹ Le détenteur annonce à un vétérinaire tout avortement d'animaux de l'espèce bovine après une durée de gestation de trois mois ou plus, ainsi que tout avortement d'animaux des espèces ovine, caprine et porcine.⁴⁶⁷

² Le vétérinaire doit procéder à un examen si un avortement est survenu dans l'unité d'élevage d'un marchand de bétail ou pendant l'estivage ou si plus d'un animal avorte en l'espace de quatre mois dans un troupeau d'animaux à onglons.⁴⁶⁸

⁴⁶⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁶⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁴⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

³ L'examen porte:

- a. chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons: sur la diarrhée virale bovine, *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, *Coxiella burnetii* et la rhinotrachéite infectieuse bovine / vulvovaginite pustuleuse infectieuse;
- b. chez les moutons et les chèvres: sur *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, *Coxiella burnetii* ainsi que *Chlamydia abortus*;
- c. chez les porcs: sur *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis*, le syndrome dys-génésique et respiratoire du porc, ainsi que la maladie d'Aujeszký.⁴⁶⁹

⁴ Le vétérinaire ordonne l'examen des arrière-faix et des avortons. Des échantillons de sang prélevés sur les mères ayant avorté doivent en outre être envoyés au laboratoire.⁴⁷⁰

⁵ Le vétérinaire cantonal ordonne de cas en cas d'autres examens supplémentaires.

Art. 130⁴⁷¹

Art. 130^a⁴⁷² Examens de contrôle après l'apparition d'une épizootie

¹ À l'issue des mesures de lutte ordonnées en raison de l'apparition d'une épizootie, le vétérinaire cantonal vérifie leur efficacité à l'aide d'un examen de contrôle.

² Il détermine l'échantillon de troupeaux ou d'animaux nécessaire aux examens de contrôle après consultation de l'OSAV.

Art. 131⁴⁷³ Indemnisation

Une indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, LFE est allouée pour toutes les épizooties visées dans le présent chapitre.

Section 2 Fièvre charbonneuse

Art. 132 Diagnostic

¹ Le diagnostic de fièvre charbonneuse est établi par la mise en évidence de *Bacillus anthracis*. Pour l'examen, il faut envoyer du sang aspiré dans une seringue.

² La période d'incubation est de 15 jours.

⁴⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁴⁷¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, avec effet au 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁴⁷² Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁴⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

Art. 133 Annonce au médecin cantonal

Le vétérinaire cantonal annonce tout cas de fièvre charbonneuse au médecin cantonal.

Art. 134 Mesures lors du constat de fièvre charbonneuse

¹ En cas de constat de fièvre charbonneuse, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes:

- a. le séquestre simple de second degré sur le troupeau contaminé;
- b. la mise à mort sans saignée des animaux atteints;
- c.⁴⁷⁴ l'élimination des animaux tués ou périss;
- d. la prise de la température des animaux menacés deux fois par jour;
- e. le nettoyage et la désinfection des étables ainsi que des objets contaminés;
- f.⁴⁷⁵ la pasteurisation du lait.

² Il peut ordonner des vaccinations ou des traitements dans les troupeaux menacés.

³ Il lève le séquestre visé à l'al. 1 au plus tôt 15 jours après le dernier cas.

Section 3 **Maladie d'Aujeszky****Art. 135** Champ d'application

¹ Les dispositions de cette section s'appliquent à la lutte contre la maladie d'Aujeszky du porc.

² Si la maladie d'Aujeszky est constatée chez d'autres animaux domestiques, le vétérinaire cantonal ordonne une enquête épidémiologique dans les troupeaux de porcs menacés.

Art. 136 Diagnostic

¹ Le diagnostic de la maladie d'Aujeszky est établi par la mise en évidence d'anticorps contre *Herpèsvirus suis type I* ou de l'agent infectieux.

² La période d'incubation est de 21 jours.

Art. 137⁴⁷⁶ Reconnaissance officielle

Le cheptel porcin suisse est officiellement reconnu indemne de maladie d'Aujeszky. En cas de suspicion ou en cas d'épizootie, la reconnaissance officielle est suspendue ou retirée à l'effectif jusqu'à la levée du séquestre.

⁴⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

⁴⁷⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁴⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 138 Obligation d'annoncer

Les laboratoires d'examen annoncent au vétérinaire cantonal le constat de maladie d'Aujeszky chez tous les animaux.

Art. 139 Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion de maladie d'Aujeszky ou lorsque des animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen sérologique d'un nombre représentatif d'animaux a donné un résultat négatif.

Art. 140 Mesures lors du constat de maladie d'Aujeszky

¹ En cas de constat de maladie d'Aujeszky, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes:

- a. le séquestre simple de premier degré sur l'effectif contaminé;
- b. l'abattage des animaux suspects ou contaminés;
- c. la lutte contre les souris et les rats;
- d. le nettoyage et la désinfection de la porcherie une fois que les animaux contaminés et suspects ont été enlevés.

² Il lève le séquestre:

- a. après l'élimination de tous les animaux de l'effectif et après l'achèvement des travaux de nettoyage et de désinfection, ou
- b. si deux examens sérologiques de tous les animaux reproducteurs et d'un nombre représentatif d'animaux d'engrais, effectués à intervalle de 21 jours, ont donné un résultat négatif; le premier échantillon doit être prélevé au plus tôt 21 jours après l'élimination du dernier animal contaminé.

Art. 141 Mise en valeur de la viande

La viande d'animaux provenant d'effectifs sous séquestre doit être mise en valeur conformément aux instructions de l'OSAV.

Section 4 Rage**Art. 142** Diagnostic

¹ L'OSAV désigne un centre national de la rage chargé du diagnostic.

² La période d'incubation est de 120 jours.⁴⁷⁷

⁴⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

Art. 142^{a478} Reconnaissance officielle

Tous les troupeaux de bétail sont reconnus officiellement indemnes de la rage.

Art. 143 Obligation d'annoncer

¹ Chacun doit annoncer au plus proche poste de police, à la police de la chasse ou à un vétérinaire les animaux sauvages et les animaux domestiques sans maître présentant un comportement suspect de rage.

² Les détenteurs d'animaux domestiques doivent annoncer à un vétérinaire les animaux présentant un comportement suspect de rage ainsi que ceux qui ont été blessés par un animal suspect ou atteint de rage ou ont été en contact avec un tel animal.

³ Le vétérinaire cantonal annonce au médecin cantonal chaque cas de rage ainsi que les cas suspects qui pourraient présenter un danger pour les personnes.

⁴ Le centre de la rage annonce sans délai tout cas de rage à la personne qui a envoyé le matériel et au vétérinaire cantonal compétent.

Art. 144 Mesures en cas de suspicion

¹ Les détenteurs doivent, en attendant l'examen du vétérinaire, isoler les animaux suspects de rage.

² Le vétérinaire cantonal décide si:

- a. des animaux suspects de rage doivent être envoyés pour examen au centre de la rage;
- b. des animaux domestiques présentant un comportement suspect de rage doivent être tués ou isolés au moins pendant dix jours et examinés par un vétérinaire officiel immédiatement avant la levée de la mise à l'isolement.

³ La police ou la police de la chasse doit immédiatement mettre à mort les animaux sauvages suspects de rage. Les organes de la police des épizooties, les personnes autorisées à chasser et les particuliers menacés peuvent également mettre à mort de tels animaux.

Art. 145 Animaux exposés à la contagion

Les animaux domestiques qui ont été blessés par un animal suspect ou atteint de rage, ou ont été en contact avec un tel animal:

- a.⁴⁷⁹ doivent être mis à mort ou isolés pendant au moins 120 jours de façon qu'ils ne puissent mettre en danger ni des personnes ni des animaux;
- b. ne peuvent être vaccinés que s'il est prouvé qu'ils ont été vaccinés depuis moins de 24 mois; le délai de la mise à l'isolement peut être réduit à 30 jours pour les animaux revaccinés;

⁴⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 1999 (RO 1999 1523).

⁴⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- c. doivent subir un examen vétérinaire officiel à la fin de la mise à l'isolement.

Art. 146 Mesures lors du constat de rage

¹ Les animaux domestiques manifestement atteints de rage doivent être immédiatement mis à mort.

² En cas de constat de rage, le vétérinaire cantonal délimite une zone d'interdiction adaptée au cas et à la situation topographique. Il ordonne en outre:

- a. des mesures d'interdiction adéquates pour les troupeaux où des animaux atteints ou suspects de rage ont été constatés;
- b. la fermeture temporaire de jardins zoologiques, de parcs d'animaux et d'institutions semblables où un animal atteint de rage a été constaté jusqu'à ce que des mesures suffisantes aient été prises pour protéger les visiteurs;
- c. le nettoyage et la désinfection d'objets contaminés et des locaux ayant hébergé des animaux contaminés ou suspects.

Art. 147 Mesures dans la zone d'interdiction

¹ Les dispositions ci-après s'appliquent à la zone d'interdiction:

- a. quiconque veut mettre dans le commerce, en vue de sa consommation, du gibier à onglons non suspect de rage tiré à la chasse, doit, avant de le remettre à des tiers, couper la tête de l'animal sans enlever ni inciser les glandes salivaires;
- b. les personnes autorisées à chasser peuvent récupérer les têtes de ruminants sauvages et les fourrures des carnassiers en vue de leur préparation comme trophées seulement si ces animaux ne sont pas suspects de rage;
- c. quiconque trouve un renard ou un blaireau mort a l'obligation de l'annoncer au poste de police le plus proche ou à la police de la chasse;
- d. la police, la police de la chasse ou les personnes autorisées à chasser abattent les chats haret et les chats errants suspects de rage;
- e. la police, la police de la chasse ou les personnes autorisées à chasser abattent les chiens errants qui ne peuvent être capturés. Dans la mesure du possible, on fera appel au détenteur pour capturer l'animal;
- f. les animaux tués, le gibier mort et les têtes coupées doivent être éliminés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁴⁸⁰, à moins que les cadavres ou les têtes doivent être envoyés pour examen au centre de la rage;
- g. dans les bois et à leur lisière, les chiens doivent être tenus en laisse. Partout ailleurs, ils peuvent être lâchés s'ils restent sous surveillance étroite. Cette restriction ne s'applique pas aux chiens des gardes-frontière, de la police, de

l'armée ou d'avalanche vaccinés contre la rage lorsqu'ils sont en service et aux chiens de chasse durant la chasse;

- h. les animaux qui ont mordu une personne, doivent être observés pendant dix jours; passé ce délai, ils doivent subir un examen vétérinaire officiel. Jusqu'à ce moment, ils ne peuvent être tués qu'avec l'autorisation du vétérinaire officiel;
- i. des mesures pour la protection du public doivent être prises dans les jardins zoologiques, les parcs d'animaux sauvages et autres institutions semblables dans lesquelles les visiteurs peuvent toucher les animaux.

² La zone d'interdiction est levée au plus tôt 180 jours et au plus tard une année après le dernier cas de rage dans la zone d'interdiction et les régions avoisinantes.

Art. 148 Mesures complémentaires

¹ Le vétérinaire cantonal peut au besoin ordonner que les chats et d'autres animaux domestiques soient vaccinés contre la rage dans la zone d'interdiction.

² En cas d'apparition de la rage, il veille à informer le public, notamment par la pose d'affiches dans la zone d'interdiction. Celles-ci mentionnent les principaux signes pathologiques et les mesures à prendre, et reproduisent des extraits des dispositions légales.⁴⁸¹

³ Les cantons veillent à une diminution de l'effectif des renards en exerçant la totalité des compétences prévues dans la législation sur la chasse.

Art. 149 Vaccinations

¹ Les vaccinations des animaux domestiques doivent être attestées par le vétérinaire dans le certificat de vaccination. Le numéro de la puce électronique ou du tatouage du chien doit être inscrit dans le certificat de vaccination. L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique sur la manière d'effectuer les vaccinations.⁴⁸²

² Les dispositions suivantes s'appliquent aux animaux sauvages:

- a. les cantons procèdent à des campagnes de vaccination pour l'immunisation orale des renards dans les territoires où apparaît la rage du renard. Les campagnes de vaccination peuvent être étendues à d'autres territoires, si cela est nécessaire;
- b. les cantons répètent les campagnes de vaccination, jusqu'à ce que la rage du renard ait été éradiquée. Ils veillent à ce qu'un nombre représentatif de renards provenant de la zone de vaccination et des zones limitrophes soit envoyé au centre de la rage pour un contrôle;
- c. les cantons limitrophes procèdent dans les régions frontalières menacées à des campagnes de vaccination des renards pour empêcher que la rage ne s'étende

⁴⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁴⁸² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

en Suisse. La Confédération met gratuitement le vaccin à disposition de ces cantons.

- d. les cantons informent la population avant les campagnes de vaccination;
- e. l'OSAV et le centre de la rage coordonnent et surveillent les campagnes de vaccination.

Section 5 Brucellose bovine

Art. 150 Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'infection à *Brucella abortus*, *B. melitensis* et *B. suis* chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons.⁴⁸³

² Si l'épizootie est constatée chez d'autres espèces animales, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures qui s'imposent pour lutter contre la brucellose bovine.

Art. 151⁴⁸⁴ Période d'incubation

La période d'incubation est de 180 jours.

Art. 152⁴⁸⁵ Reconnaissance officielle

Tous les troupeaux de bovins, de buffles et de bisons sont considérés comme officiellement indemnes de brucellose. En cas de suspicion ou de constat de brucellose, la reconnaissance officielle est, suspendue ou retirée pour le troupeau concerné jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 153 Obligation d'annoncer

¹ ...⁴⁸⁶

² Le vétérinaire cantonal annonce tout cas de brucellose bovine au médecin cantonal et au chimiste cantonal.

Art. 154 Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion de brucellose bovine ou lorsque des animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée;

⁴⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁸⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁸⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁸⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- b. l'examen bactériologique de tous les arrièrè-faix et de tous les avortons jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque deux examens sérologiques du sang de tous les animaux âgés de plus de douze mois ont donné un résultat négatif. Le deuxième examen doit être effectué 40 à 60 jours après le premier.

Art. 155 Mesures lors du constat de brucellose bovine

¹ En cas de constat de brucellose bovine, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. la mise à mort immédiate et l'élimination sans mise en valeur de la viande de tous les animaux contaminés;
- b. l'isolement ou l'abattage des animaux suspects qui présentent des symptômes d'avortement ainsi que de ceux qui vont mettre bas normalement avant l'évacuation des eaux fœtales;
- c. l'élimination des arrièrè-faix et de tous les avortons comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁴⁸⁷;
- d. l'élimination du lait d'animaux contaminés ou suspects comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA, ou sa cuisson et son utilisation dans le troupeau même pour l'alimentation des animaux;
- e. le nettoyage et la désinfection des étables.

² Il lève le séquestre:

- a. après que tous les animaux du troupeau ont été éliminés et une fois que les travaux de nettoyage et de désinfection des étables ont été achevés, ou
- b. si l'examen de tous les arrièrè-faix ou avortons prélevés chez les animaux en état de gestation au moment de la mise sous séquestre a donné un résultat négatif, et lorsque tous les animaux du troupeau ont été contrôlés deux fois à intervalle de 180 jours au moins, par examens sérologiques du sang et du lait et que ces contrôles ont donné des résultats négatifs.

³ L'examen sérologique du sang et du lait prévu à l'al. 2, let. b, peut être effectué au plus tôt 90 jours après l'élimination du dernier animal suspect ou contaminé.⁴⁸⁸

Art. 156 Abattage

¹ Le vétérinaire cantonal veille à ce que le personnel chargé de l'abattage des animaux provenant de troupeaux contaminés soit renseigné sur les dangers de transmission de la maladie à l'homme.

² L'abattage doit être effectué sous surveillance vétérinaire.

³ Le vétérinaire officiel fait un rapport d'autopsie au vétérinaire cantonal.

⁴⁸⁷ RS 916.441.22

⁴⁸⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 157 Examen de contrôle

Durant l'année qui suit la levée du séquestre, tous les arrière-faix et les avortons doivent être soumis à un examen bactériologique.

Section 6 Tuberculose**Art. 158⁴⁸⁹** Champ d'application

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la tuberculose chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons suite à des infections par *Mycobacterium bovis*, *M. caprae* et *M. tuberculosis*.

² Si l'épizootie est constatée chez d'autres artiodactyles, le vétérinaire cantonal ordonne toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que l'épizootie ne continue de se propager.

Art. 159⁴⁹⁰ Période d'incubation

La période d'incubation est de 180 jours.

Art. 160⁴⁹¹ Reconnaissance officielle

Tous les troupeaux de bovins, de buffles et de bisons sont considérés comme officiellement indemnes de tuberculose. En cas de suspicion ou de constat de tuberculose, la reconnaissance officielle est, suspendue ou retirée au troupeau concerné jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 161 Obligation d'annoncer

¹ Le vétérinaire cantonal annonce tout cas de tuberculose dans un troupeau de bétail laitier au médecin cantonal et au chimiste cantonal.

² Si la tuberculose est constatée chez d'autres espèces animales, le cas doit être annoncé sans délai au vétérinaire cantonal.

Art. 162 Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion de tuberculose ou lorsque des animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

⁴⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- ² La suspicion est considérée comme infirmée dans l'un ou l'autre des cas suivants:
- a.⁴⁹² l'animal suspect a été abattu et aucun agent responsable de l'épizootie n'a été mis en évidence; et que l'épreuve tuberculinique chez tous les animaux âgés de plus de six semaines a donné un résultat exclusivement négatif;
 - b. deux épreuves tuberculiques de tous les animaux âgés de plus de six semaines ont donné un résultat négatif; le deuxième examen ne peut être effectué que 42 jours au plus tôt après le premier.⁴⁹³

Art. 163 Mesures lors du constat de tuberculose

¹ En cas de constat de tuberculose, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a.⁴⁹⁴ l'isolement immédiat des animaux contaminés ou suspects;
- abis.⁴⁹⁵ l'abattage des animaux suspects et la mise à mort des animaux contaminés dans un délai de dix jours;
- b. l'élimination du lait d'animaux contaminés ou suspects comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁴⁹⁶, ou sa cuisson et son utilisation dans le troupeau même pour l'alimentation des animaux;
- c. le nettoyage et la désinfection des étables.

² Le séquestre est levé lorsque deux examens de tous les bovins âgés de plus de six semaines ont donné des résultats exclusivement négatifs. Le premier examen peut être effectué au plus tôt 180 jours après l'élimination du dernier animal suspect ou contaminé, et le deuxième au plus tôt 180 jours après le premier.⁴⁹⁷

Art. 164 Élimination des animaux infectés et des animaux suspects⁴⁹⁸

¹ L'élimination des animaux contaminés et des animaux suspects doit être effectuée sous surveillance vétérinaire officielle.⁴⁹⁹

² Le vétérinaire officiel fait un rapport d'autopsie au vétérinaire cantonal compétent.

Art. 165⁵⁰⁰

⁴⁹² Erratum du 3 août 2023 (RO 2023 442).

⁴⁹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁴⁹⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁴⁹⁶ RS 916.441.22

⁴⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁴⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁴⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁰⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 165^a⁵⁰¹ Tuberculose chez les animaux sauvages vivant dans la nature

¹ En cas de suspicion de tuberculose chez des animaux sauvages vivant dans la nature ou d'exposition de ces animaux à la contagion, le vétérinaire cantonal prend les mesures suivantes:

- a. il informe immédiatement les services cantonaux de la chasse et les chasseurs;
- b. il ordonne l'examen des animaux sauvages tirés ou trouvés morts;
- c. il informe les détenteurs d'animaux des mesures de précaution à prendre pour éviter les contacts entre les animaux domestiques et les animaux vivant dans la nature.

² En cas de constat de tuberculose dans des populations d'animaux sauvages vivant dans la nature, le vétérinaire cantonal définit des régions de contrôle et d'observation après avoir entendu l'OSAV. Dans ces régions, il prend les mesures suivantes:⁵⁰²

- a. il ordonne les investigations nécessaires pour déterminer si l'épizootie s'est propagée;
- b. il prend les mesures permettant d'éviter les contacts entre les animaux domestiques et les animaux sauvages;
- c. il prend toutes les autres dispositions nécessaires à l'éradication de l'épizootie.

³ Il peut ordonner une augmentation des tirs dans certaines parties des régions de contrôle et d'observation ou y limiter ou interdire la chasse des animaux sauvages.⁵⁰³

⁴ Il prend les mesures visées aux al. 2, let. c, et 3 après avoir entendu l'autorité cantonale de surveillance de la chasse.

⁵ L'OSAV coordonne les mesures de lutte des cantons. Après avoir entendu l'OFEV, il édicte des dispositions techniques sur les mesures contre la tuberculose dans les populations d'animaux sauvages vivant dans la nature.

Section 7 Leucose bovine enzootique

Art. 166 Diagnostic

¹ Le diagnostic de leucose bovine enzootique (LBE) est établi lorsque l'examen sérologique du sang a donné un résultat positif.⁵⁰⁴

^{1bis} Sont réceptifs à la LBE les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons.⁵⁰⁵

⁵⁰¹ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁰² Erratum du 12 fév. 2019 (RO 2019 611).

⁵⁰³ Erratum du 12 fév. 2019 (RO 2019 611).

⁵⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁵⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

² La période d'incubation est de 120 jours.⁵⁰⁶

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives au prélèvement des échantillons et à leur analyse.⁵⁰⁷

Art. 167⁵⁰⁸ Reconnaissance officielle

Tous les troupeaux de bovins, de buffles et de bisons sont considérés comme officiellement indemnes de LBE. En cas de suspicion ou de constat de LBE, la reconnaissance officielle est suspendue ou retirée pour le troupeau concerné jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 168 Mesures en cas de suspicion

¹ Si lors de l'examen clinique, de l'autopsie ou du contrôle des viandes, un vétérinaire ou un vétérinaire officiel suspecte qu'un animal de l'espèce bovine, un buffle ou un bison est atteint de LBE, il fait procéder à un examen sérologique, et, lorsque celui-ci n'est pas possible, à un examen histologique.⁵⁰⁹

² Le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau suspect jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

³ La suspicion est considérée comme infirmée lorsque:

- a. l'examen histologique n'a pas donné de résultat suspect;
- b. l'examen sérologique de l'animal suspect a donné un résultat négatif, ou
- c.⁵¹⁰ en cas de résultat histologique suspect, l'examen sérologique de tous les animaux du troupeau de provenance âgés de plus de 24 mois a donné un résultat négatif.

⁴ Dans le troupeau où se trouve un animal exposé à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. l'isolement de l'animal exposé à la contagion;
- b. l'examen sérologique de tous les animaux.

⁵ L'isolement de l'animal exposé à la contagion est levé lorsqu'il a subi deux examens sérologiques avec résultats négatifs à 120 jours d'intervalle au moins.⁵¹¹

⁵⁰⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵⁰⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵⁰⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 169 Mesures lors du constat de LBE

¹ Lorsque la LBE est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'abattage des animaux suspects et contaminés;
- b.⁵¹² la pasteurisation des sous-produits de la transformation du lait des troupeaux mis sous séquestre avant qu'ils ne servent d'aliment pour les veaux;
- c. le nettoyage et la désinfection des étables.

² Il lève le séquestre:

- a. après l'élimination des animaux contaminés et, s'il s'agit de vaches, de leur veau nouveau-né, et lorsque
- b.⁵¹³ deux examens sérologiques des autres animaux, effectués à 120 jours d'intervalle au moins, ont donné un résultat négatif.⁵¹⁴

³ Le premier échantillon destiné aux examens sérologiques peut être prélevé au plus tôt 120 jours après l'élimination du dernier animal contaminé du troupeau.⁵¹⁵

Section 8**Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse****Art. 170**⁵¹⁶ Champ d'application et période d'incubation

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse (IBR/IPV) chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons, suite à la mise en évidence de l'herpèsvirus bovin de type I ou au résultat positif d'un examen sérologique du sang.

² La période d'incubation est de 30 jours.

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives au prélèvement des échantillons et à leur analyse.⁵¹⁷

⁵¹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 nov. 2005, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2006 (RO 2005 5647).

⁵¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

⁵¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 171 Reconnaissance officielle et surveillance

¹ Tous les troupeaux de bovins, de buffles et de bisons sont considérés comme officiellement indemnes d'IBR/IPV. En cas de suspicion ou de constat d'IBR/IPV, la reconnaissance officielle est, suspendue ou retirée pour le troupeau concerné jusqu'à la levée du séquestre.⁵¹⁸

² Les taureaux d'élevage âgés de plus de 24 mois doivent être soumis annuellement à un examen sérologique du sang.⁵¹⁹

Art. 172 Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion d'IBR/IPV ou lorsque des animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée, et
- b. l'examen sérologique de tous les animaux.

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque:

- a. la répétition de l'analyse sérologique de tous les animaux après 30 jours a donné un résultat négatif, ou
- b. une infection par l'herpèsvirus bovin de type 1 a été exclue sur la base d'une analyse de laboratoire.⁵²⁰

Art. 173 Mesures lors du constat d'IBR/IPV

¹ En cas de constat d'IBR/IPV, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'abattage des animaux suspects et contaminés;
- b. la pasteurisation des sous-produits de la transformation du lait provenant de troupeaux mis sous séquestre avant qu'ils ne servent d'aliment pour les veaux;
- c. le nettoyage et la désinfection des étables.

² Il lève le séquestre lorsque l'examen sérologique du sang de tous les animaux a donné un résultat négatif. Les échantillons peuvent être prélevés au plus tôt 30 jours après l'élimination du dernier animal contaminé.

³ Si l'épizootie est constatée chez des camélidés ou des cerfs, le vétérinaire cantonal ordonne toutes les mesures qui s'imposent pour empêcher que l'épizootie ne continue de se propager.⁵²¹

⁵¹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

⁵²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 174 Insémination artificielle

La semence de taureaux qui sont sérologiquement positifs ou qui l'ont été ne peut pas être utilisée pour l'insémination artificielle. L'OSAV peut, après consultation des vétérinaires cantonaux, autoriser l'emploi de semence qui a été récoltée avant le moment présumé de la contamination.

Section 8a⁵²² Diarrhée virale bovine (BVD)**Art. 174a⁵²³** Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre le virus de la diarrhée virale bovine (BVD) chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons.⁵²⁴

² Le diagnostic de la BVD est établi lorsqu'une analyse virologique respectant l'une des procédures approuvées par l'OSAV a donné un résultat positif.

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives aux conditions que doivent remplir les laboratoires, et auxquelles doivent satisfaire le prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyses.

Art. 174b⁵²⁵ Reconnaissance officielle et surveillance

¹ Tous les troupeaux de bovins, de buffles et de bisons sont considérés comme officiellement indemnes de BVD. En cas d'exposition à la contagion, de suspicion ou de constat de BVD, la reconnaissance officielle est, suspendue ou retirée jusqu'à la levée de toutes les mesures d'interdiction.⁵²⁶

² L'OSAV édicte des dispositions techniques concernant la mise en œuvre du programme de surveillance des troupeaux. Il peut exiger que les veaux nouveau-nés et mort-nés soient soumis à un examen virologique de dépistage de la BVD cinq jours au plus tard après leur naissance et que les veaux nouveau-nés soient frappés d'une interdiction de déplacement jusqu'à obtention du résultat négatif des analyses.⁵²⁷

⁵²² Introduite par le ch. I de l'O du 12 sept. 2007, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4659).

⁵²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁵²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵²⁶ Erratum du 22 sept. 2023 (RO 2023 537).

⁵²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 174c⁵²⁸ Exposition à la contagion

¹ Les animaux d'un troupeau de bovins sont considérés comme ayant été exposés à la contagion lorsque des indices épidémiologiques laissent supposer une contagion par le virus de la BVD, même lorsque la source de l'infection ne peut plus être établie par un diagnostic en laboratoire.

² En cas d'exposition à la contagion, le vétérinaire cantonal interdit le déplacement des animaux qui ont pu entrer en contact avec le virus de la BVD et pour lesquels on ne peut exclure un état de gestation.⁵²⁹

³ L'interdiction de déplacer un bovin est levée dès le moment où:⁵³⁰

- a. son état de gestation est infirmé ou a pris fin prématurément;
- b. l'examen virologique du veau ou du veau mort-né a donné un résultat négatif.

⁴ Aucun animal ne doit quitter l'exploitation touchée dès le moment où un animal visé à l'al. 2 a vélé et jusqu'au moment où l'examen virologique du veau ou de l'animal mort-né a donné un résultat négatif. La cession d'animaux destinés à l'abattage immédiat est admise.⁵³¹

Art. 174d⁵³² Cas de suspicion de BVD

¹ Il y a suspicion de BVD lorsque:

- a. le premier examen virologique d'un animal a donné un résultat positif, ou
- b.⁵³³ les examens sérologiques effectués sur un groupe d'animaux dans le cadre de la surveillance de la BVD ou des mesures de lutte contre la BVD ont donné un résultat positif.

² En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage concernée:⁵³⁴

- a. le séquestre simple de premier degré jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée;
- b. l'examen virologique, à l'égard de la BVD, de tous les animaux suspects.

⁵²⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁵²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵³¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁵³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

³ Le vétérinaire cantonal peut étendre les mesures visées à l'al. 2 à d'autres troupeaux si des éléments épidémiologiques indiquent que la source de l'infection pourrait être externe à l'unité d'élevage touchée.⁵³⁵

⁴ La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen virologique de tous les animaux examinés a donné un résultat négatif.

Art. 174e⁵³⁶ Constat de BVD

¹ En cas de constat de BVD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre:

- a. l'abattage de l'animal contaminé et celui des descendants directs des femelles contaminées;
- b. une enquête pour retrouver les mères des animaux contaminés et l'examen virologique de celles-ci;
- c. des investigations épidémiologiques pour déterminer l'origine de la contagion;
- d. une enquête pour retrouver les animaux qui ont été en contact avec les animaux contaminés et pour lesquels on ne peut exclure un état de gestation;
- e. l'examen virologique des veaux et des veaux mort-nés issus des animaux visés à la let. d, dans les cinq jours au plus tard après leur naissance;
- f. l'interdiction de déplacer les animaux visés à la let. d, jusqu'à ce que l'état de gestation soit infirmé ou ait pris fin prématurément, ou jusqu'à ce que les analyses virologiques effectuées sur le veau né ou mort-né aient donné des résultats négatifs;
- g. l'interdiction de déplacer les veaux des animaux visés à la let. d jusqu'à obtention du résultat négatif de l'analyse virologique;
- h. l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan d'assainissement individuel.

² Il lève le séquestre simple de premier degré dès que tous les animaux contaminés du troupeau ont été éliminés, que toutes les enquêtes épidémiologiques sont terminées et qu'une analyse de laboratoire a permis d'exclure la circulation du virus au sein du troupeau.

³ Pour une durée de douze mois à partir du moment où le dernier animal contaminé du troupeau a été éliminé, il ordonne que:

- a. les femelles âgées de plus de huit mois soient frappées d'une interdiction de déplacement;
- b. les veaux nouveau-nés et mort-nés soient soumis à une analyse virologique de dépistage de la BVD cinq jours au plus tard après leur naissance et que les

⁵³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

veaux nouveau-nés soient frappés d'une interdiction de déplacement jusqu'à obtention d'un résultat d'analyse négatif.

⁴ Aucun animal ne doit quitter l'unité d'élevage touchée dès le moment où un animal visé à l'al. 1, let. d, ou à l'al. 3, let. a, a vêlé et jusqu'à ce que le résultat de l'analyse virologique du veau ou de l'animal mort-né soit négatif. La cession d'animaux conduits directement à l'abattoir est admise.

Art. 174^{f537} Marchés et expositions de bétail

Seuls les animaux n'ayant séjourné que dans des unités d'élevage officiellement reconnues indemnes de BVD depuis au moins 30 jours peuvent être présentés dans les marchés ou des expositions de bétail.

Art. 174^{g538} Vaccinations

Les vaccinations contre la BVD sont interdites.

Art. 174^h et 174ⁱ⁵³⁹

Section 9⁵⁴⁰ Encéphalopathies spongiformes transmissibles

A. Dispositions communes

Art. 175⁵⁴¹ Champ d'application

Sous réserve de l'art. 181, les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre les encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) des animaux des espèces bovine, ovine et caprine.

Art. 176 Diagnostic et prélèvement d'échantillons

¹ Le diagnostic de l'EST est établi lorsque la protéine-prion modifiée classique ou atypique a été mise en évidence et que le résultat a été confirmé par le laboratoire de référence.⁵⁴²

² Les prélèvements d'échantillons sur des animaux abattus doivent être effectués sous la surveillance directe du vétérinaire officiel et enregistrés.

⁵³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁵³⁹ Abrogés par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859, 2012 203).

⁵⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

⁵⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

³ Les échantillons peuvent être analysés uniquement dans des laboratoires reconnus par l'OSAV. Les méthodes d'analyses doivent être approuvées par l'OSAV.⁵⁴³

⁴ L'OSAV émet des dispositions d'exécution de caractère technique sur les prélèvements d'échantillons, le traitement des carcasses et les autres analyses.⁵⁴⁴

Art. 177 Surveillance

¹ L'OSAV établit un programme de surveillance des troupeaux de bovins, d'ovins et de caprins après avoir consulté les cantons.

² Après avoir consulté les vétérinaires cantonaux, il élabore un plan d'urgence pour le cas où une EST non réglementée dans la présente ordonnance apparaîtrait.⁵⁴⁵

Art. 178 Recherche

L'OSAV encourage les recherches sur d'éventuelles relations épidémiologiques entre les modifications neuropathologiques indiquant des encéphalopathies spongiformes chez l'animal et chez l'homme.

B. Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Art. 179⁵⁴⁶ Surveillance

Les animaux de l'espèce bovine ayant atteint l'âge prouvé ou présumé de 48 mois doivent être examinés à l'égard de la protéine-prion s'ils:

- a. ont péri;
- b. ont été tués dans un autre but que l'abattage;
- c. ont été emmenés à l'abattoir malades ou accidentés.

Art. 179a Animaux suspects

¹ Il y a suspicion clinique d'ESB chez des bovins:⁵⁴⁷

- a. lorsque la productivité diminue progressivement et que d'autres signes pathologiques caractéristiques de l'ESB apparaissent;
- b. lorsque l'ESB ne peut être cliniquement exclue.

⁵⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 16 mai 2007, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO 2007 2711).

⁵⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 8 mai 2013, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2013 (RO 2013 1467).

⁵⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

² Il y a suspicion d'ESB basée sur un test en laboratoire lorsque la protéine-prion modifiée a été mise en évidence chez des bovins qui ne présentent pas des signes cliniques de la maladie.⁵⁴⁸

Art. 179b Mesures en cas de suspicion

- ¹ En cas de suspicion clinique d'ESB, le détenteur doit faire appel à un vétérinaire.
- ² Le détenteur n'a pas le droit de tuer l'animal suspect, ni de l'abattre pour la production de viande.
- ³ Si l'examen clinique confirme la suspicion d'ESB, le vétérinaire cantonal ordonne:⁵⁴⁹
- a.⁵⁵⁰ la mise à mort de l'animal suspect sans effusion de sang et l'incinération directe du cadavre;
 - b. l'envoi de la tête de l'animal au laboratoire de référence;
 - c. l'enregistrement de tous les animaux de l'espèce bovine nés entre un an avant et un an après la naissance de l'animal infecté et qui, durant ce laps de temps, ont fait partie du troupeau dans lequel l'animal infecté est né et a été élevé.

⁴ En cas de suspicion visée à l'art. 179a, al. 1, chez un animal de boucherie durant le transport ou à l'abattoir, il faut en informer immédiatement le contrôle des viandes. L'abattage de l'animal est interdit.⁵⁵¹

⁵ Si la protéine-prion modifiée est mise en évidence par un examen de laboratoire, l'échantillon doit être envoyé sans délai au laboratoire de référence pour la confirmation du résultat.

Art. 179c Constat d'ESB

- ¹ En cas de constat d'ESB, le vétérinaire cantonal ordonne:
- a. l'incinération directe du cadavre contaminé;
 - b. l'examen clinique de tous les animaux de l'espèce bovine faisant partie du troupeau dans lequel l'animal contaminé:
 1. se trouvait immédiatement avant d'être tué,
 2. est né et a été élevé;
 - c.⁵⁵² l'enregistrement et la mise à mort, au plus tard à la fin de la phase de production, de tous les animaux de l'espèce bovine nés entre un an avant et un an

⁵⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁵² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

après la naissance de l'animal contaminé et qui, durant ce laps de temps, ont fait partie du troupeau visé à la let. b, ch. 2;

- d. la mise à mort de tous les descendants directs des vaches contaminées nés dans les deux années qui ont précédé le diagnostic;
- e.⁵⁵³ un prélèvement d'échantillons de tous les animaux de l'espèce bovine tués, âgés de plus de 24 mois, en vue de la détection de la protéine-prion modifiée;
- f. le nettoyage des emplacements et des ustensiles contaminés.

² Le vétérinaire cantonal certifie au détenteur des animaux que les mesures prévues à l'al. 1 ont été exécutées et lui communique le résultat des analyses.

Art. 179d Retrait du matériel à risque spécifié et autres mesures lors de l'abattage et de la découpe

¹ Par matériel à risque spécifié, on entend le crâne sans la mâchoire inférieure, le cerveau, les yeux ainsi que la moelle épinière des bovins âgés de plus de 12 mois.⁵⁵⁴

lbis Lorsque les bovins proviennent d'États présentant un risque d'ESB contrôlé ou indéterminé au sens de la décision 2007/453/CE⁵⁵⁵, on considère en outre comme matériel à risque spécifié:

- a. les amygdales, les derniers quatre mètres de l'intestin grêle, le cæcum et le mésentère des bovins de toutes les catégories d'âge;
- b. la colonne vertébrale, y compris les ganglions rachidiens, à l'exclusion des vertèbres caudales, des apophyses épineuses et transverses des vertèbres cervicales, thoraciques et lombaires, de la crête sacrale médiane et des ailes du sacrum, des bovins âgés de plus de 30 mois.⁵⁵⁶

² Le matériel à risque spécifié doit être éliminé directement après l'abattage comme sous-produit animal de catégorie 1 conformément à l'art. 22 OSPA^{557,558}

³ La base du cerveau ne doit pas être détruite après l'étourdissement.

⁴ L'OSAV peut accorder des dérogations aux al. 1 à 3 dans la mesure où les carcasses ou certaines parties des carcasses proviennent de pays dans lesquels il est prouvé qu'il n'y a pas d'ESB.

⁵ Il est interdit de produire de la viande séparée mécaniquement à partir des os de bovins.

⁵⁵³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁵⁵⁵ Décision 2007/453/CE de la Commission du 29 juin 2007 déterminant le statut au regard de l'ESB des États membres ou des pays tiers, ou de leurs régions, en fonction de leur risque d'ESB, JO L 172 du 30.6.2007, p. 84; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/1396 du 26 juillet 2017, JO L 197 du 28.7.2017, p. 9.

⁵⁵⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁵⁷ RS 916.441.22

⁵⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶ Les organes du contrôle des viandes et du contrôle des denrées alimentaires surveillent l'exécution des mesures dans leurs domaines de compétence respectifs.

C. Tremblante

Art. 180⁵⁵⁹ Suspicion de tremblante

¹ Il y a suspicion clinique de tremblante lorsque des démangeaisons chroniques, des troubles nerveux centraux ou d'autres signes pathologiques caractéristiques de la tremblante apparaissent chez des moutons et des chèvres.

² Il y a suspicion de tremblante basée sur un test en laboratoire lorsque la protéine-prion modifiée a été mise en évidence chez des moutons ou des chèvres qui ne présentent pas des signes cliniques de la maladie.

Art. 180a Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion clinique de tremblante, le détenteur doit faire appel à un vétérinaire.

² Le détenteur n'a pas le droit de tuer l'animal suspect, ni de l'abattre pour la production de viande.

³ En cas de suspicion de tremblante, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau.

⁴ Si l'examen clinique confirme la suspicion de tremblante, le vétérinaire cantonal ordonne:⁵⁶⁰

- a. la mise à mort de l'animal suspect sans effusion de sang et l'incinération directe du cadavre;
- b. l'envoi de la tête de l'animal avec les amygdales au laboratoire de référence;
- c. l'enregistrement de tous les animaux du troupeau.

⁵ En cas de suspicion visée à l'art. 180, al. 1, chez un animal de boucherie durant le transport ou à l'abattoir, il faut en informer immédiatement le contrôle des viandes. L'animal ne peut être abattu que si le vétérinaire cantonal l'autorise.⁵⁶¹

⁶ Si la protéine-prion est mise en évidence par un examen de laboratoire, l'échantillon doit être envoyé sans délai au laboratoire de référence pour la confirmation du résultat.

⁵⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁵⁶¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

Art. 180b⁵⁶² Constat de tremblante

¹ Si la tremblante est constatée dans le troupeau où l'animal contaminé a été détenu ou dans les troupeaux qui ont fait l'objet d'une enquête épidémiologique concertée avec l'OSAV et qui se révèlent contaminés, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau et l'enregistrement de tous les animaux du troupeau;
- b. l'incinération directe du cadavre contaminé;
- c. la destruction des ovules ou des embryons de l'animal contaminé;
- d. la recherche et la mise à mort de la mère de l'animal contaminé;
- e. la recherche et la mise à mort de tous les descendants directs de mères contaminées;
- f. la mise à mort de tous les animaux du troupeau âgés de plus de deux mois et l'abattage des animaux plus jeunes;
- g. l'envoi au laboratoire de référence de la tête, y compris les amygdales, de tous les animaux tués ou périss.

² Le séquestre est levé deux ans après la mise à mort des animaux, et après le nettoyage et la désinfection des locaux.

³ Les animaux visés à l'al. 1, let. f, ne doivent pas être tués ou abattus s'ils ont fait l'objet d'une analyse de génotypage et présentent au moins un allèle ARR et aucun allèle VRQ. Le séquestre simple de premier degré est levé dès que le troupeau ne compte plus que des animaux présentant au moins un allèle ARR et aucun allèle VRQ.

⁴ Lors de l'abattage d'animaux âgés de moins de deux mois (al. 1, let. f), il faut éliminer la tête et les organes de la cavité abdominale de ces animaux conformément à l'art. 22, al. 1, OSPA^{563, 564}.

⁵ Pour les races rares, le vétérinaire cantonal peut, à titre exceptionnel et en accord avec l'OSAV, ne pas ordonner la mise à mort du troupeau (al. 1, let. f). Dans ce cas, le troupeau doit être surveillé pendant la durée du séquestre par le vétérinaire officiel, qui examinera les animaux deux fois par année. Le séquestre est levé si aucun autre cas de tremblante n'est apparu après deux ans. Si des animaux sont mis à mort pendant le séquestre pour être mis à mort, leurs têtes, y compris les amygdales, doivent être examinées par le laboratoire de référence.

Art. 180c Retrait du matériel à risque spécifié et autres mesures lors de l'abattage et de la découpe

¹ Par matériel à risque spécifié, on entend, en ce qui concerne les ovins et les caprins âgés de plus douze mois ou chez lesquels une incisive permanente a percé la gencive, le matériel suivant:

⁵⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁵⁶³ RS 916.441.22

⁵⁶⁴ Nouvelle teneur selon l'annexe 8 ch. II 4 de l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2699).

- a. le cerveau non extrait de la boîte crânienne;
- b. les yeux;
- c. la moelle épinière avec la dure-mère (*Dura mater*).⁵⁶⁵

² Le matériel à risque spécifié doit être éliminé directement après l'abattage comme sous-produit animal de catégorie 1 (art. 22 OSPA⁵⁶⁶).⁵⁶⁷ La moelle épinière peut aussi être éliminée après la découpe si elle appartient à des carcasses non fendues dont la colonne vertébrale non ouverte, comprenant la moelle épinière, est éliminée comme matériel à risque spécifié.

³ La base du cerveau ne doit pas être détruite après l'étourdissement.

⁴ L'OSAV peut accorder des dérogations aux al. 1 à 3 dans la mesure où les carcasses ou certaines parties de carcasses proviennent de pays dans lesquels il est prouvé qu'il n'y a pas d'ESB.

⁵ Il est interdit de produire de la viande séparée mécaniquement à partir des os d'ovins et de caprins.

⁶ Les organes du contrôle des viandes et du contrôle des denrées alimentaires surveillent l'exécution des mesures dans leurs domaines de compétence respectifs.

D. Autres encéphalopathies spongiformes

Art. 181

¹ L'observation d'une encéphalopathie spongiforme chez d'autres espèces animales doit être annoncée sans délai au vétérinaire cantonal.

² Le vétérinaire cantonal ordonne l'incinération des parties du cadavre encore existantes.

³ Il annonce sans délai, à l'OSAV, les cas d'encéphalopathies spongiformes observés chez d'autres espèces animales.

Section 9a⁵⁶⁸ Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Art. 182⁵⁶⁹ Période d'incubation

La période d'incubation est de 21 jours.

⁵⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁵⁶⁶ RS 916.441.22

⁵⁶⁷ Nouvelle teneur selon l'annexe 8 ch. II 4 de l'O du 25 mai 2011 concernant l'élimination des sous-produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2699).

⁵⁶⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁵⁶⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 183⁵⁷⁰ Reconnaissance officielle

Tous les troupeaux de porcs sont reconnus officiellement indemnes du syndrome dysgénésique et respiratoire du porc (SDRP). En cas de suspicion ou de constat d'épizootie, la reconnaissance officielle est suspendue ou retirée au troupeau touché jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 184⁵⁷¹ Suspicion

¹ Il y a suspicion de SDRP:

- a. si les avortements ou les mises bas avant terme se multiplient;
- b. si des pertes importantes (plus de 15 %) de porcelets non sevrés se produisent durant plusieurs semaines;
- c. si les pertes de truies sont plus fréquentes;
- d. si la performance carnée baisse de plus de 20 %;
- e. si l'examen sérologique sur un animal a donné un résultat positif, ou
- f. si de la semence, des ovules ou des embryons importés ont été utilisés pour l'insémination artificielle, le transfert d'ovules ou le transfert d'embryons.

² Il n'y a pas de suspicion au sens de l'al. 1, let. f, si l'on a utilisé pour l'insémination artificielle, le transfert d'ovules ou le transfert d'embryons, de la semence, des ovules ou des embryons congelés, et si les conditions suivantes sont remplies:

- a. le jour de la récolte des produits germinaux, un prélèvement sanguin a été effectué sur les animaux donneurs et fait l'objet d'une analyse sérologique et virologique de dépistage du SDRP, dont les résultats se sont révélés négatifs;
- b. l'analyse de dépistage du SDRP réalisée sur la semence récoltée a donné un résultat négatif;
- c. l'insémination, le transfert d'ovules ou le transfert d'embryons ont eu lieu au plus tôt 90 jours après la récolte des produits germinaux; des analyses sérologiques de dépistage du SDRP ont été effectuées régulièrement dans l'exploitation de provenance des animaux donneurs et les résultats se sont systématiquement révélés négatifs;
- d. les méthodes utilisées pour les analyses visées aux let. a à c ont été évaluées et jugées appropriées par l'IVI.

³ L'al. 2, let. a, b et d, s'applique par analogie à la semence fraîche, pour autant que celle-ci provienne d'un pays reconnu indemne de SDRP.

⁵⁷⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 185 Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion de SDRP ou de contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau concerné.

² Il ordonne en outre les mesures suivantes:

- a.⁵⁷² l'analyse sérologique et virologique des truies concernées si elles présentent des troubles de la fertilité;
- b.⁵⁷³ l'analyse sérologique d'un échantillon représentatif d'animaux de la catégorie d'âge concernée si d'autres problèmes sont apparus dans le troupeau;
- c.⁵⁷⁴ l'analyse sérologique d'un échantillon représentatif d'animaux issus de l'unité de production concernée lorsque l'analyse sérologique d'un animal s'est révélée positive;
- d. l'examen de la mise en évidence du virus si l'échantillon représentatif (let. b et c) consiste en des animaux périss;
- e. la destruction de la semence des verrats dont l'examen sérologique s'est révélé positif;
- f.⁵⁷⁵ l'examen sérologique et l'examen de mise en évidence du virus sur un échantillon représentatif de truies ayant fait l'objet d'une insémination artificielle ou d'un transfert d'embryons avec des semences, des ovules ou des embryons importés.

³ L'échantillon représentatif (al. 2, let. b, c et f) est déterminé sur la base des données du troupeau après avoir consulté l'OSAV.⁵⁷⁶

^{3bis} Les examens prévus à l'al. 2, let. f, peuvent être effectués au plus tôt 21 jours après l'insémination artificielle ou le transfert d'embryons.⁵⁷⁷

⁴ Le vétérinaire cantonal lève le séquestre si les examens des animaux visés à l'al. 2 sont négatifs.

Art. 185a⁵⁷⁸ Constat de SDRP

¹ En cas de constat de SDRP, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé.

⁵⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵⁷³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵⁷⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁵⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁵⁷⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁵⁷⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

² Il ordonne en outre:

- a. l'élimination des animaux dont l'examen sérologique a donné un résultat positif ou chez lesquels le virus du SDRP a été mis en évidence;
- b. l'examen des animaux restants et leur élimination si les résultats sont positifs.

³ Il peut ordonner l'élimination de tous les animaux du troupeau contaminé.

⁴ Il lève le séquestre à l'une des deux conditions suivantes:

- a. tous les animaux ont été éliminés et les locaux de stabulation, nettoyés et désinfectés;
- b. l'examen sérologique d'un échantillon représentatif des animaux restants n'a donné aucun résultat positif.

⁵ Les examens visés à l'al. 4, let. b, ne peuvent être effectués que 21 jours au plus tôt après l'élimination du dernier animal contaminé.

⁶ L'échantillon représentatif à utiliser pour les examens de contrôle est fixé sur la base des données du troupeau après avoir consulté l'OSAV.

Section 10

Infections vénériennes à *Campylobacter fetus* et *Tritrichomonas foetus*⁵⁷⁹

Art. 186⁵⁸⁰ Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre les infections vénériennes à *Campylobacter fetus* ssp. *venerealis* et *Tritrichomonas foetus* chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons.

Art. 187 Surveillance

Les taureaux utilisés pour l'insémination artificielle doivent être examinés conformément aux dispositions d'exécution de l'OSAV (art. 51, al. 1, let. e).

Art. 188 Mesures en cas de suspicion

Le vétérinaire cantonal ordonne l'isolement des animaux suspects et exposés à la contagion.

⁵⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 189 Mesures lors du constat d'infections génitales bovines

¹ En cas de constat d'infection vénérienne, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les animaux du troupeau contaminé qui sont aptes à la reproduction. Il ordonne en outre dans le troupeau contaminé:⁵⁸¹

- a. l'examen de tous les animaux aptes à la reproduction;
- b. l'insémination artificielle;
- c. de ne pas utiliser les taureaux ni pour la monte naturelle ni pour la récolte de semence;
- d. la destruction de la semence récoltée depuis le dernier examen négatif.

² Il lève les mesures d'interdiction:

- a. pour les génisses et les vaches contaminées ou exposées à la contagion, lorsque deux examens, effectués à intervalle de deux semaines, ont donné des résultats négatifs;
- b. pour les taureaux contaminés ou exposés à la contagion, lorsque trois examens, effectués à intervalles de deux semaines, ont donné des résultats négatifs.

Section 10a⁵⁸² Besnoitiose**Art. 189a** Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la besnoitiose bovine.

² Le diagnostic de besnoitiose est établi dans l'un des deux cas suivants:

- a. l'analyse sérologique a donné un résultat positif;
- b. *Besnoitia besnoiti* a été mis en évidence dans les échantillons analysés.

³ L'OSAV émet des dispositions techniques relatives au prélèvement et à l'analyse des échantillons.

Art. 189b Surveillance

Les bovins importés en provenance de zones où la besnoitiose est endémique doivent subir un test de dépistage sérologique de la besnoitiose.

⁵⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵⁸² Introduite par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

Art. 189c Suspicion de besnoitiose

¹ En cas de suspicion de besnoitiose, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

² La suspicion est infirmée si l'analyse sérologique de tous les bovins du troupeau concerné a donné un résultat négatif.

Art. 189d Constat de besnoitiose

¹ En cas de constat de besnoitiose, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé.

² Il ordonne en outre:

- a. un test de dépistage sérologique de la besnoitiose sur tous les bovins du troupeau;
- b. l'élimination de tous les bovins contaminés et suspects.

³ Il lève le séquestre à l'une des deux conditions suivantes:

- a. tous les bovins du troupeau ont été éliminés;
- b. tous les bovins contaminés et suspects ont été éliminés et les examens sérologiques de tous les autres bovins du troupeau se sont révélés négatifs.

⁴ L'analyse prévue à l'al. 3, let. b, peut être effectuée au plus tôt 21 jours après l'élimination du dernier bovin contaminé ou suspect.

Section 11 Brucellose ovine et caprine**Art. 190⁵⁸³** Champ d'application et période d'incubation

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la brucellose ovine et caprine suite à des infections à *Brucella abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*.

² La période d'incubation est de 180 jours.

Art. 191 Reconnaissance officielle et surveillance

¹ Tous les troupeaux de moutons et de chèvres sont considérés comme officiellement indemnes de brucellose. En cas de suspicion ou en cas de brucellose, la reconnaissance officielle est retirée au troupeau concerné jusqu'à la levée du séquestre.

² Le vétérinaire cantonal ordonne un examen des troupeaux de moutons et de chèvres suspects d'être à l'origine de brucellose humaine.

⁵⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 192 Obligation d'annoncer

¹ Les laboratoires annoncent sans délai au vétérinaire cantonal les résultats positifs chez toutes les espèces animales.

² Le vétérinaire cantonal annonce tout cas de brucellose des ovins et des caprins au médecin cantonal et, s'il s'agit de troupeaux laitiers, au chimiste cantonal.

Art. 193 Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion de brucellose ou lorsque des animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée;
- b. l'examen de tous les animaux.

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen sérologique ou allergique de tous les animaux âgés de plus de six mois a donné un résultat négatif.

Art. 194 Mesures lors du constat de brucellose ovine et caprine

¹ En cas de constat de brucellose des ovins et des caprins, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'élimination immédiate de tout le troupeau; si la contamination touche moins de 10 % des animaux, l'élimination peut se limiter aux animaux contaminés;
- b. la mise à mort sans délai des animaux qui ont avorté ou chez lesquels l'agent infectieux a été mis en évidence et leur élimination en tant que sous-produits animaux⁵⁸⁴;
- c. l'élimination de tous les arrière-faix et avortons;
- d. l'élimination du lait provenant des animaux contaminés en tant que sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁵⁸⁵, ou sa cuisson et son utilisation dans le troupeau même pour l'alimentation des animaux;
- e. le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

² Il lève le séquestre:

- a. lorsque tous les animaux du troupeau ont été éliminés et que les locaux ont été nettoyés et désinfectés, ou
- b.⁵⁸⁶ lorsque deux examens sérologiques ou tests d'allergie de toutes les chèvres et de tous les moutons âgés de plus de six mois ont donné un résultat négatif; le premier examen doit être effectué au plus tôt 90 jours après l'élimination du

⁵⁸⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁵⁸⁵ RS 916.441.22

⁵⁸⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

dernier animal contaminé ou suspect et le deuxième examen au plus tôt 180 jours après le premier.

Art. 195 Abattage

¹ Le vétérinaire cantonal veille à ce que le personnel chargé de l'abattage des animaux provenant de troupeaux contaminés soit renseigné sur les dangers de transmission de la maladie à l'homme.

² L'abattage d'animaux en provenance d'un troupeau contaminé doit être effectué sous surveillance vétérinaire officielle.

³ Le vétérinaire officiel fait un rapport d'autopsie au vétérinaire cantonal.

Section 12 Agalaxie infectieuse

Art. 196 Champ d'application⁵⁸⁷

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'agalaxie infectieuse chez les brebis laitières et les chèvres.

² ...⁵⁸⁸

³ La période d'incubation est de 30 jours.

Art. 197 Surveillance

Dans les régions où l'agalaxie infectieuse sévit de façon endémique, le vétérinaire cantonal ordonne la surveillance périodique des troupeaux par des examens sérologiques.

Art. 198 Mesures en cas de suspicion

En cas de suspicion d'agalaxie infectieuse, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau suspect jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

Art. 199 Mesures lors du constat d'agalaxie infectieuse

¹ En cas de constat d'agalaxie infectieuse, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'abattage des animaux contaminés et suspects;
- b. le nettoyage et la désinfection des locaux.

⁵⁸⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵⁸⁸ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

² Il lève le séquestre:

- a. lorsque tous les animaux du troupeau ont été abattus et après l'achèvement des travaux de nettoyage et de désinfection, ou
- b. lorsque les animaux suspects ou contaminés ont été abattus et que deux examens sérologiques de tous les autres animaux ont donné des résultats négatifs; le premier examen peut être effectué au plus tôt après l'élimination du dernier animal suspect ou contaminé et le second au plus tôt deux mois après le premier examen.

Section 13 ...

Art. 200 à 203^a⁵⁸⁹

Section 14 Épizooties équinés: dourine et anémie infectieuse⁵⁹⁰

Art. 204 Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre la dourine et l'anémie infectieuse chez les chevaux, les ânes et les zèbres, ainsi que chez les animaux issus de leurs croisements.⁵⁹¹

² L'OSAV détermine les méthodes d'examen pour le diagnostic des épizooties équinés; il tient compte à cet effet des méthodes d'examen reconnues par l'Organisation mondiale de la santé animale⁵⁹².

Art. 205⁵⁹³

Art. 206 Mesures en cas de suspicion ou en cas de constat d'une épizootie équine

¹ En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau suspect ou dans lequel des animaux ont été exposés à la contagion jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

² En cas de constat d'une épizootie équine, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré;
- b. une enquête épidémiologique;

⁵⁸⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 mai 2011, avec effet au 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

⁵⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵⁹² Nouvelle expression selon le ch. I al. 1 de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁵⁹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- c. l'élimination des animaux contaminés;
- d. le nettoyage et la désinfection des écuries.

^{2bis} En cas de constat d'anémie infectieuse, le vétérinaire cantonal ordonne en outre l'application du séquestre simple de premier degré à toutes les unités d'élevage d'équidés dans un rayon d'au moins un kilomètre autour du troupeau contaminé.⁵⁹⁴

³ ...⁵⁹⁵

⁴ Le séquestre est levé lorsque l'examen des animaux restants a révélé qu'ils sont indemnes de l'agent de l'épizootie.

⁵ En cas d'anémie infectieuse, le séquestre est levé:

- a. si les animaux contaminés ayant été éliminés, tous les autres équidés ont été testés négatifs à deux reprises à 90 jours d'intervalle au moins, ou
- b. si les animaux contaminés ont été éliminés et s'il est établi qu'ils ont été détenus dès leur arrivée dans le troupeau de manière à exclure la propagation de la maladie.⁵⁹⁶

Section 15 Brucellose porcine

Art. 207⁵⁹⁷ Champ d'application et période d'incubation

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la brucellose porcine suite à des infections par *Brucella abortus*, *B. melitensis* ou *B. suis*.

² La période d'incubation est de 90 jours.

Art. 208 Reconnaissance officielle

Tous les effectifs de porcs sont considérés comme officiellement indemnes de brucelles. En cas de suspicion ou lors du constat de brucellose, la reconnaissance officielle est retirée à l'effectif concerné jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 209 Obligation d'annoncer

¹ Les laboratoires d'examen annoncent au vétérinaire cantonal les résultats positifs de *Brucella suis* chez toutes les espèces animales.

² Le vétérinaire cantonal annonce les résultats positifs au médecin cantonal.

⁵⁹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁵⁹⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁵⁹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁵⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 210 Mesures en cas de suspicion

En cas de suspicion de brucellose porcine ou lorsque des animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'effectif jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

Art. 211 Mesures lors du constat de brucellose porcine

¹ En cas de constat de brucellose porcine, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'effectif contaminé. Il ordonne en outre:

- a. que les animaux contaminés et suspects soient immédiatement mis à mort et éliminés;
- b. l'isolement des truies suspectes présentant des symptômes d'avortement ainsi que des truies qui vont mettre bas avant l'évacuation des eaux fœtales;
- c. l'examen bactériologique et l'élimination de tous les arrière-faix et des avortons comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁵⁹⁸;
- d. le nettoyage et la désinfection de la porcherie.

² Il lève le séquestre:

- a. lorsque tous les animaux de l'effectif ont été éliminés et lorsque la porcherie a été nettoyée et désinfectée, ou
- b. lorsque deux examens sérologiques de tous les porcs âgés de plus de six mois ont donné un résultat négatif; le premier examen peut être effectué au plus tôt après l'élimination du dernier animal suspect ou contaminé et le deuxième au plus tôt 90 jours après le premier.

Chapitre 4 Épizooties à combattre**Section 1 Généralités****Art. 212⁵⁹⁹**

Le présent chapitre concerne les épizooties à combattre, à l'exception de la peste des écrevisses et de l'infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés.

⁵⁹⁸ RS 916.441.22

⁵⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Section 2 Leptospirose

Art. 213 Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la leptospirose chez les animaux de l'espèce bovine et porcine.

Art. 214 Obligation d'annoncer et premières mesures

¹ Chaque vétérinaire a le devoir d'élucider une suspicion de leptospirose.

² Le laboratoire annonce au vétérinaire cantonal les résultats sérologiques ou bactériologiques positifs (exception: *Serovar hardjō*).

³ Les autres dispositions des art. 61 à 64 ne sont pas applicables.

⁴ Le vétérinaire cantonal annonce au médecin cantonal tout premier cas de leptospirose dans un troupeau.

Art. 215 Mesures lors du constat de leptospirose

¹ En cas de constat de leptospirose, le vétérinaire cantonal ordonne pour le troupeau contaminé:

- a. l'isolement des animaux contaminés;
- b. l'abattage des animaux contaminés si cela permet d'éviter une propagation de l'épizootie;
- c. suivant les cas, des vaccinations préventives ou des traitements.

² Il veille à ce que le personnel chargé de l'abattage d'animaux provenant de troupeaux contaminés soit renseigné sur le danger de transmission à l'homme.

Art. 216 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a et b, LFE.

Section 3⁶⁰⁰ Arthrite/encéphalite caprine

Art. 217 Diagnostic

¹ Le diagnostic d'arthrite/encéphalite caprine (CAE) est établi lorsque l'examen sérologique a donné un résultat positif ou lorsque l'agent infectieux a été mis en évidence.⁶⁰¹

² L'OSAV détermine les méthodes d'examen pour le diagnostic de la CAE.

⁶⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

⁶⁰¹ Erratum du 5 juil. 2024 (RO 2024 340).

³ La période d'incubation est de deux ans.

Art. 218 Statut officiel⁶⁰²

¹ Tous les troupeaux de chèvres sont reconnus officiellement indemnes de CAE. En cas de suspicion ou de constat de CAE, le statut indemne de CAE est retiré au troupeau touché jusqu'à la levée du séquestre.

² ...⁶⁰³

Art. 219 Mesures en cas de suspicion de CAE

¹ Il y a suspicion de CAE si des symptômes cliniques caractéristiques de cette atteinte sont constatés. En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée, et
- b. l'examen sérologique immédiat de tous les animaux suspects du troupeau.

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen sérologique des animaux suspects a donné un résultat négatif.

³ Il y a suspicion de contagion par la CAE si l'on dispose d'indices épidémiologiques dans ce sens. En cas d'une telle suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

⁴ L'exposition à la contagion est considérée comme infirmée:⁶⁰⁴

- a. si deux examens des animaux suspects de contagion, effectués à un intervalle de six mois, ont donné un résultat négatif, ou
- b. si les animaux suspects de contagion ont été immédiatement éliminés, et qu'un examen de tous les animaux, effectué six mois plus tard, a donné un résultat négatif.

Art. 220 Mesures en cas de constat de CAE

¹ Si la CAE est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'élimination des animaux contaminés;
- b. l'élimination des descendants de femelles contaminées nés dans les derniers 24 mois;
- c. le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

⁶⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁶⁰³ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, avec effet au 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁶⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

² Il lève le séquestre:

- a. lorsque tous les animaux du troupeau ont été éliminés et que les locaux de stabulation ont été nettoyés et désinfectés, ou
- b. lorsque, six mois au moins après l'élimination des animaux contaminés et de leurs descendants nés dans les derniers 24 mois et suite au nettoyage et à la désinfection des locaux de stabulation, l'examen sérologique du troupeau a donné un résultat négatif chez tous les animaux.

³ Six et douze mois après la levée du séquestre, tous les animaux du troupeau doivent subir un examen sérologique de contrôle à l'égard de la CAE.

Art. 221 Collaboration avec le Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants

Les cantons peuvent faire appel au Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants pour collaborer à l'exécution des mesures d'assainissement et de surveillance des troupeaux.

Section 4 Salmonelloses

Art. 222 Diagnostic

Le diagnostic de salmonellose est établi lorsque la preuve est faite que des animaux sont malades suite à une infection par des salmonelles.

Art. 223 Obligation d'annoncer

¹ Le vétérinaire cantonal annonce au médecin cantonal et au chimiste cantonal tout premier cas de salmonellose chez les vaches, les chèvres ou les brebis laitières.

² Le détenteur de vaches, de chèvres ou de brebis laitières doit aviser son vétérinaire lorsque lui-même ou le personnel qui s'occupe du troupeau excrète des salmonelles.

Art. 224 Mesures lors du constat de salmonellose

¹ En cas de constat de salmonellose chez des animaux à onglons, le vétérinaire cantonal ordonne l'isolement des animaux qui excrètent des salmonelles. Lorsque l'isolement est impossible, il ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:

- a. l'examen du troupeau et de l'entourage;
- b. au besoin, le traitement, l'abattage ou la mise à mort des animaux qui excrètent des salmonelles;
- c. le nettoyage et la désinfection quotidiens des emplacements et des ustensiles contaminés;
- d. de pasteuriser ou de cuire le lait provenant d'animaux qui excrètent des salmonelles au cas où il est destiné à des animaux.

² Le détenteur d'animaux ne peut livrer à l'abattage que des animaux cliniquement sains. Il doit disposer pour les livrer d'une autorisation du vétérinaire officiel. Ce dernier doit mentionner sur le document d'accompagnement «salmonellose, pour abattage direct à ...». ⁶⁰⁵

³ Si d'autres animaux que les animaux à onglons sont atteints de salmonellose, les mesures visées aux al. 1 et 2 doivent être prises si elles sont propres à préserver la santé de l'homme ou à empêcher une propagation de l'épizootie.

⁴ Le vétérinaire cantonal lève les mesures d'interdiction lorsque les animaux qui excrètent des salmonelles sont guéris, ont été abattus ou ont été tués. Sont considérés comme guéris:

- a. les vaches, les chèvres et les brebis laitières, si deux examens bactériologiques des matières fécales effectués à un intervalle de quatre à sept jours n'ont pas décelé de salmonelles;
- b. les autres animaux à onglons lorsqu'ils ne présentent plus de symptômes cliniques de salmonellose.

Art. 225 Mesures prophylactiques du détenteur d'animaux

Les détenteurs d'animaux à onglons et de volaille prennent des mesures d'hygiène pour empêcher les infections par des salmonelles. Ils veillent notamment au nettoyage et à la désinfection des locaux de stabulation et des ustensiles avant chaque renouvellement de l'effectif, ainsi qu'à la lutte contre les animaux indésirables.

Art. 226⁶⁰⁶

Art. 227 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

Section 5⁶⁰⁷ Piétin

Art. 228 Champ d'application

¹ Les dispositions de cette section et de la section 5a qui suit sont applicables à la lutte contre le piétin chez les moutons.

² Si le piétin est constaté chez d'autres ruminants détenus comme animaux domestiques, le vétérinaire cantonal peut ordonner les mesures de lutte contre le piétin chez

⁶⁰⁵ Nouvelle teneur de la phrase selon le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

⁶⁰⁶ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, avec effet au 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} oct. 2024 (RO 2021 219).

les moutons, à condition qu'elles soient nécessaires pour prévenir la maladie chez les moutons.

Art. 228a Diagnostic

¹ Le diagnostic de piétin est établi lorsqu'une souche virulente de l'agent infectieux *Dichelobacter nodosus* a été mise en évidence dans une unité d'élevage.

² L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives aux conditions que doivent remplir les laboratoires et auxquelles doivent satisfaire le prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyse.

Art. 228b Suspicion

¹ En cas de suspicion de piétin ou lorsque les animaux ont été exposés à la contagion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation ovine concernée jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

² La suspicion est considérée comme infirmée lorsque l'examen a donné un résultat négatif.

Art. 228c Constat

¹ En cas de constat de piétin, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'unité d'élevage ovin contaminée et son assainissement immédiat.

² Il lève le séquestre aussitôt que l'examen effectué au terme de l'assainissement a donné un résultat négatif.

Art. 228d Collaboration des services sanitaires pour petits ruminants

Les cantons peuvent faire appel à des services sanitaires pour petits ruminants afin de collaborer à l'exécution des mesures d'assainissement et à la surveillance des troupeaux.

Art. 228e Indemnisation

Les pertes d'animaux dues au piétin ne sont pas indemnisées.

Section 5a Programme national de lutte contre le piétin⁶⁰⁸**Art. 229⁶⁰⁹** Objet, durée et objectif

¹ Un programme national de lutte contre le piétin est lancé; il comporte un contrôle annuel de toutes les exploitations ovines de Suisse et un examen des animaux par prélèvement d'échantillons.

² Le programme de lutte débute le 1^{er} octobre 2024 et dure au maximum cinq ans. Les examens ont lieu chaque année entre le 1^{er} octobre et le 31 mars (période d'examen).

³ Le programme de lutte a pour objectif de réduire à moins d'un pour cent le nombre d'exploitations ovines touchées par le piétin.

⁴ Les cantons veillent à mettre en œuvre le programme de lutte dans les délais.

⁵ L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant la mise en œuvre du programme de lutte.

Art. 229a⁶¹⁰ Coûts imputables et montant des indemnités

¹ Sont imputables au programme de lutte:

- a. les coûts de prélèvement des échantillons dans les unités d'élevage ovin pour l'examen de base et le premier examen de suivi, et les frais d'envoi des échantillons aux laboratoires;
- b. les coûts d'analyse des échantillons par les laboratoires;
- c. les coûts d'encaissement de la taxe perçue auprès des détenteurs d'animaux.

² Les coûts pour d'autres examens de suivi sont à la charge des détenteurs de moutons.

³ Les fournisseurs des prestations visées à l'al. 1 reçoivent les indemnités suivantes:

- a. un forfait de 125 à 200 francs pour le prélèvement des échantillons et l'envoi de ceux-ci aux laboratoires, en fonction de la taille et de l'emplacement de l'unité d'élevage;
- b.⁶¹¹ au maximum 60 francs pour l'analyse, en laboratoire, d'un échantillon composite de 10 animaux au maximum;
- c. une indemnité appropriée pour l'encaissement.

⁶⁰⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

⁶⁰⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

⁶¹⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

⁶¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 266).

Art. 229b⁶¹² Taxe due par les détenteurs de moutons

¹ Une taxe est perçue auprès des détenteurs de moutons. Elle permet de financer une partie des coûts des analyses de laboratoires et les coûts de son encaissement.

² Elle se monte à 30 francs par échantillon composite de 10 animaux au maximum, mais à 90 francs au maximum par troupeau de moutons.

³ Elle est facturée avant la période d'examen et calculée sur la base de l'effectif des moutons de l'année précédente selon les indications de la banque de données sur le trafic des animaux. Le nombre de jours/animaux est déterminant.

⁴ L'OSAV mandate un tiers pour l'encaissement de la taxe.

Art. 229c⁶¹³ Paiement des indemnités et reversement d'un éventuel excédent

¹ Le tiers mandaté paie l'indemnité à un laboratoire dès que celui-ci a saisi le résultat de l'examen de base ou du premier examen de suivi dans le système d'information pour les résultats de contrôles et d'analyses (ARES) visé par l'ordonnance du 27 avril 2022 concernant les systèmes d'information de l'OSAV liés à la chaîne agroalimentaire^{614, 615}

² Il facture la partie des coûts d'analyse de l'échantillon non couverte par la taxe des détenteurs de moutons au canton qui a demandé l'analyse.

³ Si le solde des taxes acquittées par les détenteurs de moutons est positif à la fin du programme de lutte, l'excédent est reversé aux cantons. Le remboursement est calculé en fonction du nombre de moutons du canton au 1^{er} janvier de l'année du remboursement.

Art. 229d⁶¹⁶ Prélèvement et analyse: exigences et obligations

¹ Les échantillons des unités d'élevage ovin doivent être prélevés par des vétérinaires ou par des personnes travaillant sous la surveillance d'un vétérinaire.

² Toutes les personnes qui prélèvent des échantillons doivent suivre un cours afin d'acquérir des connaissances sur la lutte contre le piétin et sur la manière correcte de prélever des échantillons. L'OSAV organise le cours, qui est dispensé de manière décentralisée.

³ Les vétérinaires saisissent dans ASAN les données relatives aux échantillons prélevés.

⁶¹² Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

⁶¹³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

⁶¹⁴ RS 916.408

⁶¹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 266).

⁶¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

⁴ Les laboratoires chargés de l'analyse des échantillons saisissent les résultats dans ARES, au plus tard dans la semaine qui suit la réception de l'échantillon.⁶¹⁷

Art. 229e⁶¹⁸ Trafic des animaux

¹ Au cours de la période d'examen, les moutons peuvent être transportés dans une autre exploitation ovine, détenus au pâturage avec des moutons d'une autre exploitation ou participer à des marchés de bétail, des expositions ou d'autres manifestations uniquement s'ils proviennent d'une exploitation ovine où les résultats du dernier contrôle officiel se sont révélés négatifs. Le vétérinaire cantonal peut autoriser des exceptions assorties de charges.

² Durant la première période d'examen, les moutons peuvent aussi participer à des marchés de bétail, des expositions ou à d'autres manifestations, et être détenus au pâturage avec des moutons d'une autre exploitation s'ils proviennent d'une exploitation ovine pour laquelle il n'y a pas encore de résultat d'examen. Ils peuvent aussi être transportés d'une telle exploitation ovine dans une autre exploitation ovine s'il n'y a pas encore de résultat pour l'exploitation de destination.

³ Les moutons qui ont participé durant la première période d'examen à des marchés de bétail, à des expositions ou à d'autres manifestations ou qui ont été détenus au pâturage avec des moutons d'une autre unité d'élevage peuvent uniquement être transportés dans des unités d'élevage ovin pour lesquelles il n'y a encore pas de résultat d'examen.

⁴ Si l'on ne dispose d'aucun résultat d'examen pour une exploitation ovine à la fin de la première période d'examen, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'unité d'élevage ovin concernée jusqu'à ce que l'on dispose d'un résultat.

Art. 229f⁶¹⁹ Vaccination contre le piétin

La vaccination contre le piétin est interdite à partir du 1^{er} juin 2024 jusqu'à la fin du programme de lutte.

Art. 229g⁶²⁰ Mesures prises par le vétérinaire cantonal en cas de résultat positif ou de maladie manifeste

¹ Si le résultat des examens est positif, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures applicables en cas d'épizootie visées à l'art. 228c, al. 1. La levée des mesures prises est régie par l'art. 228c, al. 2.

⁶¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 266).

⁶¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

⁶¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219; 2024 20).

⁶²⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

² Si un ou plusieurs moutons d'une exploitation ovine sont manifestement atteints du piéтин, le vétérinaire cantonal peut, en accord avec le détenteur, renoncer au prélèvement des échantillons et aux examens et ordonner directement les mesures applicables en cas d'épizootie visées à l'art. 228c, al. 1.

³ Dans les cas visés aux al. 1 et 2, il peut autoriser, en exigeant le respect de certaines charges pour limiter les risques, que des moutons soient transportés d'une unité d'élevage ovин sous séquestre dans une autre unité d'élevage ovин ou participent à un marché de bétail, à une exposition ou à une autre manifestation.

Art. 229^h621 Autres mesures prises par le vétérinaire cantonal

Le vétérinaire cantonal peut entreprendre les démarches nécessaires pour que le prélèvement d'échantillons et l'assainissement soient réalisés aux frais des détenteurs d'animaux qui n'ont pas donné suite aux mesures qu'il a ordonnées. Il peut ordonner l'abattage d'animaux si cela se justifie pour des raisons relevant du droit sur les épizooties ou du droit sur la protection des animaux.

Art. 229ⁱ622 Évaluation

¹ L'OSAV évalue en continu le programme de lutte, en particulier en ce qui concerne l'objectif fixé à l'art. 229, al. 3.

² Au cours du programme de lutte et à la fin de celui-ci, il décide de la marche à suivre après avoir consulté les cantons.

Section 6 Hypodermose

Art. 230 Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'infestation des bovins par les larves de la grosse mouche (*Hypoderma bovis*) ou par celles de la petite mouche (*Hypoderma lineatum*).

Art. 231 Mesures de lutte

¹ Le vétérinaire cantonal ordonne le traitement des animaux atteints.

² Dans les régions où la maladie est endémique, le vétérinaire cantonal ordonne le traitement préventif de tous les troupeaux de bovins.

³ L'OSAV coordonne les mesures de lutte des cantons.

⁶²¹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

⁶²² Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2024 (RO 2021 219).

Art. 232 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a et c, LFE.

Section 7 Brucellose du bélier**Art. 233** Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'infection du bélier par *Brucella ovis*.

² Le diagnostic de brucellose du bélier est établi lorsque l'examen sérologique a donné un résultat positif ou si *Brucella ovis* a été mise en évidence dans le matériel soumis à examen.

Art. 234 Obligation d'annoncer et premières mesures

¹ Le laboratoire annonce au vétérinaire cantonal les résultats sérologiques ou bactériologiques positifs.

^{1bis} En cas de résultat sérologique ou bactériologique positif chez un bélier, les boucs appartenant au même troupeau doivent être testés.⁶²³

² Les autres dispositions des art. 61 à 64 ne sont pas applicables.

Art. 235 Mesures de lutte

Le canton peut prescrire que:

- a. seuls les béliers qui ont subi un examen sérologique avec résultat négatif peuvent être conduits sur un pâturage commun ou présentés à des marchés de bétail, des expositions de bétail et d'autres manifestations semblables;
- b. les jeunes béliers ne pâturent pas en commun avec les béliers aptes à la reproduction;
- c. les vétérinaires fassent procéder aux examens nécessaires en cas de suspicion de brucellose du bélier.

Art. 236 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et c, LFE.

⁶²³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Section 8⁶²⁴ Paratuberculose**Art. 236^a**⁶²⁵ Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la paratuberculose chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons, les animaux des espèces ovine et caprine, les camélidés, ainsi que les ruminants sauvages détenus en enclos.

Art. 237 Diagnostic et prélèvement d'échantillons

¹ Le diagnostic de paratuberculose est établi par le constat de signes cliniques de l'infection ou de modifications anatomopathologiques et par la mise en évidence de l'agent infectieux.

² L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique relatives aux conditions que doivent remplir les laboratoires, le prélèvement des échantillons et les méthodes d'analyses.

Art. 237a Obligation d'annoncer et premières mesures

¹ Tout vétérinaire est tenu d'annoncer sans délai au vétérinaire cantonal une suspicion de paratuberculose.

² Le laboratoire annonce les résultats positifs au vétérinaire cantonal compétent.

³ Les autres dispositions concernant l'obligation d'annoncer et les premières mesures visées aux art. 61 à 64 ne sont pas applicables.

Art. 238 Cas de suspicion

¹ Si, lors de l'examen clinique, de l'autopsie ou du contrôle des viandes, un vétérinaire ou un vétérinaire officiel suspecte qu'un animal est atteint de paratuberculose, il organise, avec l'accord du vétérinaire cantonal, un examen visant à mettre en évidence l'agent infectieux.

² Si le résultat d'une analyse de laboratoire fait apparaître la suspicion de paratuberculose, le vétérinaire cantonal ordonne sans délai l'examen clinique de l'animal suspect.

³ En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne en outre les mesures suivantes:

- a.⁶²⁶ l'isolement de l'animal suspect et l'interdiction de le déplacer;

⁶²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶²⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018 (RO 2018 2069). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

- b.⁶²⁷ l'interdiction de déplacer les descendants des animaux femelles visés à la let. a, nés dans les 12 derniers mois précédant l'apparition du cas de suspicion;
- c. l'élimination du lait de l'animal suspect comme un sous-produit de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁶²⁸.

⁴ La suspicion de paratuberculose est considérée comme infirmée aux conditions suivantes:

- a. aucun agent infectieux n'a été mis en évidence dans les cas visés à l'al. 1;
- b. le résultat de l'examen clinique a été négatif dans les cas visés à l'al. 2.

Art. 238a Constat

¹ Si la paratuberculose est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre les mesures suivantes:⁶²⁹

- a.⁶³⁰ l'isolement, la mise à mort et l'élimination des animaux contaminés;
- a^{bis}.⁶³¹ l'isolement et, au plus tard à l'âge de 12 mois, l'abattage des descendants des animaux femelles visés à la let. a, nés dans les 12 mois précédant l'apparition du cas d'épizootie;
- b. l'examen clinique des animaux des espèces réceptives à l'épizootie du troupeau;
- c. l'élimination du lait des animaux suspects ou contaminés comme un sous-produit de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁶³²;
- d. le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

^{1bis} Il interdit de déplacer les animaux visés à l'al. 1, let. a^{bis}, jusqu'à leur abattage.⁶³³

² Il lève le séquestre aux conditions suivantes:

- a. aucun animal suspect n'a été découvert à l'issue de l'examen clinique;
- b.⁶³⁴ les animaux contaminés ont été mis à mort et leurs cadavres éliminés, et les locaux de stabulation, nettoyés et désinfectés.

⁶²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶²⁸ RS 916.441.22

⁶²⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁶³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁶³¹ Introduite par le ch. I de l'O du 31 mars 2021 (RO 2021 219). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶³² RS 916.441.22

⁶³³ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁶³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

Art. 239 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

Section 8⁶³⁵**Fièvre catarrhale du mouton et maladie épizootique hémorragique**⁶³⁶**Art. 239a**⁶³⁷ Généralités

¹ Sont réputés réceptifs à la fièvre catarrhale du mouton (*bluetongue* ou maladie de la langue bleue) et à la maladie épizootique hémorragique (EHD) tous les artiodactyles à l'exception des porcs.⁶³⁸

² Le diagnostic de la fièvre catarrhale du mouton est établi si, dans un troupeau comportant des animaux réceptifs, le virus de la fièvre catarrhale du mouton des sérotypes 1 à 24 a été mis en évidence.⁶³⁹

³ Le diagnostic d'EHD est établi si, dans un troupeau comportant des animaux réceptifs, le virus de l'EHD est mis en évidence.

Art. 239b Surveillance

Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut fixer un programme:⁶⁴⁰

- a. de surveillance des troupeaux comportant des animaux réceptifs;
- b.⁶⁴¹ de surveillance des espèces de moucheron susceptibles d'être les vecteurs des virus de la fièvre catarrhale du mouton et de l'EHD.

Art. 239c Suspicion

¹ Si un troupeau est suspect ou exposé à la contagion de fièvre catarrhale du mouton ou d'EHD, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau. Il ordonne en outre:⁶⁴²

⁶³⁵ Introduite par le ch. I de l'O du 14 mai 2008, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2008 (RO 2008 2275).

⁶³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶³⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶³⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁴⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

a.⁶⁴³ selon la situation, l'examen des animaux suspects à l'égard du virus de la fièvre catarrhale du mouton et du virus de l'EHD ou à l'égard d'un de ces deux agents infectieux;

b. des mesures permettant de diminuer les piqûres de moucheron.

² La suspicion est réputée infirmée si les examens n'ont pas permis de mettre en évidence des virus.

³ L'OSAV peut édicter des dispositions d'exécution de caractère technique relatives au prélèvement d'échantillons, à leur examen et aux mesures permettant de diminuer les piqûres de moucheron.⁶⁴⁴

Art. 239d Constat

¹ Si la fièvre catarrhale du mouton ou l'EHD est constatée, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:⁶⁴⁵

a. la mise à mort et l'élimination des animaux gravement malades;

b. des mesures permettant de diminuer les piqûres de moucheron.

² Il lève les mesures d'interdiction si tous les animaux réceptifs du troupeau:

a. ont été soumis deux fois à un examen sérologique, à un intervalle de 60 jours au moins, et si aucune nouvelle contagion n'a été constatée, ou

b.⁶⁴⁶ ont été vaccinés au moins 60 jours auparavant contre l'épizootie constatée.

Art. 239e⁶⁴⁷ Zone délimitée pour cause de fièvre catarrhale du mouton ou d'EHD

¹ La zone délimitée pour cause de fièvre catarrhale du mouton ou d'EHD (ci-après: zone) est un territoire d'un rayon d'environ 150 km autour des troupeaux contaminés. Lors de la délimitation de la zone, il faut tenir compte de la situation géographique, des possibilités de contrôle et des connaissances épidémiologiques.⁶⁴⁸

² Après avoir entendu les cantons, l'OSAV fixe l'étendue de la zone. Il lève la zone, après avoir entendu les cantons, si le virus de la fièvre catarrhale du mouton ou celui de l'EHD n'a plus été détecté chez les animaux réceptifs depuis deux ans au moins.

³ Il détermine à quelles conditions les animaux réceptifs, de même que leurs semences, ovules et embryons, peuvent être transportés hors de la zone.

⁶⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁴⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁴⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁴⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁴⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 239f Périodes et régions d'inactivité des vecteurs

¹ Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut déclarer les périodes et les régions où les moucheron susceptibles d'être les vecteurs du virus de la fièvre catarrhale du mouton et du virus de l'EHD n'apparaissent pas ou n'apparaissent qu'en faible quantité comme des périodes et régions d'inactivité des vecteurs.⁶⁴⁹

² Durant les périodes et dans les régions d'inactivité des vecteurs, le vétérinaire cantonal peut renoncer entièrement ou partiellement à ordonner des mesures d'interdiction, des mesures permettant de diminuer les piqûres de moucheron et des vaccinations.

Art. 239g⁶⁵⁰ Vaccinations

Après avoir entendu les cantons, l'OSAV peut ordonner que les animaux réceptifs soient vaccinés contre le virus de la fièvre catarrhale du mouton et le virus de l'EHD. Dans ce cas, il fixe dans une ordonnance les régions où la vaccination est obligatoire, le type de vaccin à utiliser et les modalités de la vaccination.

Art. 239h⁶⁵¹ Indemnisation

¹ Les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. b à d LFE ne sont pas indemnisées.

² ...⁶⁵²

Section 8b⁶⁵³**Border disease chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons****Art. 239i** Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre la *border disease* chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons, lorsque le virus de la *border disease* est mis en évidence dans le cadre de la lutte contre la BVD et de la surveillance de cette épizootie.

² Le diagnostic de la *border disease* chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons est établi lorsqu'une analyse virologique respectant l'une des procédures approuvées par l'OSAV a donné un résultat positif et que le virus de la *border disease*

⁶⁴⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁵⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁵¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 janv. 2010, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2010 (RO 2010 395).

⁶⁵² Abrogé par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, avec effet au 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁵³ Introduite par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

a été mis en évidence par le laboratoire de référence au moyen d'analyses de génétique moléculaire.

Art. 239j Exposition à la contagion

¹ Les animaux d'un troupeau de bovins, de buffles ou de bisons sont considérés comme ayant été exposés à la contagion lorsque des indices épidémiologiques laissent supposer une contagion par le virus de la *border disease*, même lorsque la source de l'infection ne peut plus être établie par un diagnostic en laboratoire.

² En cas d'exposition à la contagion, le vétérinaire cantonal interdit le déplacement des animaux qui ont pu entrer en contact avec le virus de la *border disease* et pour lesquels on ne peut exclure un état de gestation.

³ L'interdiction de déplacer un bovin, un buffle ou un bison est levée dès le moment où:

- a. son état de gestation est infirmé ou a pris fin prématurément;
- b. l'analyse virologique du veau, du bufflon ou du bisonneau ou de l'animal mort-né a donné un résultat négatif.

⁴ Aucun animal ne doit quitter l'unité d'élevage touchée dès le moment où un animal visé à l'al. 2 a vélé et jusqu'au moment où l'analyse virologique du veau, du bufflon ou du bisonneau ou de l'animal mort-né a donné un résultat négatif. La cession d'animaux destinés à être conduits directement à l'abattoir est admise.

Art. 239k Constat de *border disease*

¹ En cas de constat de *border disease*, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur tous les troupeaux de l'unité d'élevage contaminée. Il ordonne en outre:

- a. l'abattage de l'animal contaminé et celui des descendants directs des femelles contaminées;
- b. une enquête pour identifier les mères des animaux contaminés et l'analyse virologique de celles-ci;
- c. des enquêtes épidémiologiques pour déterminer l'origine de la contagion;
- d. une enquête pour identifier les animaux qui ont été en contact avec les animaux contaminés et pour lesquels on ne peut exclure un état de gestation;
- e. l'analyse virologique des petits nouveau-nés ou mort-nés issus des animaux visés à la let. d, dans les cinq jours au plus tard après leur naissance;
- f. l'interdiction de déplacer les animaux visés à la let. d, jusqu'à ce que l'état de gestation soit infirmé ou ait pris fin prématurément, ou jusqu'à ce que les analyses virologiques effectuées sur le veau, le bufflon ou le bisonneau nouveau-né ou mort-né aient donné des résultats négatifs;
- g. l'interdiction de déplacer les petits des animaux visés à la let. d jusqu'à obtention du résultat négatif de l'analyse virologique;

- h. la mise en œuvre de toutes les mesures qui peuvent raisonnablement être exigées pour protéger les animaux d'une contagion par de petits ruminants éventuellement détenus dans l'unité d'élevage, qui ne peuvent être exclus en tant que source de contagion.

² Il lève le séquestre simple de premier degré dès que toutes les enquêtes épidémiologiques sont terminées, mais au plus tôt 21 jours après l'élimination des animaux contaminés et après le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation.

³ Il ordonne que, pendant une période de douze mois suivant l'élimination du dernier animal contaminé du troupeau, les veaux, bufflons et bisonneaux nouveau-nés ou mort-nés soient soumis à une analyse virologique de dépistage de la *border disease* cinq jours au plus tard après leur naissance et que les veaux, bufflons et bisonneaux nouveau-nés soient frappés d'une interdiction de déplacement jusqu'à l'obtention d'un résultat d'analyse négatif.

⁴ Aucun animal ne doit quitter l'unité d'élevage touchée dès le moment où un animal visé à l'al. 1, let. d, a vêlé et jusqu'à ce que l'analyse virologique du veau, du bufflon ou du bisonneau ou de l'animal mort-né ait donné un résultat négatif. La cession d'animaux destinés à être conduits directement à l'abattoir est admise.

Art. 239/ Vaccinations

Les vaccinations contre la *border disease* sont interdites.

Section 9 Métrite contagieuse équine

Art. 240 Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'infection des chevaux et des ânes par *Taylorella equigenitalis*.

² Le diagnostic de métrite contagieuse équine (MCE) est établi lorsque l'examen bactériologique a mis en évidence *Taylorella equigenitalis* dans le matériel soumis à examen. L'OSAV peut autoriser d'autres méthodes d'examen.

Art. 241 Obligation d'annoncer

Lorsqu'un laboratoire met en évidence *Taylorella equigenitalis*, il doit l'annoncer sans délai au vétérinaire cantonal.

Art. 242 Surveillance

¹ Les détenteurs d'animaux d'élevage doivent:

- a. prendre des mesures contre la transmission de la maladie par des personnes, des ustensiles et des véhicules;
- b. observer les juments dans les jours qui suivent la saillie;

- c. soumettre à un examen bactériologique quant à la MCE les animaux importés de l'étranger, saillis ou utilisés pour la saillie à l'étranger avant de les utiliser pour la monte en Suisse.

² Les détenteurs d'étalons reproducteurs doivent les soumettre annuellement à un examen bactériologique quant à la MCE entre le 1^{er} janvier et le début de la saison de monte.

³ En cas de danger accru d'épizootie:

- a. l'OSAV peut ordonner l'examen régulier des étalons pendant la saison de monte;
- b. le canton peut ordonner l'examen bactériologique de toutes les juments avant la saillie.

Art. 243 Mesures en cas de suspicion et en cas de constat de MCE

¹ En cas de suspicion ou en cas de constat de MCE, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. l'interdiction de faire saillir ou d'utiliser pour la saillie des animaux suspects ou contaminés;
- b. l'interdiction de faire paître les animaux contaminés avec des chevaux ou des ânes appartenant à d'autres détenteurs ou de les présenter à des marchés ou des expositions.

² Les restrictions ci-dessus sont applicables:

- a. aux animaux suspects jusqu'à ce que l'absence d'agents infectieux ait été constatée lors d'un examen bactériologique;
- b. aux étalons contaminés jusqu'à ce que l'absence d'agents infectieux ait été constatée lors de trois examens bactériologiques à intervalles de trois jours;
- c. aux juments contaminées jusqu'à ce que l'absence d'agents infectieux ait été constatée lors de trois examens bactériologiques à intervalles d'une semaine.

³ Chez les animaux qui ont été contaminés, la guérison doit être confirmée par un examen bactériologique supplémentaire précédant immédiatement la saison de monte suivante.

⁴ Quiconque cède un animal contaminé ou suspect doit informer l'acquéreur sur l'état de santé de l'animal et communiquer l'identité de l'acquéreur au vétérinaire cantonal.

Art. 244 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes dues à la MCE.

Section 9a⁶⁵⁴ Encéphalomyélite équine vénézuélienne⁶⁵⁵

Art. 244a⁶⁵⁶ Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section s'appliquent à la lutte contre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne chez les chevaux, les ânes et les zèbres, ainsi que chez les animaux issus de leurs croisements.

² Le constat d'encéphalomyélite équine vénézuélienne est établi lorsque l'agent pathogène a été mis en évidence.

³ L'OSAV détermine les méthodes de mise en évidence de l'encéphalomyélite équine vénézuélienne. Pour ce faire, il tient compte des méthodes d'analyses reconnues par l'Organisation mondiale de la santé animale.

⁴ L'OSAV peut régionaliser ou généraliser à l'ensemble du territoire les mesures nécessaires pour surveiller et combattre l'encéphalomyélite équine vénézuélienne et les appliquer à d'autres espèces animales.

Art. 244b⁶⁵⁷ Obligation d'annoncer

Le vétérinaire cantonal annonce toute suspicion d'encéphalomyélite équine vénézuélienne au médecin cantonal.

Art. 244c Suspicion d'une atteinte encéphalomyéлитique équine

¹ L'encéphalomyélite équine vénézuélienne doit être suspectée dans l'un des cas suivants:⁶⁵⁸

- a. l'analyse sérologique effectuée sur un équidé a donné un résultat positif;
- b. des investigations épidémiologiques indiquent qu'il y a eu contamination.

² En cas de suspicion, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

Art. 244d Constat d'une atteinte encéphalomyéлитique équine

¹ En cas d'encéphalomyélite équine vénézuélienne, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé.⁶⁵⁹

⁶⁵⁴ Introduite par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁶⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁵⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁵⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

² Il ordonne en outre:

- a. des investigations épidémiologiques;
- a^{bis},⁶⁶⁰ l'élimination des animaux contaminés;
- b. le nettoyage et la désinfection des écuries;
- c. d'autres mesures nécessaires pour empêcher la transmission de l'épizootie, comme l'interdiction de transfuser à d'autres animaux les produits sanguins prélevés sur les équidés du troupeau contaminé ou la protection du troupeau contre les moustiques.

³ ...⁶⁶¹

⁴ Il lève le séquestre si l'examen des animaux restants a apporté la preuve que ceux-ci ne peuvent pas contaminer d'autres animaux ou des êtres humains.

Art. 244e Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux visées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

Section 10⁶⁶² Pneumonies porcines

A. Pneumonie enzootique

Art. 245 Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la pneumonie porcine due à *Mycoplasma hyopneumoniae* (pneumonie enzootique).

Art. 245a Diagnostic

¹ Le diagnostic de pneumonie enzootique (PE) est établi:

- a. si le test de mise en évidence de l'agent pathogène est positif, et
- b. si les symptômes cliniques, les résultats d'une inspection macroscopique du poumon ou les investigations épidémiologiques indiquent la présence d'une PE.

² L'OSAV édicte des dispositions techniques relatives au prélèvement d'échantillons et à leur analyse.

⁶⁶⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁶¹ Abrogé par le ch. I de l'O du 31 août 2022, avec effet au 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁶² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

Art. 245b Reconnaissance officielle

Tous les effectifs de porcs sont officiellement reconnus indemnes de PE. En cas de suspicion ou d'épizootie, l'effectif touché perd son statut d'effectif reconnu indemne et en reste privé jusqu'à la levée du séquestre.

Art. 245c Obligation d'annoncer et surveillance

¹ Les vétérinaires officiels doivent annoncer toute suspicion de PE au vétérinaire cantonal compétent.

² Les services consultatifs et sanitaires en matière d'élevage porcin doivent annoncer toute suspicion de PE au vétérinaire cantonal compétent.

³ Les effectifs de porcs doivent faire l'objet d'une surveillance lors du contrôle des viandes sous la forme d'un dépistage visuel de lésions pulmonaires suspectes. Un échantillon doit être prélevé sur les organes suspects pour confirmer le diagnostic.

Art. 245d Suspicion de PE

¹ Il y a suspicion de PE:

- a. si des symptômes cliniques indiquent une PE;
- b. si des lésions pulmonaires suspectes sont constatées lors du contrôle des viandes ou lors de l'autopsie;
- c. si le test de mise en évidence de l'agent pathogène indique la présence d'une PE;
- d. si la sérologie est positive, ou
- e. si des investigations épidémiologiques indiquent qu'il y a eu contamination.

² En cas de suspicion de PE, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'effectif concerné. Si cet effectif fait partie d'une organisation dont les membres échangent régulièrement des animaux de leurs effectifs, tous les effectifs de l'organisation doivent être mis sous séquestre.

³ La suspicion de PE est considérée comme infirmée si à l'occasion de nouveaux contrôles les critères de diagnostic visés à l'art. 245a, al. 1, ne sont pas remplis.

Art. 245e Constat de PE

¹ En cas de constat de PE, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif contaminé; il ordonne également:

- a. en ce qui concerne les unités d'élevage servant à la reproduction et les unités d'élevage de naisseurs/engraisisseurs fonctionnant en circuit fermé, une fois que tous les animaux de l'effectif ont fait la maladie:
 1. que, durant 10 à 14 jours, seuls des animaux âgés de neuf mois et plus soient détenus dans l'effectif contaminé et que ces animaux soient traités,
 2. que les locaux de stabulation de l'effectif contaminé soient nettoyés et désinfectés;

- b. en ce qui concerne les unités d'élevage servant à l'engraissement: que les locaux de stabulation de l'effectif contaminé soient nettoyés et désinfectés dès que les animaux en ont été retirés.

² Il peut ordonner en outre que les animaux provenant des unités d'élevage servant à l'engraissement, des unités d'élevage servant à la reproduction et des unités d'élevage de naisseurs/engraisseurs fonctionnant en circuit fermé soient transportés dans des unités d'isolement agréées par le vétérinaire cantonal du canton où elles sont situées.

³ Si un effectif contaminé présente un danger de contagion pour les effectifs voisins, le vétérinaire cantonal peut ordonner l'abattage immédiat de tous les animaux de l'effectif contaminé ainsi que le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation. Il peut aussi ordonner l'abattage immédiat des effectifs exposés à la contagion ou l'application à ces effectifs des mesures prévues aux al. 1 et 2.

⁴ Il informe les détenteurs des effectifs voisins des risques encourus et leur communique le calendrier des mesures qui seront prises.

⁵ Après la levée des mesures d'interdiction, l'effectif est soumis à la surveillance prévue à l'art. 245c, al. 3.

Art. 245f Vaccinations

Les vaccinations contre la PE sont interdites.

Art. 245g Coopération des services consultatifs et sanitaires

Les cantons peuvent faire appel aux services consultatifs et sanitaires en matière d'élevage porcin pour la mise en œuvre de mesures d'assainissement et la surveillance des effectifs reconnus indemnes de PE.

Art. 245h Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

B. Actinobacillose

Art. 246⁶⁶³ Diagnostic

Le diagnostic d'actinobacillose (APP) est établi lorsqu'il est prouvé que les porcs sont cliniquement atteints d'une infection due à *Actinobacillus pleuropneumoniae*.

⁶⁶³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

Art. 247 Suspicion d'APP

¹ En cas de suspicion clinique d'APP, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'effectif concerné. Si cet effectif fait partie d'une organisation dont les membres échangent régulièrement des animaux de leurs effectifs, tous les effectifs de l'organisation doivent être mis sous séquestre.

² La suspicion d'APP est considérée comme infirmée lorsqu'aucun agent infectieux n'a été mis en évidence.

Art. 248 Constat d'APP

¹ En cas de constat d'APP, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de 1^{er} degré sur l'effectif contaminé; il ordonne également:

- a. dans les unités d'élevage servant à la reproduction: que tous les porcs de l'effectif soient abattus et que les locaux de stabulation soient ensuite nettoyés et désinfectés;
- b. dans les unités d'élevage de naisseurs/engraisieurs fonctionnant en circuit fermé et dans les centres d'insémination: que des mesures soient prises pour empêcher la propagation de l'agent pathogène;
- c. dans les unités d'élevage servant à l'engraissement: que des mesures soient prises pour empêcher la propagation de l'agent infectieux et que les locaux de stabulation vidés à la fin de l'engraissement soient nettoyés et désinfectés.

² Il lève le séquestre si:

- a. dans les unités d'élevage servant à la reproduction et dans celles servant à l'engraissement, le nettoyage et la désinfection des locaux de stabulation sont achevés;
- b. dans les unités d'élevage de naisseurs/engraisieurs fonctionnant en circuit fermé et dans les centres d'insémination, aucun autre symptôme typique de l'APP n'est plus apparu.

Art. 248a Vaccinations

Les vaccinations contre l'APP sont interdites.

Art. 249 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux dues à l'APP. En cas d'APP hautement pathogène, des indemnités pour pertes d'animaux sont allouées dans les cas prévus à l'art. 32, al. 1, let. c, LFE.

Section 11 Chlamydirose des oiseaux

Art. 250⁶⁶⁴ Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la chlamydirose des oiseaux (*Chlamydia psittaci*).

Art. 251 Surveillance

Quiconque fait le commerce de psittacidés, pratique leur élevage à titre professionnel ou expose ces oiseaux en public, doit envoyer tous les psittacidés qui périssent à un laboratoire officiel désigné par le vétérinaire cantonal, afin qu'il établisse la cause de leur mort.

Art. 252 Obligation d'annoncer

Le vétérinaire cantonal annonce au médecin cantonal tout premier cas de chlamydiae dans un effectif.

Art. 253 Mesures lors du constat de chlamydirose

¹ En cas de constat de chlamydirose, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de second degré sur l'effectif contaminé;
- b. l'identification par des bagues et l'enregistrement de tous les psittacidés;
- c.⁶⁶⁵ la mise à mort des oiseaux manifestement malades; il peut exceptionnellement autoriser leur traitement s'il ordonne en même temps les mesures de sécurité qui s'imposent;
- d. le traitement des autres oiseaux de l'effectif, si leur détenteur ne prévoit pas de les éliminer;
- e. l'examen des oiseaux périss en cours de traitement.

² Il lève le séquestre:

- a. pour les psittacidés: lorsque tous les oiseaux de l'effectif ont été éliminés ou qu'un examen des oiseaux, effectué au plus tôt deux semaines après la fin du traitement, a donné un résultat négatif;
- b. pour les autres oiseaux: une fois le traitement terminé.

Art. 254 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a et b, LFE.

⁶⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Section 12⁶⁶⁶ Infection des volailles par *Salmonella*⁶⁶⁷**Art. 255** Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'infection par *Salmonella* spp. des volailles des types de production suivants.⁶⁶⁸

- a. animaux d'élevage de l'espèce *Gallus gallus* produisant des œufs à couver (animaux d'élevage);
- b. poules pondeuses produisant des œufs de consommation (poules pondeuses);
- c.⁶⁶⁹ volailles à l'engrais pour la production de viande de poulet ou de dinde (volailles à l'engrais);
- d.⁶⁷⁰ ...

² Le diagnostic d'une infection par *Salmonella* est établi lorsque l'agent pathogène a été mis en évidence dans la volaille, les œufs ou les carcasses de volailles.⁶⁷¹

³ L'OSAV définit d'entente avec l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) les sérotypes de *Salmonella* qu'il est important de combattre pour garantir la santé publique et fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les méthodes d'analyse.⁶⁷²

Art. 256⁶⁷³**Art. 257⁶⁷⁴** Exploitations avicoles à surveiller

Les exploitations avicoles doivent être soumises à un dépistage des infections par *Salmonella* lorsqu'elles comportent:

- a. animaux reproducteurs des lignées des types chair et ponte: plus de 250 places;
- b. poules pondeuses: plus de 1000 places;
- c. poulets de chair: un poulailler d'une surface au sol de plus de 333 m²;
- d. dindes de chair: un poulailler d'une surface au sol de plus de 200 m²;

⁶⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁶⁶⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁶⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁶⁹ En vigueur depuis le 1^{er} janv. 2008.

⁶⁷⁰ Abrogée par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, avec effet au 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁷¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁷² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243).

⁶⁷³ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, avec effet au 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁷⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

Art. 257a⁶⁷⁵ Prélèvements d'échantillons par l'aviculteur

¹ Dans les exploitations avicoles à surveiller, les aviculteurs prélèvent des échantillons conformément aux instructions du service vétérinaire cantonal:

- a. animaux d'élevage:
 1. sur des poussins d'un jour, entre le 1^{er} et le 3^e jour de vie,
 2. sur des animaux âgés de 4 à 5 semaines,
 3. sur des animaux âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas au plus tard 2 semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte,
 4. toutes les 3 semaines pendant la période de ponte;
- b. poules pondeuses:
 1. sur des animaux âgés de 15 à 20 semaines, en tous les cas au plus tard 2 semaines avant leur transfert dans le poulailler de ponte,
 2. toutes les 15 semaines pendant la période de ponte, la première fois entre la 22^e et la 26^e semaine de vie;
- c. volailles à l'engrais: au plus tôt 3 semaines avant l'abattage.

² Ils doivent prélever des échantillons dans tous les troupeaux de leur unité d'élevage.

³ En dérogation à l'al. 1, let. a, ch. 4, des échantillons à analyser peuvent être prélevés dans les entreprises d'accoupage, à condition que les animaux éclos soient destinés au marché national. L'examen doit être effectué au minimum toutes les 3 semaines.

⁴ En dérogation à l'al. 2, un prélèvement annuel dans tous les troupeaux détenus dans l'unité d'élevage à ce moment-là suffit pour les volailles à l'engrais, si tous les troupeaux ont été testés négatifs aux salmonelles pendant un an.

Art. 257b⁶⁷⁶ Prélèvements d'échantillons par le service vétérinaire

¹ Dans les unités d'élevage de volailles à surveiller, le service vétérinaire cantonal prélève des échantillons:

- a. sur les animaux d'élevage: deux fois par an dans chaque troupeau d'une unité d'élevage pendant la période de ponte;
- b. sur les poules pondeuses: une fois par an dans au moins un troupeau d'une unité d'élevage pendant la période de ponte;
- c. sur les volailles à l'engrais: une fois par an dans un troupeau dans au moins 10 % des unités d'élevage visées à l'art. 257, let. c et d.

² Le prélèvement d'échantillons visé à l'al. 1, let. c, peut être effectué au plus tôt 3 semaines avant l'abattage.

⁶⁷⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁶⁷⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

Art. 258 Prélèvements d'échantillons et examens

¹ Les échantillons doivent être envoyés pour analyse à un laboratoire reconnu par l'OSAV. La demande d'analyse, qui est générée automatiquement dans la banque de données sur le trafic des animaux lors de l'annonce visée à l'art. 18b, doit être jointe aux échantillons.⁶⁷⁷

l'bis ...⁶⁷⁸

² L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique pour le prélèvement des échantillons et leur examen.

³ Les entreprises d'accoupage et les exploitations avicoles doivent conserver les résultats des analyses de laboratoire pendant trois ans et les présenter sur demande aux organes de contrôle.⁶⁷⁹

Art. 259 Cas de suspicion

¹ Une infection est suspectée dans un troupeau:

- a.⁶⁸⁰ lorsque des sérotypes de *Salmonella* visés à l'art. 255, al. 3, sont mis en évidence dans un échantillon provenant de l'environnement des animaux;
- b.⁶⁸¹ lorsque le résultat de l'analyse sérologique est positif, ou
- c. lorsque les enquêtes indiquent que des personnes sont tombées malades après avoir consommé des œufs ou de la viande provenant du troupeau concerné.

² En cas de suspicion, le vétérinaire officiel prélève aussi rapidement que possible des échantillons et pourvoit à l'examen bactériologique de recherche de salmonelles.

³ La suspicion d'une infection par *Salmonella* est réputée infirmée lorsque l'agent pathogène n'a pas été mis en évidence dans les échantillons visés à l'al. 2.⁶⁸²

Art. 260 Mesures en cas d'épizootie

¹ Lors du constat des sérotypes de *Salmonella* visés à l'art. 255, al. 3, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé. Il ordonne en outre:⁶⁸³

- a. l'abattage ou la mise à mort du troupeau contaminé;

⁶⁷⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁷⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018 (RO 2018 2069). Abrogé par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, avec effet au 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁶⁷⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁸⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁶⁸¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁶⁸² Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁸³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

- b. l'interdiction d'utiliser les œufs pour l'accoupage et leur élimination comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁶⁸⁴ ou leur traitement pour tuer les salmonelles avant de mettre les œufs dans le commerce à des fins de consommation humaine;
- c. l'élimination des œufs déjà couvés comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA;
- d. le traitement de la viande fraîche avant sa mise dans le commerce lorsqu'elle provient du troupeau contaminé, le traitement devant permettre de tuer les salmonelles.

² Il lève le séquestre lorsque tous les animaux du troupeau contaminé ont été tués ou abattus et lorsque le nettoyage et la désinfection des lieux ont été vérifiés par un examen bactériologique.

³ ...⁶⁸⁵

Art. 260a⁶⁸⁶ Obligation d'annonce

Le vétérinaire cantonal annonce les troupeaux de poules pondeuses suspects et infectés ainsi que les carcasses contaminées au médecin cantonal et au chimiste cantonal. En cas d'épizootie, il leur communique, en outre, les mesures prises sur la base de l'art. 260, al. 1, let. b et d.

Art. 261 Indemnisation

Les pertes d'animaux dues à une infection à *Salmonella* spp. ne donnent pas droit à une indemnité.

Section 13 Laryngotrachéite infectieuse aviaire

Art. 262 Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la laryngotrachéite infectieuse (LTI) chez les poules, les dindes et les faisans.

² Le diagnostic de LTI est établi lorsque:

- a. l'examen sérologique a donné un résultat positif, ou
- b. l'agent de la LTI (*Herpèsvirus*) a été mis en évidence.

³ La période d'incubation est de 21 jours.

⁶⁸⁴ RS 916.441.22

⁶⁸⁵ Abrogé par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, avec effet au 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁶⁸⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

Art. 263 Mesures en cas de suspicion

En cas de suspicion ou lorsque des animaux ont été exposés à la contagion de la LTI, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'effectif concerné jusqu'à ce que la suspicion soit infirmée.

Art. 264 Mesures lors du constat de LTI

¹ En cas de constat de LTI, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur l'effectif contaminé;
- b. la mise à mort et l'élimination en tant que sous-produits animaux de tous les oiseaux de l'effectif contaminé;
- c. le nettoyage et la désinfection des locaux, du matériel d'emballage pour le transport des œufs ainsi que des ustensiles contaminés.

² Il lève les mesures d'interdiction au plus tôt 30 jours après le dernier cas.

Art. 264a⁶⁸⁷ Transfert des œufs à couver dans un autre local

¹ Si un patrimoine génétique précieux doit être préservé, le vétérinaire cantonal peut, en dérogation à l'art. 264, permettre le transfert des œufs à couver d'un troupeau contaminé vers un autre local. Dans ce cas, il ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé;
- b. la mise à mort et l'élimination des oiseaux cliniquement atteints ou chez lesquels l'agent infectieux a été mis en évidence;
- c. le nettoyage et la désinfection des locaux;
- d. le transfert, durant trois mois au maximum, des œufs à couver désinfectés dans un local dont les bâtiments et l'exploitation sont indépendants du troupeau mis sous séquestre;
- e. l'interdiction de déplacer les jeunes animaux éclos de ces œufs;
- f. l'élimination des animaux adultes du local d'origine après production des œufs à couver;
- g. le nettoyage et la désinfection finaux des locaux.

² Il ordonne un contrôle de vérification sur tous les jeunes animaux âgés de 8 à 12 semaines détenus dans le nouveau local. Les examens portent sur des échantillons de sang et des écouvillons choanaux ou trachéaux.

³ Si un seul échantillon présente une sérologie positive ou permet la mise en évidence du virus lors de ce contrôle, tous les jeunes animaux doivent être éliminés et les locaux nettoyés et désinfectés. Si le contrôle de vérification est négatif, le vétérinaire cantonal lève l'interdiction de déplacer les jeunes animaux.

⁶⁸⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO 2011 2691).

⁴ Le séquestre simple de premier degré sur le troupeau contaminé est levé au plus tôt 90 jours après le nettoyage et la désinfection finaux.

Art. 265 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux dues à la LTI.

Section 14 Myxomatose

Art. 266 Champ d'application

Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la myxomatose chez les lapins de garenne et les lapins domestiques.

Art. 267 Mesures lors du constat de myxomatose

¹ En cas de constat de myxomatose chez des lapins domestiques, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. le séquestre simple de premier degré sur le clapier contaminé;
- b. la mise à mort immédiate des lapins sans effusion de sang et leur élimination en tant que sous-produits animaux; dans des cas particuliers, le vétérinaire cantonal peut limiter la mise à mort aux seuls animaux atteints;
- c. le nettoyage et la désinfection des clapiers et de tous les objets contaminés.

² En cas de constat de myxomatose chez des lapins domestiques ou des lapins de garenne, il ordonne une zone d'interdiction adaptée aux circonstances. Les mesures suivantes s'appliquent dans la zone d'interdiction:

- a. Tout commerce et tout déplacement de lapins vivants sont interdits.
- b. Les détenteurs de lapins prennent des dispositions pour éviter l'intrusion d'insectes dans les clapiers.
- c. Si la myxomatose apparaît chez des lapins de garenne, le canton ordonne les mesures nécessaires pour réduire les effectifs.

³ Les mesures d'interdiction peuvent être levées au plus tôt 30 jours après le dernier cas de myxomatose.

Art. 268 Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnité pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, LFE.

Section 15 Loque américaine des abeilles

Art. 269⁶⁸⁸ Diagnostic

Le diagnostic de la loque américaine des abeilles est établi par la mise en évidence de *Paenibacillus larvae* dans le couvain atteint.

Art. 270⁶⁸⁹ Mesures en cas de suspicion

En cas de suspicion de loque américaine des abeilles, l'inspecteur des ruchers doit faire parvenir au laboratoire les échantillons nécessaires à la mise en évidence de *Paenibacillus larvae*.

Art. 271 Mesures lors du constat de loque américaine

¹ En cas de constat de loque américaine des abeilles sur le rucher contaminé, le vétérinaire cantonal ordonne:⁶⁹⁰

- a. l'examen immédiat de toutes les colonies du rucher contaminé par l'inspecteur des ruchers;
- b.⁶⁹¹ la destruction, en l'espace de dix jours, de toutes les colonies et de leurs rayons ou la destruction des colonies atteintes et des colonies suspectes conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers;
- c.⁶⁹² l'interdiction d'utiliser le miel provenant du rucher contaminé pour nourrir des abeilles et de le vendre à cette fin;
- d. l'utilisation des vieux rayons, de la cire et du miel selon les instructions de l'inspecteur des ruchers;
- e. le nettoyage et la désinfection des ruches et des ustensiles.

^{1bis} Il délimite, d'entente avec l'inspecteur des ruchers, une zone d'interdiction qui s'étend en général sur un rayon de 2 km autour du rucher contaminé. Lors de cette délimitation, il tient compte de la configuration du terrain, notamment des frontières communales, cantonales et nationales et des obstacles naturels présents sur le terrain, tels que les forêts, les côtes, les crêtes, les vallées et les lacs.⁶⁹³

⁶⁸⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁶⁸⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁶⁹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

⁶⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

⁶⁹² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁶⁹³ Introduit par le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

- ² Les mesures suivantes sont applicables dans la zone d'interdiction:⁶⁹⁴
- a.⁶⁹⁵ il est interdit d'offrir, de déplacer et d'introduire dans la zone d'interdiction des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés;
 - b.⁶⁹⁶ le vétérinaire cantonal peut autoriser les déplacements d'abeilles et l'introduction d'abeilles dans la zone d'interdiction s'il ordonne les mesures de sécurité qui s'imposent;
 - c. l'inspecteur des ruchers contrôle toutes les colonies de la zone d'interdiction quant à la loque américaine des abeilles dans les 30 jours.
- ³ Le vétérinaire cantonal lève les mesures d'interdiction:
- a. 30 jours après la destruction de toutes les colonies et rayons du rucher contaminé, pour autant que les ruches et les ustensiles aient été nettoyés et désinfectés et que les contrôles dans la zone d'interdiction n'aient pas donné lieu à de nouvelles suspicions;
 - b. 60 jours après la destruction des colonies malades et suspectes, pour autant que ni les examens de contrôle du rucher atteint ni les contrôles dans la zone d'interdiction n'aient donné lieu à de nouvelles suspicions.
- ⁴ Au printemps de l'année suivante, les ruches de l'ancienne zone d'interdiction sont contrôlées conformément aux directives de l'inspecteur des ruchers.⁶⁹⁷

Art. 271a⁶⁹⁸ Directives relatives à la lutte contre la loque américaine

L'OSAV peut édicter des dispositions techniques relatives à la lutte contre la loque américaine des abeilles en accord avec le Centre de recherches apicoles; ces directives fixent notamment les mesures à prendre pour prévenir une propagation de l'épizootie, les règles relatives aux examens de diagnostic, au nettoyage, à la désinfection et aux examens de contrôle.

Art. 272⁶⁹⁹ Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

⁶⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

⁶⁹⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶⁹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁶⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

⁶⁹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁶⁹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

Section 16 Loque européenne des abeilles

Art. 273⁷⁰⁰ Mesures de lutte

¹ En cas de constat de loque européenne des abeilles sur le rucher contaminé, le vétérinaire cantonal ordonne:⁷⁰¹

- a. l'examen immédiat de toutes les colonies par l'inspecteur des ruchers;
- b.⁷⁰² le vétérinaire cantonal peut autoriser les déplacements et l'introduction d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction s'il ordonne les mesures de sécurité qui s'imposent;
- c. la destruction, en l'espace de dix jours, de toutes les colonies et de leurs rayons ou la destruction des colonies atteintes et des colonies suspectes, conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers;
- d.⁷⁰³ l'interdiction d'utiliser le miel pour nourrir des abeilles et de le vendre à cette fin;
- e. le nettoyage et la désinfection des ruches et des ustensiles.

² Il délimite, d'entente avec l'inspecteur des ruchers, une zone d'interdiction qui s'étend en général sur un rayon de 1 km autour du rucher contaminé. Lors de cette délimitation, il tient compte de la configuration du terrain, notamment des frontières communales, cantonales et nationales et des obstacles naturels présents sur le terrain, tels que les forêts, les côtes, les crêtes, les vallées et les lacs.

³ Les mesures suivantes sont applicables dans la zone d'interdiction:

- a.⁷⁰⁴ il est interdit d'offrir, de déplacer et d'introduire dans la zone d'interdiction des abeilles ou des rayons. Les ustensiles ne peuvent être transportés dans un autre rucher qu'après avoir été nettoyés et désinfectés;
- b.⁷⁰⁵ le vétérinaire cantonal peut autoriser les déplacements et l'introduction d'abeilles à l'intérieur de la zone d'interdiction en prenant les mesures préventives nécessaires.

⁴ L'inspecteur des ruchers règle la mise en valeur des vieux rayons, de la cire et du miel.

⁵ Il contrôle toutes les colonies d'abeilles de la zone d'interdiction dans les 30 jours quant à la loque européenne des abeilles.

⁷⁰⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

⁷⁰¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁷⁰² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁷⁰³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁷⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁷⁰⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁶ Le vétérinaire cantonal lève les mesures d'interdiction:

- a. 30 jours après la destruction de toutes les colonies d'abeilles et des rayons des ruchers contaminés, à condition que les ruches et les ustensiles aient été nettoyés et désinfectés et que les contrôles effectués dans la zone d'interdiction aient démontré l'absence de nouvelle suspicion;
- b. 60 jours après la destruction des colonies malades ou suspectes, à condition que le contrôle de la ruche contaminée et les contrôles effectués dans la zone d'interdiction aient démontré l'absence de nouvelle suspicion.

⁷ Au printemps de l'année suivante, les ruches de l'ancienne zone d'interdiction sont contrôlées conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers.

Art. 273a⁷⁰⁶ Dispositions techniques relatives à la lutte contre la loque européenne

L'OSAV peut édicter des dispositions techniques relatives à la lutte contre la loque européenne des abeilles, en accord avec le Centre de recherches apicoles; ces directives fixent les mesures à prendre pour prévenir une propagation de l'épizootie et les règles relatives aux examens de diagnostic, au nettoyage, à la désinfection et aux examens de contrôle.

Art. 274⁷⁰⁷ Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

Section 17⁷⁰⁸

Infestation par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*)

Art. 274a Champ d'application, diagnostic et objectif

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre l'infestation d'une colonie d'abeilles ou d'un nid de bourdons détenu par l'homme (nid de bourdons) par le petit coléoptère de la ruche. Les mesures de lutte doivent également être prises si le petit coléoptère de la ruche est découvert dans une exploitation apicole.

² Le diagnostic d'infestation par le petit coléoptère de la ruche est établi si des œufs, des larves, des nymphes ou des coléoptères adultes d'*Aethina tumida* sont mis en évidence.

⁷⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 19 août 2009, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2010 (RO 2009 4255).

⁷⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁷⁰⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mars 2015, en vigueur depuis le 1^{er} avr. 2015 (RO 2015 1007).

³ En cas d'infestation restreinte du point de vue épidémiologique, il faut empêcher la propagation du petit coléoptère de la ruche, en cas d'infestation de grande ampleur, il faut maintenir une faible densité d'infestation.

Art. 274b Suspicion

Il y a suspicion d'infestation par le petit coléoptère de la ruche lorsque des larves ou des coléoptères adultes présentant des caractères morphologiques similaires ou identiques à ceux du petit coléoptère de la ruche sont découverts dans une colonie d'abeilles, dans un nid de bourdons ou dans une exploitation apicole.

Art. 274c Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion d'infestation par le petit coléoptère de la ruche, le vétérinaire cantonal ordonne l'interdiction de déplacer hors de l'exploitation suspecte les colonies d'abeilles ou les nids de bourdons, le matériel apicole usagé, le miel en rayon et les sous-produits apicoles.

² Il lève les mesures lorsque la preuve a été apportée que l'exploitation n'est pas infestée par le petit coléoptère de la ruche.

Art. 274d Constat

¹ En cas de constat d'une infestation par le petit coléoptère de la ruche, le vétérinaire cantonal ordonne les mesures suivantes:

- a. l'interdiction de déplacer les colonies d'abeilles ou les nids de bourdons, le matériel apicole usagé, le miel en rayon et les sous-produits de l'apiculture de l'exploitation infestée et la destruction immédiate des colonies d'abeilles ou des nids de bourdons conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers;
- b. la destruction immédiate du matériel apicole usagé, du miel en rayon et des sous-produits de l'apiculture ainsi que des autres objets qui peuvent être entrés en contact avec le petit coléoptère de la ruche ou le nettoyage et la désinfestation sans délai de ceux-ci conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers;
- c. le nettoyage et la désinfestation de la ruche, de même que de tous les locaux et ustensiles de l'exploitation infestée, conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers;
- d. le traitement du sol aux environs du rucher ou du nid de bourdons infestés, conformément aux instructions de l'inspecteur des ruchers;
- e.⁷⁰⁹ l'installation, dans l'exploitation infestée, d'une colonie d'abeilles sentinelle soumise aux contrôles réguliers de l'inspecteur des ruchers.

⁷⁰⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

² Après avoir consulté l'inspecteur des ruchers compétent, le vétérinaire cantonal délimite une zone de protection d'un rayon de généralement trois kilomètres et une zone de surveillance d'un rayon de généralement dix kilomètres autour de l'exploitation apicole ou du nid de bourdons infestés. Lors de cette délimitation, il tient compte de la configuration du territoire, notamment des frontières communales, cantonales et nationales et des obstacles naturels présents sur le terrain, tels que les forêts, les côtes, les crêtes, les vallées et les lacs.

³ Il lève la zone de protection et la zone de surveillance:

- a. lorsque les mesures prévues à l'al. 1 ont été prises, et
- b. lorsqu'il n'y a plus de suspicion d'infestation par le petit coléoptère de la ruche à l'issue des contrôles de vérification dans la zone de protection (art. 274e, al. 5).

⁴ En dérogation à l'al. 1, let. a, d et e, l'OSAV peut ordonner que les colonies d'abeilles ou les nids de bourdons infestés ne soient pas détruits, que le sol ne soit pas traité et qu'une colonie d'abeilles sentinelle ne soit pas installée, si ces mesures ne sont pas susceptibles d'empêcher la propagation du petit coléoptère de la ruche.⁷¹⁰

Art. 274e⁷¹¹ Mesures dans la zone de protection et dans la zone de surveillance

¹ Dans la zone de protection et dans la zone de surveillance, il est interdit d'offrir, de déplacer et d'introduire des abeilles et des bourdons, du matériel apicole usagé, du miel en rayon et des sous-produits apicoles. Les ustensiles ne peuvent être déplacés qu'après avoir été nettoyés et désinfestés.

² S'il ordonne les mesures de sécurité qui s'imposent, le vétérinaire cantonal peut autoriser:

- a. le déplacement d'abeilles et de bourdons à l'intérieur de la zone de protection ou de la zone de surveillance;
- b. l'introduction d'abeilles et de bourdons provenant de la zone de surveillance dans la zone de protection;
- c. l'introduction dans la zone de protection ou dans la zone de surveillance d'abeilles et de bourdons ne provenant pas de ces zones.

³ Dans un délai de 30 jours à compter de la délimitation de la zone de protection, l'inspecteur des ruchers contrôle tous les ruchers et tous les nids de bourdons connus du vétérinaire cantonal compétent ainsi que toutes les exploitations apicoles situés dans cette zone, pour déterminer s'ils sont infestés par le petit coléoptère de la ruche. Dans les ruchers qui ne sont pas infestés, il pose des pièges et inspecte ces derniers régulièrement.

⁴ Le détenteur doit emballer soigneusement tous les nids de bourdons connus du vétérinaire cantonal compétent se trouvant dans la zone de protection et dont les colonies

⁷¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁷¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

ne sont plus actives, les congeler et les conserver jusqu'à ce qu'ils soient contrôlés par l'inspecteur des ruchers. Les colonies de bourdons encore actives dont le nid serait inévitablement détruit lors du contrôle doivent être mises à mort au préalable par le détenteur ou par l'inspecteur des ruchers et soigneusement emballées et congelées jusqu'à audit contrôle.

⁵ Dans un délai de 30 jours à compter de la délimitation de la zone de surveillance, l'inspecteur des ruchers pose dans cette zone des pièges dans les ruchers choisis par le vétérinaire cantonal et les inspecte régulièrement. Il peut déléguer ces travaux aux apiculteurs. Dans ce cas, ces derniers doivent l'informer régulièrement des résultats des inspections. L'OSAV définit, dans une directive technique, le nombre minimal de ruchers à inspecter.

⁶ Au printemps suivant l'apparition de l'épizootie, l'inspecteur des ruchers doit vérifier tous les ruchers et les exploitations apicoles infestées l'année précédente se trouvant dans la zone de protection.

Art. 274f Dispositions relatives à la lutte contre l'infestation par le petit coléoptère de la ruche

L'OSAV peut édicter, en accord avec le Centre de recherches apicoles, des dispositions d'exécution de caractère technique relatives à la lutte contre l'infestation par le petit coléoptère de la ruche.

Art. 274g Indemnisation

Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a, b et d, LFE.

Art. 274h⁷¹² Apinella

¹ L'OSAV exploite le système informatique «Apinella» de détection précoce de l'infestation des colonies d'abeilles par le petit coléoptère de la ruche (*Aethina tumida*). Ce système informatique contient les données suivantes:

- a. concernant les apiculteurs qui utilisent Apinella:
 1. leur nom, leur adresse, leur numéro de téléphone et leur adresse électronique,
 2. les numéros d'identification de leurs ruchers, les coordonnées de ceux-ci et le nombre de colonies qui y sont détenues;
- b. les dates et les résultats du contrôle des colonies à l'égard de l'infestation du petit coléoptère de la ruche.

² Pour les données visées à l'al. 1, les droits d'accès suivants sont applicables:

- a. les apiculteurs peuvent traiter leurs propres données;
- b. les collaborateurs de l'OSAV peuvent traiter toutes les données;

⁷¹² Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

- c. les vétérinaires cantonaux peuvent consulter les résultats des contrôles effectués sur les colonies d'abeilles dans leur canton.

³ L'OSAV est responsable du respect des prescriptions en matière de protection des données, de sécurité des données et de sécurité informatique.

⁴ Les données peuvent être conservées 30 ans au plus dans le système informatique. L'archivage est régi par les dispositions de la loi du 26 juin 1998 sur l'archivage⁷¹³. Les données anonymisées peuvent être conservées au-delà du délai de 30 ans.

⁵ Le vétérinaire cantonal est tenu de recruter des apiculteurs disposés à utiliser Apinella. Leur sélection doit, dans la mesure du possible, permettre d'obtenir un tableau représentatif de la présence du petit coléoptère de la ruche dans le canton. Le vétérinaire cantonal communique à l'OSAV les données visées à l'al. 1, let. a.

⁶ Les apiculteurs disposés à utiliser Apinella doivent contrôler leurs colonies d'abeilles toutes les deux semaines entre mai et octobre à l'égard de l'infestation par le petit coléoptère de la ruche et saisir les résultats des contrôles dans Apinella.

Chapitre 5 Épizooties des animaux aquatiques⁷¹⁴

Section 1 Dispositions communes

Art. 275 et 276⁷¹⁵

Art. 277⁷¹⁶ Laboratoire de référence

Le laboratoire national de référence et d'analyses pour les épizooties des animaux aquatiques est l'Institut pour la santé des poissons et de la faune sauvage intégré à la faculté de médecine vétérinaire de l'Université de Berne.

Art. 278 Prélèvement d'échantillons et examens

L'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique pour le prélèvement d'échantillons et les examens.

Art. 279 Collaboration

¹ Dans la lutte contre les épizooties des animaux aquatiques, l'OSAV collabore avec l'OFEV.⁷¹⁷

⁷¹³ RS 152.1

⁷¹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁷¹⁵ Abrogés par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, avec effet au 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁷¹⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁷¹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

² Les cantons assurent la coopération entre les organes de la police des épizooties et les organes cantonaux de surveillance de la pêche.

Section 1^a⁷¹⁸

Nécrose hématopoïétique épizootique, infection par le virus du syndrome de Taura et infection par le virus de la tête jaune

A. Nécrose hématopoïétique épizootique

Art. 279a Généralités

¹ Sont réputées réceptives à la nécrose hématopoïétique épizootique (NHE) la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et la perche commune (*Perca fluviatilis*).

² Le diagnostic de NHE est établi si, dans un effectif d'animaux réceptifs, le virus de la NHE a été mis en évidence chez un animal au moins.

Art. 279b Repeuplement après un cas d'épizootie

Après la désinfection et la désinfestation d'une exploitation contaminée, un délai de huit semaines doit être respecté avant le renouvellement de l'effectif.

B. Infections par le virus du syndrome de Taura et infections par le virus de la tête jaune

Art. 279c Infection par le virus du syndrome de Taura

¹ Sont réputées sensibles à l'infection par le virus du syndrome de Taura les crevettes des espèces suivantes:

- a. *Farfantepenaeus aztecus*;
- b. *Litopenaeus setiferus*;
- c. *Litopenaeus stylirostris*;
- d. *Litopenaeus vannamei*;
- e. *Metapenaeus ensis*;
- f. *Penaeus monodon*.

² L'infection par le virus du syndrome de Taura est établie si, dans un effectif d'animaux réceptifs, le virus du syndrome de Taura a été mis en évidence chez un animal au moins.

⁷¹⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 279d Infection par le virus de la tête jaune

¹ Sont réputées sensibles à l'infection par le virus de la tête jaune les crevettes des espèces suivantes:

- a. *Litopenaeus stylirostris*;
- b. *Litopenaeus vannamei*;
- c. *Metapenaeus affinis*;
- d. *Palaemonetes pugio*;
- e. *Penaeus monodon*.

² L'infection par le virus de la tête jaune est établie si, dans un effectif d'animaux réceptifs, le virus de la tête jaune du génotype I a été mis en évidence chez un animal au moins.

Art. 279e Repeuplement après un cas d'épizootie

Après la désinfection et la désinfestation d'une exploitation contaminée, un délai de huit semaines doit être respecté avant le repeuplement.

Section 2**Nécrose hématopoïétique infectieuse, septicémie hémorragique virale et anémie infectieuse des salmonidés⁷¹⁹****Art. 280⁷²⁰** Champ d'application et diagnostic

¹ Les dispositions de la présente section sont applicables à la lutte contre la nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI), la septicémie hémorragique virale (SHV) et l'anémie infectieuse des salmonidés (AIS) touchant les poissons.

² Sont considérées comme espèces de poissons sensibles:

- a. à la NHI: notamment tous les salmonidés et les brochets;
- b. à la SHV: notamment tous les salmonidés et les brochets;
- c. à l'AIS: notamment le saumon atlantique (*Salmo salar*), la truite arc-en-ciel (*Oncorhynchus mykiss*) et la truite brune (*Salmo trutta* spp.).

³ Le diagnostic de NHI, de SHV et d'AIS est établi par la mise en évidence de l'agent infectieux dans les échantillons soumis à examen.

⁷¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁷²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

Art. 281 Mesures en cas de suspicion

¹ En cas de suspicion de NHI, de SHV ou d'AIS, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation aquacole suspecte; il peut autoriser l'abattage des poissons et leur cession comme denrées alimentaires. Il ordonne en outre:⁷²¹

- a. l'élimination en tant que sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁷²² des poissons morts et des déchets provenant de la préparation de poissons;
- b.⁷²³ le contrôle des exploitations aquacoles voisines du même bassin hydrographique quant aux symptômes de NHI, de SHV ou d'AIS.

² Il lève le séquestre lorsque la preuve a été apportée que l'effectif de poissons est indemne du virus.

Art. 282⁷²⁴ Mesures lors du constat de NHI, de SHV ou d'AIS dans une exploitation aquacole

¹ En cas de constat de NHI, de SHV ou d'AIS dans une exploitation aquacole, le vétérinaire cantonal ordonne le séquestre simple de premier degré sur l'exploitation contaminée. Il ordonne en outre:

- a. la mise à mort ou l'abattage immédiats de tous les poissons de l'exploitation;
- b. en cas de risque de propagation de l'épizootie dans des eaux publiques: la fermeture de l'amenée et de l'écoulement de l'eau, pour autant que les circonstances le permettent, et la dérivation de l'eau des installations aquacoles vers la canalisation;
- c. l'élimination en tant que sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁷²⁵ des poissons morts ou tués ainsi que des déchets provenant des poissons abattus;
- d. le vidage, le nettoyage et la désinfection des installations aquacoles, ainsi que le nettoyage et la désinfection des ustensiles, des vêtements de protection et des moyens de transport de l'exploitation;
- e. l'interdiction d'emporter hors de l'exploitation des produits de la pêche, des aliments pour poissons et des ustensiles.

² S'il n'existe pas de risque de propagation de l'épizootie constatée, le vétérinaire cantonal peut ordonner qu'en dérogation à l'al. 1, les mesures suivantes ne soient pas prises:

⁷²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁷²² RS 916.441.22

⁷²³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁷²⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁷²⁵ RS 916.441.22

- a. la mise à mort ou l'abattage de poissons se trouvant dans une installation aquacole non contaminée;
- b. la fermeture de l'amenée et de l'écoulement de l'eau de l'exploitation;
- c. le vidage, le nettoyage et la désinfection des installations aquacoles:
 1. qui ne sont pas contaminées,
 2. qui sont approvisionnées séparément en eau, et
 3. qui sont suffisamment séparées des installations aquacoles contaminées pour empêcher l'introduction de l'épizootie.
- d. l'interdiction de déplacer des produits de la pêche, des aliments pour poissons et des ustensiles.

³ Le vétérinaire cantonal ordonne la délimitation d'une zone de protection et d'une zone de surveillance. Il en détermine l'étendue en fonction du risque de propagation de l'épizootie constatée. La zone de protection couvre au moins la surface de l'exploitation aquacole.

Art. 282a⁷²⁶ Mesures dans la zone de protection et dans la zone de surveillance

¹ Dans la zone de protection, le vétérinaire cantonal ordonne:

- a. l'examen:
 1. de toutes les exploitations dans lesquelles sont détenus des poissons sensibles à la NHI, à la SHV et à l' AIS,
 2. de toutes les eaux dans lesquelles vivent des poissons sensibles à la NHI, à la SHV et à l' AIS;
- b. le contrôle mensuel de toutes les exploitations dans lesquelles les résultats d'examen visés à la let. a sont négatifs.

² Dans la zone de surveillance, il ordonne l'examen par sondage des eaux et des exploitations visées à l'al 1, let. a.

³ Les poissons sensibles à la NHI, à la SHV ou à l' AIS ne doivent pas être transportés hors de la zone de protection et de la zone de surveillance. Le vétérinaire cantonal peut prévoir des dérogations pour les animaux cliniquement sains provenant d'une exploitation non contaminée ou d'une installation aquacole non contaminée suffisamment séparée des autres installations aquacoles de la même exploitation pour empêcher l'introduction de l'épizootie.

Art. 282b⁷²⁷ Déroulement et mise en œuvre des mesures

L'OSAV peut édicter des dispositions d'exécution de caractère technique relatives au déroulement et à la mise en œuvre des mesures en cas d'épizootie.

⁷²⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁷²⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021 (RO 2021 219). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Art. 282^{c728} Renouveaulement des effectifs et levée des mesures d'interdiction

¹ Une fois les mesures d'assainissement achevées, il faut respecter les délais suivants avant de renouveler les effectifs de l'exploitation ou des installations aquacoles contaminées:

- a. en cas de foyer de NHI ou de SHV: six semaines;
- b. en cas de foyer d'AIS: trois mois.

² En dérogation à l'al. 1, le vétérinaire cantonal peut autoriser le renouvellement des effectifs de l'exploitation avant l'expiration du délai si, en raison des caractéristiques des installations aquacoles, un délai plus court suffit à détruire les virus à coup sûr.

³ Un nouvel examen doit être réalisé dans l'exploitation ou les installations aquacoles concernées quatre semaines après le renouvellement des effectifs.

⁴ Une fois les travaux d'assainissement achevés, le vétérinaire cantonal transforme la zone de protection en zone de surveillance.

⁵ Il lève le séquestre et la zone de surveillance si les résultats de l'examen de l'exploitation assainie visé à l'al. 3 et des examens visés à l'art. 282a, al 1 et 2 sont négatifs.

Art. 282^{d729} Cas d'épizootie chez des poissons en eaux libres

En cas de constat de NHI, de SHV ou d'AIS chez des poissons en eaux libres, le vétérinaire cantonal ordonne, après avoir consulté les autorités cantonales de surveillance de la pêche, les mesures nécessaires pour empêcher une propagation de l'épizootie.

Art. 283⁷³⁰ Vaccinations

Les vaccinations contre la NHI, la SHV et l'AIS sont interdites.

Art. 284 Indemnisation

Des indemnités pour les pertes d'animaux mentionnées à l'art. 32, al. 1, let. a et b, LFE ne sont allouées que pour les poissons impropres à la consommation.

Section 3 ...**Art. 285 à 287⁷³¹**

⁷²⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁷²⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁷³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁷³¹ Abrogés par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, avec effet au 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

Section 4

Infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés⁷³²

Art. 288⁷³³ Diagnostic

Le diagnostic de la peste des écrevisses ou l'infection par le virus des points blancs chez les crustacés est établi si l'agent pathogène a été décelé dans le matériel soumis à l'analyse.

Art. 289 Mesures de lutte

¹ En cas de constat de peste des écrevisses ou d'infection par le virus des points blancs chez les crustacés, le vétérinaire cantonal détermine une zone d'interdiction correspondant au bassin versant concerné.⁷³⁴

² Les mesures suivantes sont applicables dans la zone d'interdiction:

- a. il est interdit de transporter des écrevisses vivantes hors de la zone d'interdiction ou d'y en introduire;
- b. les écrevisses mortes ou tuées qui ne sont pas destinées à la consommation sont à éliminer comme sous-produits animaux de catégorie 2 au sens de l'art. 6 OSPA⁷³⁵.

³ Pour le reste, le canton ordonne les mesures de police de la pêche pour éviter la dissémination de l'agent infectieux, tel le dépeuplement de toutes les écrevisses des eaux contaminées.

Art. 290⁷³⁶ Indemnité

Les pertes de crustacés dues à la peste des écrevisses ou à une infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés ne donnent pas lieu à des indemnités.

Chapitre 6 Épizooties à surveiller

Art. 291

¹ Les laboratoires, les vétérinaires, les inspecteurs des ruchers et les organes chargés de surveiller la chasse et la pêche qui suspectent ou constatent l'une des épizooties

⁷³² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁷³³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁷³⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁷³⁵ RS 916.441.22

⁷³⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

mentionnées à l'art. 5 doivent l'annoncer au vétérinaire cantonal. Les autres dispositions concernant l'obligation d'annoncer et les premières mesures visées aux art. 61 à 64 ne sont pas applicables.⁷³⁷

² L'OSAV et le vétérinaire cantonal peuvent ordonner que les cas suspects soient éliminés.

^{2bis} Il n'est pas alloué d'indemnités pour les pertes d'animaux dues à des épizooties à surveiller.⁷³⁸

³ En accord avec le vétérinaire cantonal et si cela répond à un besoin sanitaire ou économique, l'OSAV peut ordonner la lutte contre une épizootie ou son éradication même si elle ne figure pas aux art. 2 à 4 et qu'elle est diagnostiquée pour la première fois en Suisse.⁷³⁹

Chapitre 7⁷⁴⁰ Dispositions spéciales concernant les zoonoses

Art. 291a Surveillance des zoonoses

¹ Sont à surveiller obligatoirement les zoonoses suivantes et leurs agents:⁷⁴¹

- a. la brucellose;
- b. la campylobactériose;
- c. l'échinococcose;
- d. la listériose;
- e. la salmonellose;
- f. la trichinellose;
- g.⁷⁴² la tuberculose causée par *Mycobacterium bovis*, *M. caprae* ou *M. tuberculosis*;
- h.⁷⁴³ les *Escherichia coli* productrices de shigatoxines.

² L'OSAV surveille d'autres zoonoses et d'autres agents zoonotiques, si la situation épidémiologique ou l'analyse des risques l'exige.

⁷³⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁷³⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁷³⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

⁷⁴⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁷⁴¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁷⁴² Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁷⁴³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Art. 291b Analyse des risques

¹ L'OSAV, en collaboration avec l'OFSP⁷⁴⁴ et l'OFAG, enregistre les données nécessaires à l'identification et à la description des dangers liés aux zoonoses, ainsi qu'à l'évaluation de l'exposition de l'homme et des animaux et des risques que font courir les zoonoses.

² Le risque inhérent à une zoonose est évalué selon les critères suivants:

- a. la prévalence de l'agent pathogène chez l'homme et les animaux ainsi que dans les denrées alimentaires et les aliments pour animaux;
- b. les conséquences sur la santé publique;
- c. les répercussions économiques;
- d. les tendances de l'évolution épidémiologique.

Art. 291c Exécution de la surveillance

¹ La surveillance est exécutée aux stades suivants de la chaîne alimentaire:

- a. la production primaire;
- b. la production de denrées alimentaires;
- c. la production d'aliments pour animaux.

² Elle est exécutée dans le cadre des programmes de contrôle et de surveillance prescrits par la législation sur les épizooties et sur les denrées alimentaires.

³ Après avoir consulté l'OFSP et l'OFAG, l'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques.

Art. 291d⁷⁴⁵ Surveillance des antibiorésistances

¹ L'OSAV, en collaboration avec l'OFSP et l'OFAG, enregistre les données relatives à l'antibiorésistance des agents zoonotiques, des agents pathogènes pour les animaux et d'autres agents pathogènes présents chez les animaux et dans les denrées alimentaires d'origine animale. Il effectue à cette fin un programme de surveillance.

² Les antibiorésistances sont surveillées dans le cadre:

- a. de la surveillance des zoonoses et des agents zoonotiques au sens de l'art. 291c, et
- b. de l'examen du matériel d'analyse diagnostique.

³ Après avoir consulté l'OFSP et l'OFAG, l'OSAV édicte des dispositions d'exécution de caractère technique concernant la surveillance de l'antibiorésistance des agents zoonotiques ainsi que des agents pathogènes pour les animaux et des autres agents.

⁷⁴⁴ Nouvelle expression selon le ch. I de l'O du 20 juin 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 (RO 2014 2243). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷⁴⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

Art. 291e Rapport sur les zoonoses

L'OSAV rédige et publie un rapport annuel sur les zoonoses en collaboration avec l'OFSP et l'OFAG et avec l'Institut suisse des produits thérapeutiques. Le rapport contient notamment des informations sur les zoonoses, les agents zoonotiques et les antibiorésistances ainsi qu'une analyse des tendances évolutives.

Titre 4 Exécution**Chapitre 1 Dispositions générales****Art. 292** Surveillance

¹ La surveillance et la direction de la police des épizooties sont du ressort de l'OSAV. Il surveille l'application des mesures prises par les cantons et peut modifier ou annuler des mesures qui lui paraissent insuffisantes ou inopportunes.

² L'OSAV peut effectuer la surveillance selon des programmes convenus avec le vétérinaire cantonal.⁷⁴⁶

³ Les autorités cantonales compétentes peuvent accompagner les organes fédéraux de surveillance.⁷⁴⁷

⁴ L'OSAV communique le résultat de la surveillance au vétérinaire cantonal.⁷⁴⁸

Art. 292a⁷⁴⁹ Contrôles dans les exploitations d'animaux de rente

¹ Les contrôles sont régis par l'ordonnance du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels^{750,751}

1bis ...⁷⁵²

2 ...⁷⁵³

⁷⁴⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

⁷⁴⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

⁷⁴⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

⁷⁴⁹ Introduit par l'annexe ch. 1 de l'O du 14 nov. 2007 sur la coordination des inspections (RO 2007 6167). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5449).

⁷⁵⁰ RS 817.032

⁷⁵¹ Nouvelle teneur selon l'annexe 4 ch. 8 de l'O du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2441).

⁷⁵² Introduit par l'annexe 3 ch. 5 de l'O du 23 oct. 2013 sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles (RO 2013 3867). Abrogé par l'annexe 4 ch. 8 de l'O du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2441).

⁷⁵³ Abrogé par l'annexe 4 ch. 8 de l'O du 27 mai 2020 sur le plan de contrôle national pluriannuel de la chaîne agroalimentaire et des objets usuels, avec effet au 1^{er} juil. 2020 (RO 2020 2441).

³ L'OSAV édicte des dispositions techniques réglant les contrôles dans les exploitations détenant des animaux de rente.⁷⁵⁴

Art. 293 Collaboration dans la lutte et la surveillance des zoonoses⁷⁵⁵

¹ La Confédération et les cantons veillent à la collaboration entre les organes de la police des épizooties, de la police sanitaire et ceux du contrôle des denrées alimentaires dans la lutte et la surveillance des zoonoses.⁷⁵⁶

² Ils collaborent étroitement pour la collecte des données et des informations servant à la surveillance de la santé de l'homme et de l'animal.

Art. 294 Compétences des organes de la police des épizooties

¹ Les organes de la police des épizooties ne doivent pas être gênés dans l'accomplissement de leur activité officielle.

² Dans l'exercice de leurs fonctions, ils ont accès aux établissements, locaux, installations, véhicules, objets et animaux dans la mesure où cela est nécessaire à l'application de la LFE ainsi que des prescriptions et décisions particulières édictées en vertu de celle-ci.

³ Si cet accès leur est refusé ou s'ils sont gênés dans l'accomplissement de leur activité officielle, ils peuvent requérir l'aide des agents de la force publique.

Art. 295 Collaboration d'autres autorités et d'autres organisations

¹ Les autorités policières cantonales, les organes des services de consultation en économie laitière, des services de santé pour animaux visés à l'art. 11a LFE et du contrôle des denrées alimentaires ainsi que les services cantonaux chargés de surveiller la chasse, la pêche et la forêt doivent prêter aide aux organes de la police des épizooties dans l'exercice de leurs fonctions.⁷⁵⁷

² Les cantons règlent la collaboration des organes du contrôle des denrées alimentaires lors du contrôle des restrictions de police des épizooties visant le commerce des denrées alimentaires.

³ Les vétérinaires officiels sont tenus d'apporter leur concours lors du prélèvement d'échantillons dans les abattoirs.

⁴ L'autorité publique compétente doit surveiller l'exécution des mesures ordonnées et veiller dans la mesure de ses possibilités à ce que le personnel et le matériel nécessaires soient disponibles.

⁷⁵⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁷⁵⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁷⁵⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

⁷⁵⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

Art. 295a⁷⁵⁸ Collaboration des entreprises de transport de voyageurs, des exploitants de gares, d'aéroports, de ports et d'aires de repos et des agences de voyage

¹ En cas d'apparition d'une épizootie hautement contagieuse en Suisse ou à l'étranger, l'OSAV peut obliger les entreprises suivantes à informer leur clientèle des restrictions et interdictions liées à l'apparition de l'épizootie:

- a. les entreprises titulaires d'une concession de transport de voyageurs au sens de l'art. 6 ou d'une autorisation au sens de l'art. 8, al. 1, de la loi du 20 mars 2009 sur le transport des voyageurs ⁷⁵⁹;
- b. les exploitants de gares, d'aéroports, de ports et d'aires de repos;
- c. les agences de voyage qui proposent des voyages dans les régions touchées par l'épizootie.

² Les entreprises informent les voyageurs au moyen d'affiches, de dépliants ou de panneaux d'affichage électroniques, et sur leurs sites internet.⁷⁶⁰

³ L'OSAV définit les entreprises concernées, la teneur de l'information et la durée de sa diffusion. Il conforme ses mesures aux obligations découlant de l'annexe 11 de l'Accord du 21 juin 1999 entre la Confédération suisse et la Communauté européenne relatif aux échanges de produits agricoles⁷⁶¹. Il met le matériel d'information à disposition.

⁴ Indépendamment de l'apparition d'une épizootie, l'OSAV peut placer dans les aéroports nationaux, à des endroits bien visibles des passagers, des informations sur l'importation d'animaux et de produits animaux dans le cadre du trafic voyageurs, afin d'empêcher l'introduction d'épizooties dans le pays. Il demande aux exploitants d'aéroports de mettre à sa disposition les emplacements nécessaires à cette fin.⁷⁶²

Art. 296 Aide administrative

¹ Les cantons sont tenus d'assurer à l'OSAV l'aide administrative nécessaire pour la surveillance et l'application des conventions internationales dans le domaine vétérinaire.

² Les cantons se prêtent aide administrative pour garantir une exécution conforme des prescriptions de la législation sur les épizooties.

⁷⁵⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO 2021 219).

⁷⁵⁹ RS 745.1

⁷⁶⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁷⁶¹ RS 0.916.026.81

⁷⁶² Introduit par le ch. I de l'O du 31 mai 2024, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2024 (RO 2024 266).

Chapitre 2 Confédération

Art. 297 Exécution à l'intérieur du pays

¹ L'OSAV assume les tâches suivantes:

- a.⁷⁶³ ...
- b.⁷⁶⁴ il désigne les laboratoires nationaux de référence pour la surveillance du diagnostic des épizooties et de la résistance aux antibiotiques et agréé les laboratoires qui effectuent les analyses dans le cadre de la lutte contre les épizooties et pour surveiller la situation en matière de résistance;
- c.⁷⁶⁵ il édicte des dispositions techniques⁷⁶⁶ sur le prélèvement d'échantillons, l'autorisation de mise sur le marché de kits de diagnostic vétérinaire et les examens de diagnostic des épizooties;
- c^{bis}.⁷⁶⁷ Il établit des modèles de documents et des instructions à l'intention des cantons pour le contrôle du trafic des animaux.
- d. il veille en collaboration avec les cantons à la formation et au perfectionnement des vétérinaires cantonaux et des vétérinaires officiels;
- e.⁷⁶⁸ il approuve les programmes de lutte des organisations professionnelles s'ils remplissent les objectifs de la lutte contre les épizooties. Il subordonne son l'approbation à la condition que les organisations lui communiquent régulièrement les résultats.

² L'OSAV est en outre compétent pour:

- a. déclarer indemnes les régions où aucune épizootie n'a été constatée pendant une durée déterminée; il détermine les exigences et arrête les mesures pour maintenir une région indemne;
- b. restreindre le trafic des animaux et des produits animaux dans une région, au cas où une épizootie menacerait de se propager dangereusement;
- c. ordonner des enquêtes sur la situation des épizooties;
- d. déclarer obligatoires des mesures prophylactiques et thérapeutiques pour des épizooties et des espèces animales déterminées par régions ou pour certains troupeaux;

⁷⁶³ Abrogée par le ch. I de l'O du 12 sept. 2007, avec effet au 1^{er} janv. 2008 (RO 2007 4659).

⁷⁶⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

⁷⁶⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO 2009 581).

⁷⁶⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069). Il a été tenu compte de cette mod. dans tout le texte.

⁷⁶⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 1999 (RO 1999 1523).

⁷⁶⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 15 nov. 2006, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2007 (RO 2006 5217).

- e.⁷⁶⁹ fixer les méthodes d'analyse à utiliser pour la surveillance et la lutte contre les différentes épizooties.
- f.⁷⁷⁰ confier à des spécialistes et à des instituts externes à l'Administration fédérale des mandats de recherche dans le domaine des épizooties;
- g.⁷⁷¹ exiger des autorités des cantons compétents qu'elles installent des postes de désinfection et de garde, organisent des vaccinations préventives et prennent d'autres mesures indiquées en fonction des dernières connaissances scientifiques, aux frais de la Confédération, s'il existe un risque qu'une épizootie soit introduite en Suisse depuis l'étranger.

Art. 298⁷⁷²**Art. 299** Exécution dans l'armée

¹ Les organes militaires doivent annoncer sans délai à l'OSAV et aux cantons concernés l'apparition d'une épizootie chez des animaux de l'armée.

² Pour le reste, les mesures de police des épizooties dans l'armée et dans les établissements de l'administration militaire sont réglées par l'ordonnance du 25 octobre 1955 concernant les mesures à prendre par l'armée contre les épidémies et épizooties⁷⁷³.

Chapitre 3 Canton**Art. 300** Vétérinaire cantonal

¹ Le canton nomme un vétérinaire cantonal en tant que chef du service vétérinaire cantonal et en règle la suppléance.

² ...⁷⁷⁴

Art. 301 Tâches du vétérinaire cantonal

¹ Le vétérinaire cantonal dirige la lutte contre les épizooties. Pour détecter précocement, prévenir et régler les cas d'épizooties, ses tâches sont notamment les suivantes:⁷⁷⁵

⁷⁶⁹ Introduite par le ch. I de l'O du 14 janv. 2009, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2009 (RO **2009** 581).

⁷⁷⁰ Introduite par le ch. I de l'O du 25 mai 2011, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2011 (RO **2011** 2691).

⁷⁷¹ Introduite par le ch. I de l'O du 20 juin 2014 (RO **2014** 2243). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 mars 2021, en vigueur depuis le 1^{er} mai 2021 (RO **2021** 219).

⁷⁷² Abrogé par le ch. I de l'O du 20 juin 2014, avec effet au 1^{er} août 2014 (RO **2014** 2243).
RS 510.35

⁷⁷⁴ Abrogé par l'annexe 2 ch. 5 de l'O du 24 janv. 2007 (Formation dans le Service vétérinaire public), avec effet au 1^{er} avr. 2007 (RO **2007** 561).

⁷⁷⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO **2015** 4255).

- a. surveiller l'exécution de ce qui a été ordonné dans le domaine de la police des épizooties;
- b. instruire les organes de la police des épizooties et diriger les cours d'introduction pour marchands de bétail;
- c. surveiller le trafic d'animaux, de produits animaux, de semence et d'embryons;
- d.⁷⁷⁶ surveiller les troupeaux du point de vue de la police des épizooties et veiller à la réalisation des contrôles dans les exploitations d'animaux de rente selon l'art. 292a; il peut ordonner à cet effet que des mesures servant au diagnostic, à la prophylaxie ou au traitement soient obligatoirement appliquées dans certains troupeaux ou par régions;
- dbis.⁷⁷⁷ ordonner les mesures nécessaires sur le plan de la détection précoce et de la surveillance des épizooties visées dans la présente ordonnance et d'autres maladies animales transmissibles au sens de l'art. 1, al. 1, LFE;
- e. surveiller l'insémination artificielle et le transfert d'embryons du point de vue de la police des épizooties;
- f. recueillir les données et les informations relatives aux troupeaux nécessaires à la lutte contre les épizooties;
- g. ordonner des restrictions de police des épizooties visant le commerce des denrées alimentaires;
- h. veiller à l'infrastructure technique de la lutte contre les épizooties;
- i.⁷⁷⁸ autoriser les unités d'élevage, les centres d'insémination, les centres de stockage de semence, les laboratoires de tri et les autres installations de traitement de semence, les équipes de prélèvement et de production d'embryons, ainsi que les établissements qui traitent ou stockent des cellules et des embryons, les usines ou établissements d'élimination de sous-produits animaux, les marchés de bétail et les autres établissements ou manifestations semblables si un agrément est requis pour le commerce transfrontalier d'animaux et de produits animaux; l'OSAV peut fixer les critères et la procédure d'agrément dans des dispositions techniques.
- j.⁷⁷⁹ il saisit dans ASAN le numéro d'autorisation, le nom, l'adresse et les activités autorisées de tous les établissements visés à la let. i.

² Les cantons peuvent confier au vétérinaire cantonal d'autres fonctions rentrant dans son champ d'activité.

⁷⁷⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 26 oct. 2011, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2012 (RO 2011 5449).

⁷⁷⁷ Introduite par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁷⁷⁸ Introduite par le ch. I de l'O du 12 sept. 2007 (RO 2007 4659). Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

⁷⁷⁹ Introduite par l'annexe 3 ch. II 8 de l'O du 6 juin 2014 concernant les systèmes d'information du service vétérinaire public, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2014 (RO 2014 1691).

Art. 301a⁷⁸⁰ Information et transmission de données en cas d'épizootie

Dans le cadre de la lutte contre l'épizootie, le vétérinaire cantonal est autorisé à donner des informations sur les cas d'épizooties et à communiquer des données non sensibles aux détenteurs d'animaux qui pourraient être touchés par l'épizootie, ainsi qu'aux organisations et aux experts qui soutiennent les organes d'exécution dans la lutte contre les cas d'épizooties.

Art. 302 Vétérinaire officiel

¹ Afin d'assurer une exécution efficace, le canton détermine le nombre requis de vétérinaires officiels et de suppléants. À cet effet, il nomme en général un vétérinaire officiel par district. Il peut nommer un vétérinaire officiel commun pour plusieurs districts.

^{1bis} Plusieurs cantons peuvent confier des mandats de contrôle à un vétérinaire officiel qu'ils ont désigné en commun.⁷⁸¹

² Le vétérinaire officiel a les tâches suivantes:

- a. il exécute les tâches qui lui sont attribuées par la LFE et ses dispositions d'exécution;
- b. il établit les certificats vétérinaires officiels;
- c. il exécute les mandats qui lui sont confiés par le vétérinaire cantonal.

³ Les cantons peuvent confier d'autres tâches au vétérinaire officiel et veillent à la coordination. Il s'agit notamment de tâches:

- a. dans le domaine de la protection des animaux;
- b. relevant de l'exécution de l'art. 40, al. 5, de la loi du 9 octobre 1992 sur les denrées alimentaires⁷⁸²;
- c.⁷⁸³ ...

⁴ ...⁷⁸⁴

⁷⁸⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO 2018 2069).

⁷⁸¹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2001, en vigueur depuis le 15 avr. 2001 (RO 2001 1337).

⁷⁸² RS 817.0

⁷⁸³ Abrogée par l'annexe 3 ch. 3 de l'O du 18 août 2004 sur les médicaments vétérinaires (RO 2004 4057).

⁷⁸⁴ Abrogé par l'annexe 2 ch. 5 de l'O du 24 janv. 2007 (Formation dans le Service vétérinaire public), avec effet au 1^{er} avr. 2007 (RO 2007 561).

Art. 303⁷⁸⁵ Contrôles dans les abattoirs

Le DFI règle:

- a. l'examen des animaux de boucherie et le contrôle des carcasses dans les abattoirs en vue de détecter des épizooties, et
- b. les mesures à prendre sur la base des résultats de cet examen.

Art. 304⁷⁸⁶**Art. 305**⁷⁸⁷**Art. 306 et 307**⁷⁸⁸**Art. 308** Inspecteur des ruchers

Les cantons divisent leur territoire en cercles d'inspection des ruchers. Ils fixent le nombre nécessaire d'inspecteurs des ruchers, attribuent le rayon d'activité des inspecteurs et règlent leur suppléance.

Art. 309 Tâches de l'inspecteur des ruchers

¹ L'inspecteur des ruchers applique, sous la direction du vétérinaire cantonal, les dispositions servant à combattre les épizooties des abeilles.

² ...⁷⁸⁹

³ ...⁷⁹⁰

Art. 310⁷⁹¹ Certificat de capacité pour les inspecteurs des ruchers

Les inspecteurs des ruchers doivent être titulaires d'un certificat de capacité en tant qu'assistant officiel affecté à d'autres tâches au sens de l'ordonnance du 16 novembre 2011 concernant la formation de base, la formation qualifiante et la formation continue des personnes travaillant dans le secteur vétérinaire public⁷⁹².

⁷⁸⁵ Nouvelle teneur selon l'annexe 3 ch. 4 de l'O du 18 avr. 2007 concernant l'importation, le transit et l'exportation d'animaux et de produits animaux, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2007 (RO **2007** 1847).

⁷⁸⁶ Abrogé par l'annexe 2 ch. 5 de l'O du 24 janv. 2007 (Formation dans le Service vétérinaire public), avec effet au 1^{er} avr. 2007 (RO **2007** 561).

⁷⁸⁷ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3997).

⁷⁸⁸ Abrogés par le ch. I de l'O du 15 mars 1999, avec effet au 1^{er} juil. 1999 (RO **1999** 1523).

⁷⁸⁹ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1^{er} déc. 2015 (RO **2015** 4255).

⁷⁹⁰ Abrogé par le ch. I de l'O du 28 mars 2001, avec effet au 15 avr. 2001 (RO **2001** 1337).

⁷⁹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3997).

⁷⁹² RS **916.402**

Art. 311⁷⁹³**Chapitre 4 Laboratoires de diagnostic****Art. 312**⁷⁹⁴ Conditions de l'agrément

¹ Les laboratoires, y compris les instituts de pathologie, doivent être agréés par l'OSAV pour effectuer les analyses ordonnées par les organes de la police des épizooties. Les dispositions de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée⁷⁹⁵ sont réservées.

² Un laboratoire est agréé aux conditions suivantes:

- a. il est accrédité pour le diagnostic officiel des épizooties conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation⁷⁹⁶;
- b.⁷⁹⁷ dans le cadre de ses missions principales, il propose une gamme d'analyses portant sur au moins 15 épizooties au sens des art. 3 à 5 et dispose des méthodes nécessaires pour ces analyses;
- c. il a son siège et effectue ses analyses en Suisse;
- d. il remplit les exigences en matière de personnel fixées aux al. 3 et 4;
- e.⁷⁹⁸ il est connecté à ARES.

³ Le laboratoire doit être placé sous la direction d'un vétérinaire spécialisé dans le diagnostic vétérinaire des infections effectué en laboratoire et disposer d'une suppléance équivalente sur le plan technique. Les personnes concernées doivent avoir accompli une formation qualifiante en lutte contre les épizooties et travailler chacune à au moins 60 % dans le même laboratoire.

⁴ Au moins la moitié du personnel chargé d'effectuer les analyses doit disposer d'une formation professionnelle spécifique.

⁵ L'OSAV émet des dispositions d'exécution de caractère technique sur l'agrément des laboratoires, les méthodes de diagnostic d'épizooties et les informations que doivent fournir les laboratoires agréés à l'OSAV.

⁷⁹³ Abrogé par le ch. I de l'O du 23 oct. 2013, avec effet au 1^{er} janv. 2014 (RO **2013** 3997).

⁷⁹⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO **2015** 4255).

⁷⁹⁵ RS **814.912**

⁷⁹⁶ RS **946.512**

⁷⁹⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 25 avr. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2018 (RO **2018** 2069).

⁷⁹⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO **2024** 790).

Art. 312a⁷⁹⁹ Laboratoires nationaux de référence

Les conditions fixées à l'art. 312, al. 2 à 4, s'appliquent par analogie aux laboratoires nationaux de référence. Pour de justes motifs, il peut être dérogé aux exigences fixées à l'art. 312, al. 2, let. b et d.

Art. 312b⁸⁰⁰ Procédure d'agrément, notification des agréments et révocation

¹ La demande d'agrément d'un laboratoire doit être adressée à l'OSAV. Elle doit contenir les indications suivantes:

- a. la formation, la formation qualifiante en lutte contre les épizooties et le taux d'occupation des personnes chargées de la direction du laboratoire et de sa suppléance;
- b. le nombre des personnes chargées des analyses et leur formation;
- c. les épizooties pour lesquelles l'agrément est demandé et les méthodes pertinentes;
- d. la preuve de l'accréditation du laboratoire selon la norme SN EN ISO/IEC 17025, 2005, Exigences générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnages et d'essais⁸⁰¹.

² La durée de l'agrément est limitée à cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au moins trois mois avant l'expiration de l'agrément.

³ L'OSAV communique les examens pour lesquels le laboratoire est agréé et le moment de l'agrément au Bureau de biotechnologie de la Confédération (art. 17 de l'ordonnance du 9 mai 2012 sur l'utilisation confinée⁸⁰²).

⁴ Il publie régulièrement sur Internet la liste des laboratoires agréés, y compris la composition de leur direction.

⁵ Les mutations personnelles concernant la direction du laboratoire et la suppléance, les changements d'adresse et les modifications des indications énumérées à l'al. 1 doivent être notifiées à l'OSAV dans un délai de quatorze jours.

⁶ L'OSAV peut révoquer l'agrément dans les cas suivants:

- a. les conditions d'agrément ne sont plus remplies;
- b. la qualité des données et la fréquence de leur communication mentionnées à l'art. 312c, al. 2, font l'objet de contestations répétées;
- c. le laboratoire ne participe pas régulièrement à des contrôles de qualité externes (essais interlaboratoires);
- d. le contrôle de qualité externe donne lieu à des contestations répétées.

⁷⁹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁸⁰⁰ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁸⁰¹ La norme peut être consultée gratuitement ou obtenue contre paiement auprès de l'Association suisse de normalisation (SNV), Sulzerallee 70, 8404 Winterthur; www.snv.ch.

⁸⁰² RS 814.912

Art. 312c⁸⁰³ Obligations des laboratoires et collaboration avec les cantons et l'OSAV

¹ Les laboratoires agréés doivent participer régulièrement à des contrôles de qualité externes (essais interlaboratoires).

² Ils transmettent régulièrement à ARES les données suivantes au sujet des analyses ordonnées par les organes de la police des épizooties:⁸⁰⁴

- a. la provenance des échantillons analysés pour le diagnostic des épizooties soumises à l'annonce obligatoire et la détection des antibiorésistances;
- b. les résultats de ces analyses;
- c. les numéros d'identification des unités d'élevage et des animaux dont proviennent les échantillons ou, à défaut, le nom et l'adresse du détenteur.

^{2bis} Les données relatives aux analyses concernant des épizooties soumises à l'annonce obligatoire doivent être transmises quotidiennement. En situation d'urgence, l'OSAV peut exiger d'augmenter la fréquence de communication de ces données.⁸⁰⁵

³ L'OSAV et le vétérinaire cantonal peuvent déterminer dans quels laboratoires les échantillons doivent être analysés. Si aucun laboratoire agréé ne dispose des connaissances techniques nécessaires à une analyse, le mandat peut être confié à un laboratoire non agréé en Suisse, avec accord écrit du mandant. Si aucun laboratoire approprié ne se trouve en Suisse, le mandat peut être confié à un laboratoire à l'étranger.

⁴ En qualité de mandant, les cantons règlent de manière autonome la collaboration avec les laboratoires afin d'accomplir leurs tâches dans les domaines de la lutte contre les épizooties et de la prévention des crises.

⁵ Lorsque les résultats d'analyse concernant des maladies nouvelles non soumises à l'annonce obligatoire s'accumulent de manière inattendue, l'OSAV peut demander des informations à ce sujet et s'enquérir de la surveillance des antibiorésistances.

Art. 312d⁸⁰⁶ Obligations des laboratoires concernant les analyses mandatées par des particuliers ou des organisations de droit privé

¹ Lorsque des particuliers ou des organisations de droit privé demandent des analyses concernant des épizooties soumises à l'annonce obligatoire, les laboratoires doivent transmettre à ARES toutes les données relatives à ces analyses pour lesquelles ils sont agréés par l'OSAV.

² L'art. 312c, al. 2 et ^{2bis}, s'applique par analogie.

⁸⁰³ Introduit par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁸⁰⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁸⁰⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

⁸⁰⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 6 déc. 2024, en vigueur depuis le 1^{er} fév. 2025 (RO 2024 790).

Chapitre 5 Émoluments

Art. 313⁸⁰⁷

L'OSAV facture ses contrôles, examens, autorisations et vérifications opérés à la frontière douanière et territoriale ainsi qu'à l'intérieur du pays conformément à l'ordonnance du 30 octobre 1985 sur les émoluments de l'OSAV⁸⁰⁸.

Titre 5 Dispositions finales

Art. 314 Abrogation et modification du droit en vigueur

1. L'ordonnance du 15 décembre 1967 sur les épizooties⁸⁰⁹ est abrogée.
2. ...⁸¹⁰

Art. 315⁸¹¹ Dispositions transitoires de la modification du 28 octobre 2015

Les laboratoires qui sont agréés au moment de l'entrée en vigueur de la modification du 28 octobre 2015 doivent remplir les exigences en matière de direction (art. 312, al. 3) à partir du 1^{er} décembre 2020.

Art. 315a⁸¹²

Art. 315b⁸¹³

Art. 315c⁸¹⁴

Art. 315d⁸¹⁵

⁸⁰⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 30 nov. 2012, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2013 (RO 2012 6859).

⁸⁰⁸ RS 916.472

⁸⁰⁹ [RO 1967 2086, 1971 371, 1973 2266, 1974 840, 1976 1136, 1977 1194 art. 84 al. 1, 1978 325, 1980 1064, 1981 572 art. 72 ch. 4, 1982 1300, 1984 1039, 1985 1346, 1988 206 800 art. 89 ch. 4, 1990 375, 1991 370 annexe ch. 22 1333, 1993 920 art. 29 ch. 4 3373].

⁸¹⁰ La mod. peut être consultée au RO 1995 3716.

⁸¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, en vigueur depuis le 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁸¹² Introduit par le ch. I de l'O du 15 mars 1999 (RO 1999 1523). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁸¹³ Introduit par l'art. 16 de l'O du 18 août 1999 concernant la banque de données sur le trafic des animaux (RO 1999 2622). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁸¹⁴ Introduit par le ch. I de l'O du 20 déc. 2000 (RO 2001 259). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁸¹⁵ Introduit par le ch. I de l'O du 28 mars 2001 (RO 2001 1337). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

Art. 315^e⁸¹⁶**Art. 315^f**⁸¹⁷ Dispositions transitoires de la modification du 23 juin 2004

¹ Les chiens nés avant le 1^{er} janvier 2006 peuvent être identifiés et enregistrés selon les règles cantonales jusqu'au 31 décembre 2006. Ils doivent être munis au moins d'une marque de contrôle officielle ou être identifiés clairement d'une autre façon.

² Les chiens nés avant le 1^{er} janvier 2006 et munis d'un tatouage clairement lisible ou identifiés avec une puce électronique lisible qui ne remplit pas les exigences visées à l'art. 16, al. 2, ne doivent pas faire l'objet d'une nouvelle identification pour autant qu'un vétérinaire communique avant le 31 décembre 2006 le numéro du tatouage ou de la puce électronique et les données visées à l'art. 16, al. 3, au service désigné par le canton de domicile du détenteur.

³ Les puces électroniques qui ne remplissent pas les exigences visées à l'art. 16, al. 2, peuvent seulement être utilisées jusqu'au 31 décembre 2006.

Art. 315^g⁸¹⁸ Dispositions transitoires de la modification du 12 mai 2010

¹ Les équidés nés avant le 1^{er} janvier 2011 ne doivent pas être identifiés au moyen d'une puce électronique.

² Pour les équidés nés avant le 1^{er} janvier 2011 qui ne possèdent pas encore de passeport équin, le propriétaire doit en faire établir un d'ici le 31 décembre 2012.

Art. 315^h⁸¹⁹ Disposition transitoire relative à la modification du 31 août 2022

Les camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde nés avant le 1^{er} novembre 2022 ne doivent pas être identifiés au moyen d'une puce électronique.

Art. 316 Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995, à l'exception de l'art. 8.

² L'entrée en vigueur de l'art. 8 sera arrêtée plus tard.

⁸¹⁶ Introduit par le ch. I de l'O du 9 avr. 2003 (RO 2003 956). Abrogé par le ch. I de l'O du 28 oct. 2015, avec effet au 1^{er} déc. 2015 (RO 2015 4255).

⁸¹⁷ Introduit par le ch. I de l'O du 23 juin 2004, en vigueur depuis le 1^{er} juil. 2004 (RO 2004 3065).

⁸¹⁸ Introduit par le ch. I de l'O du 12 mai 2010, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 2525).

⁸¹⁹ Introduit par le ch. I de l'O du 31 août 2022, en vigueur depuis le 1^{er} nov. 2022 (RO 2022 487).

Table des matières

Titre 1 Objet, épizooties et buts de la lutte

Objet	Art. 1
Épizooties hautement contagieuses.....	Art. 2
Épizooties à éradiquer.....	Art. 3
Épizooties à combattre.....	Art. 4
Épizooties à surveiller.....	Art. 5
Définitions et abréviations	Art. 6

Titre 2 Trafic des animaux, des produits animaux, des semences et des embryons

Chapitre 1 Animaux

Section 1 Enregistrement, identification et trafic des animaux à onglons

Enregistrement.....	Art. 7
Données relatives aux animaux à onglons	Art. 8
<i>Abrogé</i>	Art. 9
Identification et reconnaissance des animaux à onglons: dispositions générales	Art. 10
Identification et reconnaissance des animaux à onglons: dispositions particulières applicables aux animaux de l'espèce porcine et au gibier	Art. 11
Identification et reconnaissance des animaux à onglons: dispositions particulières applicables aux camélidés de l'Ancien et du Nouveau Monde.....	Art. 11a
Établissement du document d'accompagnement	Art. 11b
Contenu du document d'accompagnement	Art. 12
Validité du document d'accompagnement.....	Art. 12a
Droit de consulter les documents et conservation.....	Art. 13
Annonces relatives au trafic des animaux.....	Art. 14
Mesures à prendre en cas de non-respect des prescriptions relatives à l'enregistrement, à l'identification et au trafic des animaux à onglons.....	Art. 15

Section 1a Identification et enregistrement des équidés

Identification des équidés	Art. 15a
<i>Abrogé</i>	Art. 15b
Passeport équin.....	Art. 15c
Contenu du passeport équin.....	Art. 15d

Élaboration et établissement du passeport de base et du passeport équin	Art. 15d ^{bis}
Devoirs de notification.....	Art. 15e
Conventions avec des organisations étrangères reconnues	Art. 15f

Section 2 Identification et enregistrement des chiens

Enregistrement comme détenteur du chien, comme importateur du chien ou comme personne qui prend un chien sous sa garde	Art. 16
Identification des chiens	Art. 17
Puce d'identification.....	Art. 17a
Contrôle de l'identification des chiens importés.....	Art. 17b
Enregistrement du chien et de sa mort par le vétérinaire	Art. 17c
Obligations du détenteur du chien, de l'importateur du chien et de la personne qui prend un chien sous sa garde	Art. 17d
Enregistrement des données par le service compétent	Art. 17e
Données saisies par l'exploitant de la banque de données sur les chiens.....	Art. 17f
Enregistrement d'autres données	Art. 17g
Accès à la banque de données sur les chiens: droit de traiter des données	Art. 17h
Accès à la banque de données sur les chiens: droit de consulter des données	Art. 17i
Étendue des droits d'accès et groupe de personnes autorisées	Art. 17j
Attribution des droits d'accès	Art. 17k
Conservation des données.....	Art. 17l
Cyberadministration	Art. 17m
Registres cantonaux des chiens.....	Art. 18

Section 2a Enregistrement de certains établissements détenant des animaux et règles d'identification applicables à d'autres espèces animales

Enregistrement des unités d'élevage détenant des équidés ou de la volaille domestique, enregistrement des ruchers	Art. 18a
Obligation d'annoncer la mise au poulailler de troupeaux de volailles.....	Art. 18b
Identification des perroquets.....	Art. 19
Identification des ruchers et annonce d'un déplacement.....	Art. 19a

Section 3 Registre des effectifs de volaille, de perroquets et de colonies d'abeilles

.....Art. 20

Section 3a Exploitations aquacoles

Enregistrement des exploitations aquacoles.....Art. 21

Contrôle des effectifs.....Art. 22

Relevés des résultats, des vaccinations et de l'utilisation
des produits biocides.....Art. 22a

Bonnes pratiques d'hygiène.....Art. 22b

Document d'accompagnementArt. 22c

Transfert d'animaux aquatiques vers une autre eauArt. 22d

Surveillance sanitaire des exploitations aquacoles.....Art. 23

Section 4 Transports d'animaux

AbrogéArt. 24

Exigences auxquelles doivent satisfaire les moyens de
transport pour animauxArt. 25

Surveillance des transports d'animauxArt. 26

Section 5 Marchés de bétail, expositions de bétail et manifestations semblables

Généralités.....Art. 27

Surveillance.....Art. 28

Contrôle du trafic des animaux.....Art. 29

Marchés de bétail d'importance régionale et locale, et
manifestations avec d'autres animauxArt. 30

Mesures en cas d'épizootieArt. 31

Section 6 Estivage et hivernage, transhumance

Estivage et hivernage.....Art. 32

Transhumance.....Art. 33

Section 7 Commerce du bétail

Patente de marchand de bétailArt. 34

Renouvellement et retrait de la patente de marchand de
bétailArt. 35

Cours d'introduction et cours de formation continue pour
marchands de bétailArt. 36

Obligation d'avoir sur soi sa patente de marchand de bétail.....Art. 37

Abrogés.....Art. 37a et 37b

Section 8 Abattoirs

Exigences auxquelles doivent satisfaire les abattoirs..... Art. 38

Section 9 Taxe perçue à l'abattage

..... Art. 38a

Chapitre 2 Produits animaux**Section 1 Miel**

..... Art. 39

Section 2 Sous-produits animaux et sous-produits de la transformation du lait

Élimination des sous-produits animaux Art. 40

Abrogé Art. 41 à 46

Sous-produits de la transformation du lait Art. 47

Section 3 Médicaments, produits immunologiques et microorganismes pathogènes pour les animaux

Produits servant au diagnostic, à la prévention et au traitement des épizooties..... Art. 48

Manipulation de microorganismes pathogènes pour l'animal..... Art. 49

Chapitre 3 Insémination artificielle, transfert d'ovules et d'embryons**Section 1 Dispositions communes**

..... Art. 50

Section 2 Insémination artificielle

Compétences..... Art. 51

Autorisation de pratiquer l'insémination artificielle Art. 51a

Prélèvement et préparation de semence Art. 52

Pratique de l'insémination artificielle Art. 53

Exigences auxquelles doivent satisfaire les centres d'insémination, les centres de stockage de semence, les laboratoires de tri et les autres installations de traitement de la semence..... Art. 54

Obligation de consigner les informations Art. 55

Régime de l'autorisation Art. 55a

Section 3 Transfert d'ovules et d'embryons

Compétences..... Art. 56

Pratique du transfert d'embryons Art. 57

Obligation d'annoncer et de consigner les informations.....	Art. 58
Régime de l'autorisation et exigences	Art. 58a

Titre 3 Mesures de lutte

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Obligations générales des détenteurs d'animaux

Obligations des détenteurs d'animaux	Art. 59
Obligations supplémentaires des abattoirs	Art. 59a

Section 2 Obligation d'annoncer et premières mesures

Champ d'application.....	Art. 60
Obligation d'annoncer	Art. 61
Premières mesures du détenteur d'animaux et du vétérinaire.....	Art. 62
Premières mesures des organes de la police des épizooties	Art. 63
Premières mesures du vétérinaire cantonal	Art. 64
Rapport concernant les épizooties et annonce des résultats d'analyses	Art. 65
<i>Abrogé</i>	Art. 65a
<i>Abrogé</i>	Art. 65b

Section 3 Mesures d'interdiction

Principes généraux.....	Art. 66
Isolement	Art. 67
Quarantaine.....	Art. 68
Interdiction de déplacement.....	Art. 68a
Séquestre simple de premier degré	Art. 69
Séquestre simple de second degré.....	Art. 70
Séquestre renforcé	Art. 71
Modification et levée des mesures d'interdiction	Art. 72

Section 4 Nettoyage, désinfection et désinfestation

Principes	Art. 73
Compétences.....	Art. 74

Section 5 Indemnités pour pertes d'animaux

Estimation officielle.....	Art. 75
Prestations supplémentaires.....	Art. 76

Section 6 Programme national de surveillance

Objets et exigences	Art. 76a
Indemnisation	Art. 76b

Chapitre 2 Épizooties hautement contagieuses

Section 1 Dispositions communes

Champ d'application.....	Art. 77
Statut des troupeaux.....	Art. 78
Coordination et conseil consultatif	Art. 79
Diagnostic.....	Art. 80
Vaccinations	Art. 81
Obligation d'annoncer	Art. 82
Premières mesures en cas de suspicion.....	Art. 83
Mesures après la confirmation officielle de la suspicion	Art. 84
Mesures en cas d'épizootie	Art. 85
Enquêtes épidémiologiques et rapports.....	Art. 86
Devoir d'information	Art. 87
Information sur les mesures concernant les troupeaux mis sous séquestre	Art. 87a
Information sur les autres mesures dans les zones de protection et de surveillance ainsi que dans les régions de contrôle et d'observation	Art. 87b
Zone de protection et zone de surveillance	Art. 88
Zones intermédiaires.....	Art. 88a
Mesures dans les zones de protection et de surveillance.....	Art. 89
Trafic d'animaux dans la zone de protection	Art. 90
Trafic des marchandises dans la zone de protection	Art. 90a
Déplacement de personnes dans la zone de protection	Art. 91
Trafic d'animaux dans la zone de surveillance	Art. 92
Abattage.....	Art. 93
Levée des mesures d'interdiction.....	Art. 94
Repeuplement	Art. 94a
Réglementation de cas particuliers	Art. 95
Situations de crise.....	Art. 96
Documentation pour les situations d'urgence et dispositions techniques concernant le personnel, les équipements et le matériel nécessaires.....	Art. 97
Indemnités pour pertes d'animaux	Art. 98

Section 2 Fièvre aphteuse

Généralités.....	Art. 99
<i>Abrogé</i>	Art. 100
Lait, produits laitiers et viande provenant de troupeaux mis sous séquestre.....	Art. 101

Trafic des animaux et des marchandises dans les zones de protection et de surveillance	Art. 102
Levée des mesures d'interdiction.....	Art. 103

Section 3 Pleuropneumonie contagieuse caprine

.....	Art. 104
-------	----------

Section 3a Morve

Champ d'application et diagnostic.....	Art. 105
Obligation d'annoncer	Art. 105a
Cas de suspicion et cas d'épizootie.....	Art. 105b

Section 4 Péripleuropneumonie contagieuse bovine

Généralités.....	Art. 106
Zone de surveillance.....	Art. 107
Suspicion	Art. 108
Constat de péripleuropneumonie contagieuse bovine	Art. 109
Levée des mesures d'interdiction.....	Art. 110
Enquêtes épidémiologiques	Art. 111

Section 4a Dermatose nodulaire contagieuse (*lumpy skin disease*)

Généralités.....	Art. 111a
Surveillance.....	Art. 111b
Vaccinations	Art. 111c
Suspicion de dermatose nodulaire contagieuse.....	Art. 111d
Constat de dermatose nodulaire contagieuse	Art. 111e
<i>Abrogé</i>	Art. 111f et g

Section 5 Peste équine

Généralités.....	Art. 112
Surveillance.....	Art. 112a
Mesures en cas de suspicion de peste équine.....	Art. 112b
Mesures en cas de constat de peste équine.....	Art. 112c
Zone délimitée pour cause de peste équine.....	Art. 112d
Périodes et régions sans activité des vecteurs	Art. 112e
Vaccinations	Art. 112f
<i>Abrogé</i>	Art. 113 à 115

Section 6 Peste porcine classique et peste porcine africaine

Généralités.....	Art. 116
Mesures concernant l'abattage et la viande	Art. 117

Trafic des animaux dans les zones de protection en cas d'apparition de la peste porcine africaine	Art. 118
Trafic des animaux dans les zones de protection et de surveillance en cas d'apparition de la peste porcine classique	Art. 118a
Levée des mesures d'interdiction dans les zones de surveillance.....	Art. 119
Renouvellement des effectifs.....	Art. 120
Peste porcine chez des sangliers vivant dans la nature.....	Art. 121

Section 7 Maladies virales des oiseaux

A. Influenza aviaire

Généralités.....	Art. 122
<i>Abrogé</i>	Art. 122a
<i>Influenza</i> aviaire hautement pathogène touchant la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité: systèmes de détention et trafic d'animaux dans les zones de protection et de surveillance.....	Art. 122b
<i>Influenza</i> aviaire hautement pathogène touchant la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité: trafic de marchandises dans les zones de protection et de surveillance.....	Art. 122c
<i>Influenza</i> aviaire hautement pathogène touchant la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité: autres mesures.....	Art. 122d
<i>Influenza</i> aviaire faiblement pathogène touchant la volaille domestique et d'autres oiseaux détenus en captivité.....	Art. 122e
<i>Influenza</i> aviaire hautement pathogène chez des oiseaux sauvages qui vivent dans la nature.....	Art. 122f

B. Maladie de Newcastle

Généralités.....	Art. 123
Mesures en cas de suspicion et en cas d'épizootie.....	Art. 123a
Maladie de Newcastle chez la volaille domestique.....	Art. 123b
.....	Art. 123c
Maladie de Newcastle chez les pigeons	Art. 124
Maladie de Newcastle chez d'autres oiseaux détenus en captivité	Art. 125

Section 8 Autres épizooties hautement contagieuses

Peste bovine.....	Art. 126
Peste des petits ruminants	Art. 126a
Fièvre de la Vallée du Rift.....	Art. 126b

Clavelée et variole caprine.....	Art. 126c
Trafic d'animaux dans les zones de protection et de surveillance.....	Art. 127

Chapitre 3 Épizooties à éradiquer

Section 1 Dispositions communes

Champ d'application.....	Art. 128
Recherche des causes d'avortement.....	Art. 129
.....	Art. 130
Examens de contrôle après l'apparition d'une épizootie.....	Art. 130a
Indemnisation	Art. 131

Section 2 Fièvre charbonneuse

Diagnostic.....	Art. 132
Annonce au médecin cantonal	Art. 133
Mesures lors du constat de fièvre charbonneuse	Art. 134

Section 3 Maladie d'Aujeszky

Champ d'application.....	Art. 135
Diagnostic.....	Art. 136
Reconnaissance officielle	Art. 137
Obligation d'annoncer	Art. 138
Mesures en cas de suspicion	Art. 139
Mesures lors du constat de maladie d'Aujeszky	Art. 140
Mise en valeur de la viande	Art. 141

Section 4 Rage

Diagnostic.....	Art. 142
Reconnaissance officielle	Art. 142a
Obligation d'annoncer	Art. 143
Mesures en cas de suspicion	Art. 144
Animaux exposés à la contagion.....	Art. 145
Mesures lors du constat de rage	Art. 146
Mesures dans la zone d'interdiction	Art. 147
Mesures complémentaires.....	Art. 148
Vaccinations	Art. 149

Section 5 Brucellose bovine

Champ d'application.....	Art. 150
Période d'incubation.....	Art. 151
Reconnaissance officielle	Art. 152

Obligation d'annoncer	Art. 153
Mesures en cas de suspicion	Art. 154
Mesures lors du constat de brucellose bovine	Art. 155
Abattage	Art. 156
Examen de contrôle	Art. 157
Section 6 Tuberculose	
Champ d'application	Art. 158
Période d'incubation	Art. 159
Reconnaissance officielle	Art. 160
Obligation d'annoncer	Art. 161
Mesures en cas de suspicion	Art. 162
Mesures lors du constat de tuberculose	Art. 163
Élimination des animaux infectés et des animaux suspects	Art. 164
<i>Abrogé</i>	Art. 165
Tuberculose chez les animaux sauvages vivant dans la nature	Art. 165a
Section 7 Leucose bovine enzootique	
Diagnostic	Art. 166
Reconnaissance officielle	Art. 167
Mesures en cas de suspicion	Art. 168
Mesures lors du constat de LBE	Art. 169
Section 8 Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse	
Champ d'application et période d'incubation	Art. 170
Reconnaissance officielle et surveillance	Art. 171
Mesures en cas de suspicion	Art. 172
Mesures lors du constat d'IBR/IPV	Art. 173
Insémination artificielle	Art. 174
Section 8a Diarrhée virale bovine (BVD)	
Champ d'application et diagnostic	Art. 174a
Reconnaissance officielle et surveillance	Art. 174b
Exposition à la contagion	Art. 174c
Cas de suspicion de BVD	Art. 174d
Constat de BVD	Art. 174e
Marchés et expositions de bétail	Art. 174f
Vaccinations	Art. 174g
<i>Abrogé</i>	Art. 174h et i

Section 9 Encéphalopathies spongiformes transmissibles

A. Dispositions communes

Champ d'application.....	Art. 175
Diagnostic et prélèvement d'échantillons	Art. 176
Surveillance	Art. 177
Recherche	Art. 178

B. Encéphalopathie spongiforme bovine (ESB)

Surveillance	Art. 179
Animaux suspects	Art. 179a
Mesures en cas de suspicion	Art. 179b
Constat d'ESB	Art. 179c
Retrait du matériel à risque spécifié et autres mesures lors de l'abattage et de la découpe	Art. 179d

C. Tremblante

Suspicion de tremblante.....	Art. 180
Mesures en cas de suspicion	Art. 180a
Constat de tremblante	Art. 180b
Retrait du matériel à risque spécifié et autres mesures lors de l'abattage et de la découpe	Art. 180c

D. Autres encéphalopathies spongiformes

.....	Art. 181
-------	----------

Section 9a Syndrome dysgénésique et respiratoire du porc

Période d'incubation.....	Art. 182
Reconnaissance officielle	Art. 183
Suspicion	Art. 184
Mesures en cas de suspicion	Art. 185
Constat de SDRP	Art. 185a

Section 10 Infections vénériennes à *Campylobacter fetus* et *Tritrichomonas foetus*

Champ d'application.....	Art. 186
Surveillance	Art. 187
Mesures en cas de suspicion	Art. 188
Mesures lors du constat d'infections génitales bovines	Art. 189

Section 10a Besnoitiose

Champ d'application et diagnostic.....	Art. 189a
Surveillance	Art. 189b
Suspicion de besnoitiose.....	Art. 189c

Constat de besnoitiose Art. 189*d*

Section 11 Brucellose ovine et caprine

Champ d'application et période d'incubation Art. 190

Reconnaissance officielle et surveillance..... Art. 191

Obligation d'annoncer Art. 192

Mesures en cas de suspicion Art. 193

Mesures lors du constat de brucellose ovine et caprine Art. 194

Abattage..... Art. 195

Section 12 Agalaxie infectieuse

Champ d'application..... Art. 196

Surveillance Art. 197

Mesures en cas de suspicion Art. 198

Mesures lors du constat d'agalaxie infectieuse Art. 199

Section 13 ...

Abrogé Art. 200 à 203*a*

Section 14 Épizooties équinés: dourine et anémie infectieuse

Champ d'application et diagnostic..... Art. 204

Abrogé Art. 205

Mesures en cas de suspicion ou en cas de constat d'une épizootie équine..... Art. 206

Section 15 Brucellose porcine

Champ d'application et période d'incubation Art. 207

Reconnaissance officielle..... Art. 208

Obligation d'annoncer Art. 209

Mesures en cas de suspicion Art. 210

Mesures lors du constat de brucellose porcine..... Art. 211

Chapitre 4 Épizooties à combattre

Section 1 Généralités

..... Art. 212

Section 2 Leptospirose

Champ d'application..... Art. 213

Obligation d'annoncer et premières mesures Art. 214

Mesures lors du constat de leptospirose..... Art. 215

Indemnisation Art. 216

Section 3 Arthrite/encéphalite caprine

Diagnostic.....	Art. 217
Statut officiel	Art. 218
Mesures en cas de suspicion de CAE.....	Art. 219
Mesures en cas de constat de CAE	Art. 220
Collaboration avec le Service consultatif et sanitaire en matière d'élevage de petits ruminants.....	Art. 221

Section 4 Salmonelloses

Diagnostic.....	Art. 222
Obligation d'annoncer	Art. 223
Mesures lors du constat de salmonellose	Art. 224
Mesures prophylactiques du détenteur d'animaux.....	Art. 225
<i>Abrogé</i>	Art. 226
Indemnisation	Art. 227

Section 5 Piétin

Champ d'application.....	Art. 228
Diagnostic.....	Art. 228a
Suspicion	Art. 228b
Constat.....	Art. 228c
Collaboration des services sanitaires pour petits ruminants.....	Art. 228d
Indemnisation	Art. 228e

Section 5a Programme national de lutte contre le piétin

Objet, durée et objectif	Art. 229
Coûts imputables et montant des indemnités.....	Art. 229a
Taxe due par les détenteurs de moutons	Art. 229b
Paiement des indemnités et reversement d'un éventuel excédent.....	Art. 229c
Prélèvement et analyse: exigences et obligations	Art. 229d
Trafic des animaux	Art. 229e
Vaccination contre le piétin	Art. 229f
Mesures prises par le vétérinaire cantonal en cas de résultat positif ou de maladie manifeste.....	Art. 229g
Autres mesures prises par le vétérinaire cantonal	Art. 229h
Évaluation.....	Art. 229i

Section 6 Hypodermose

Champ d'application.....	Art. 230
Mesures de lutte.....	Art. 231
Indemnisation	Art. 232

Section 7 Brucellose du bœlier

Champ d'application et diagnostic.....	Art. 233
Obligation d'annoncer et premières mesures	Art. 234
Mesures de lutte.....	Art. 235
Indemnisation	Art. 236

Section 8 Paratuberculose

Champ d'application.....	Art. 236a
Diagnostic et prélèvement d'échantillons	Art. 237
Obligation d'annoncer et premières mesures	Art. 237a
Cas de suspicion	Art. 238
Constat.....	Art. 238a
Indemnisation	Art. 239

Section 8a Fièvre catarrhale du mouton et maladie épizootique hémorragique

Généralités	Art. 239a
Surveillance	Art. 239b
Suspicion	Art. 239c
Constat.....	Art. 239d
Zone délimitée pour cause de fièvre catarrhale du mouton ou d'EHD.....	Art. 239e
Périodes et régions d'inactivité des vecteurs.....	Art. 239f
Vaccinations	Art. 239g
Indemnisation	Art. 239h

Section 8b *Border disease* chez les animaux de l'espèce bovine, les buffles et les bisons

Champ d'application et diagnostic.....	Art. 239i
Exposition à la contagion.....	Art. 239j
Constat de <i>border disease</i>	Art. 239k
Vaccinations	Art. 239l

Section 9 Métrite contagieuse équine

Champ d'application et diagnostic.....	Art. 240
Obligation d'annoncer	Art. 241
Surveillance	Art. 242
Mesures en cas de suspicion et en cas de constat de MCE	Art. 243
Indemnisation	Art. 244

Section 9a Encéphalomyélite équine vénézuélienne

Champ d'application et diagnostic.....	Art. 244a
--	-----------

Obligation d'annoncer	Art. 244b
Suspicion d'une atteinte encéphalomyélitique équine	Art. 244c
Constat d'une atteinte encéphalomyélitique équine.....	Art. 244d
Indemnisation	Art. 244e

Section 10 Pneumonies porcines

A. Pneumonie enzootique

Champ d'application.....	Art. 245
Diagnostic.....	Art. 245a
Reconnaissance officielle	Art. 245b
Obligation d'annoncer et surveillance	Art. 245c
Suspicion de PE.....	Art. 245d
Constat de PE	Art. 245e
Vaccinations	Art. 245f
Coopération des services consultatifs et sanitaires	Art. 245g
Indemnisation	Art. 245h

B. Actinobacillose

Diagnostic.....	Art. 246
Suspicion d'APP.....	Art. 247
Constat d'APP	Art. 248
Vaccinations	Art. 248a
Indemnisation	Art. 249

Section 11 Chlamyidiose des oiseaux

Champ d'application.....	Art. 250
Surveillance	Art. 251
Obligation d'annoncer	Art. 252
Mesures lors du constat de chlamyidiose.....	Art. 253
Indemnisation	Art. 254

Section 12 Infection des volailles par *Salmonella*

Champ d'application et diagnostic.....	Art. 255
<i>Abrogé</i>	Art. 256
Exploitations avicoles à surveiller	Art. 257
Prélèvements d'échantillons par l'aviculteur	Art. 257a
Prélèvements d'échantillons par le service vétérinaire	Art. 257b
Prélèvements d'échantillons et examens.....	Art. 258
Cas de suspicion	Art. 259
Mesures en cas d'épizootie	Art. 260
Obligation d'annonce.....	Art. 260a

Indemnisation	Art. 261
Section 13 Laryngotrachéite infectieuse aviaire	
Champ d'application et diagnostic.....	Art. 262
Mesures en cas de suspicion	Art. 263
Mesures lors du constat de LTI.....	Art. 264
Transfert des œufs à couvrir dans un autre local	Art. 264a
Indemnisation	Art. 265
Section 14 Myxomatose	
Champ d'application.....	Art. 266
Mesures lors du constat de myxomatose.....	Art. 267
Indemnisation	Art. 268
Section 15 Loque américaine des abeilles	
Diagnostic.....	Art. 269
Mesures en cas de suspicion	Art. 270
Mesures lors du constat de loque américaine.....	Art. 271
Directives relatives à la lutte contre la loque américaine	Art. 271a
Indemnisation	Art. 272
Section 16 Loque européenne des abeilles	
Mesures de lutte.....	Art. 273
Dispositions techniques relatives à la lutte contre la loque européenne.....	Art. 273a
Indemnisation	Art. 274
Section 17 Infestation par le petit coléoptère de la ruche (<i>Aethina tumida</i>)	
Champ d'application, diagnostic et objectif.....	Art. 274a
Suspicion	Art. 274b
Mesures en cas de suspicion	Art. 274c
Constat.....	Art. 274d
Mesures dans la zone de protection et dans la zone de surveillance.....	Art. 274e
Dispositions relatives à la lutte contre l'infestation par le petit coléoptère de la ruche	Art. 274f
Indemnisation	Art. 274g
Apinella	Art. 274h

Chapitre 5 Épizooties des animaux aquatiques

Section 1 Dispositions communes

<i>Abrogé</i>	Art. 275 et 276
Laboratoire de référence	Art. 277
Prélèvement d'échantillons et examens	Art. 278
Collaboration	Art. 279

Section 1a Nécrose hématopoïétique épizootique, infection par le virus du syndrome de Taura et infection par le virus à tête jaune

A. Nécrose hématopoïétique épizootique

Généralités	Art. 279a
Repeuplement après un cas d'épizootie	Art. 279b

B. Infection par le virus du syndrome de Taura et infections par le virus de la tête jaune

Infection par le virus du syndrome de Taura	Art. 279c
Infection par le virus de la tête jaune	Art. 279d
Repeuplement après un cas d'épizootie	Art. 279e

Section 2 Nécrose hématopoïétique infectieuse, septicémie hémorragique virale et anémie infectieuse des salmonidés

Champ d'application et diagnostic	Art. 280
Mesures en cas de suspicion	Art. 281
Mesures lors du constat de NHI, de SHV ou d'AIS dans une exploitation aquacole	Art. 282
Mesures dans la zone de protection et dans la zone de surveillance	Art. 282a
Déroulement et mise en œuvre des mesures	Art. 282b
Renouvellement des effectifs et levée des mesures d'interdiction	Art. 282c
Cas d'épizootie chez des poissons en eaux libres	Art. 282d
Vaccinations	Art. 283
Indemnisation	Art. 284

Section 3 ...

<i>Abrogé</i>	Art. 285 à 287
---------------------	----------------

Section 4 Infection par le virus du syndrome des points blancs chez les crustacés

Diagnostic	Art. 288
Mesures de lutte	Art. 289

Indemnité.....	Art. 290
----------------	----------

Chapitre 6 Épizooties à surveiller

.....	Art. 291
-------	----------

Chapitre 7 Dispositions spéciales concernant les zoonoses

Surveillance des zoonoses.....	Art. 291a
Analyse des risques.....	Art. 291b
Exécution de la surveillance	Art. 291c
Surveillance des antibiorésistances.....	Art. 291d
Rapport sur les zoonoses.....	Art. 291e

Titre 4 Exécution

Chapitre 1 Dispositions générales

Surveillance	Art. 292
Contrôles dans les exploitations d'animaux de rente	Art. 292a
Collaboration dans la lutte et la surveillance des zoonoses.....	Art. 293
Compétences des organes de la police des épizooties.....	Art. 294
Collaboration d'autres autorités et d'autres organisations	Art. 295
Collaboration des entreprises de transport de voyageurs, des exploitants de gares, d'aéroports, de ports et d'aires de repos et des agences de voyage.....	Art. 295a
Aide administrative.....	Art. 296

Chapitre 2 Confédération

Exécution à l'intérieur du pays	Art. 297
<i>Abrogé</i>	Art. 298
Exécution dans l'armée.....	Art. 299

Chapitre 3 Canton

Vétérinaire cantonal.....	Art. 300
Tâches du vétérinaire cantonal.....	Art. 301
Information et transmission de données en cas d'épizootie	Art. 301a
Vétérinaire officiel.....	Art. 302
Contrôles dans les abattoirs	Art. 303
<i>Abrogé</i>	Art. 304
<i>Abrogé</i>	Art. 305
<i>Abrogé</i>	Art. 306 et 307
Inspecteur des ruchers.....	Art. 308
Tâches de l'inspecteur des ruchers.....	Art. 309

Certificat de capacité pour les inspecteurs des ruchers	Art. 310
<i>Abrogé</i>	Art. 311

Chapitre 4 Laboratoires de diagnostic

Conditions de l'agrément	Art. 312
Laboratoires nationaux de référence	Art. 312a
Procédure d'agrément, notification des agréments et révocation	Art. 312b
Obligations des laboratoires et collaboration avec les cantons et l'OSAV	Art. 312c
Obligations des laboratoires concernant les analyses mandatées par des particuliers ou des organisations de droit privé	Art. 312d

Chapitre 5 Émoluments

.....	Art. 313
-------	----------

Titre 5 Dispositions finales

Abrogation et modification du droit en vigueur	Art. 314
Dispositions transitoires de la modification du 28 octobre 2015	Art. 315
<i>Abrogé</i>	Art. 315a
<i>Abrogé</i>	Art. 315b
<i>Abrogé</i>	Art. 315c
<i>Abrogé</i>	Art. 315d
<i>Abrogé</i>	Art. 315e
Dispositions transitoires de la modification du 23 juin 2004	Art. 315f
Dispositions transitoires de la modification du 12 mai 2010	Art. 315g
Dispositions transitoires relative à la modification du 31 août 2022	Art. 315h
Entrée en vigueur	Art. 316